Secrétariat du Grand Conseil

M 1952-B P 1744-A

PL 10636-A

Date de dépôt : 8 avril 2013

Rapport

de la Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport chargée d'étudier :

a) PL 10636-A

Projet de loi de M^{me} et MM. Guillaume Barazzone, François Gillet, Philippe Schaller, Fabiano Forte, Michel Forni, Pascal Pétroz, Serge Dal Busco, Guy Mettan, Anne Marie von Arx-Vernon, Philippe Morel et Vincent Maître modifiant la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée (LSAPE) (J 6 29) (Plus de places de crèches pour nos enfants)

b) M 1952-B

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Claude Aubert, Catherine Baud, Antoine Bertschy, Victoria Curzon-Price, Alain Etienne, Jacques Follonier, Nelly Guichard, François Gillet, Janine Hagmann, Eric Ischi, Virginie Keller, Patricia Läser, Sylvia Leuenberger et Véronique Pürro pour une nécessaire adaptation des normes au contexte actuel

c) P 1744-A

Pétition contre le projet de loi 10636 modifiant la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée (Plus de places de crèches pour nos enfants) – Oui, mais au détriment de la sécurité et du bien-être des enfants!

Rapport de majorité de M^{ne} Nathalie Fontanet (page 1) Rapport de première minorité sur le PL 10636 de M^{ne} Esther Hartmann (page 134) Rapport de seconde minorité sur le PL 10636 de M. Melik Özden (page 138)

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Mme Nathalie Fontanet

Mesdames et Messieurs les députés,

La Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport a examiné le projet de loi, le rapport du Conseil d'Etat et la pétition susmentionnés les 10, 17 et 31 octobre ainsi que les 7, 14, 21 et 28 novembre 2012 sous les présidences de M^{mes} Marie Salima Moyard et Sylvia Nissim. Elle a bénéficié de la présence de M. Charles Beer, conseiller d'Etat chargé du DIP, de M. Stéphane Monfort, directeur OJ, DIP et de Mme Christina Kitsos, secrétaire adjointe, DIP. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Hubert Demain que la rapporteur remercie pour la qualité de son travail.

1. Présentation des objets

a) PL 10636 présentation par M. François Gillet, signataire du PL

M. Gillet rappelle le contexte temporel du dépôt de ce projet de loi qui faisait suite à l'adoption de la motion de commission M 1952. Ce projet focalise sur la question des normes avec pour objectif de relancer le débat sur cette question, en encourageant notamment le département à modifier certains de ces critères, voire même à susciter le dépôt d'un projet de loi du Conseil d'Etat.

Il rappelle que la volonté de maintenir des normes plus exigeantes à Genève va évidemment dans le sens d'une qualité d'équipement et de prise en charge que chacun peut légitimement souhaiter mais également dans le sens d'un maintien de la situation de pénurie qui porte préjudice à de nombreuses familles. En fait, une focalisation excessive sur les aspects qualitatifs constitue aussi autant de restrictions au développement de nouvelles places de crèche.

En conclusion, ce projet de loi a pour objectif de créer et de permettre le développement de plus de places tout en diminuant les coûts, autrement dit de créer des conditions favorables.

Questions de la commission:

A un député R qui estime qu'à ce stade il n'est pas nécessaire de figer les proportions d'encadrement par groupes d'enfants au sein de la loi ; l'auteur indique que sur ce point la discussion reste parfaitement possible, qu'il s'agisse même d'une inscription au sein du rapport ou sous la forme d'une éventuelle motion.

La Présidente souhaite savoir si les auteurs ont entrepris une modélisation ou une évaluation des baisses attendues par ces PL. M. Gillet indique que ce type de projection n'a pas été établi mais considère que les chiffres récemment communiqués par le département peuvent comparativement laisser entrevoir une marge de manœuvre non négligeable. Il rappelle que le projet de loi poursuit deux objectifs celui de la réduction des coûts d'une part, et celui de l'augmentation du personnel qualifié.

A un député R qui voudrait quelques précisions sur la modification envisagée à l'article 7, al. 4 lettre f) (« ou d'une autre collectivité publique »), l'auteur indique que la coexistence de plusieurs conventions collectives devrait permettre un choix sans nécessairement obliger à la reprise de la convention collective de travail de la Ville de Genève.

b) M 1952-A présentation par le département

M. Beer reprend les points essentiels soulevés par la motion.

Au sujet des **normes d'encadrement** par enfant, après examen, le Conseil d'Etat estime que les possibilités de dérogations existantes sont suffisantes sans nécessité absolue de revoir le règlement et d'y intégrer une modification; par ailleurs, les demandes portant sur ce type de dérogations sont pour le moins peu nombreuses.

Un second enjeu portait sur le **niveau de formation du personnel** et sa répartition au sein des institutions de la petite enfance, qui à l'origine ne comptait qu'une seule catégorie de professionnels formés, et qui évolua grâce à une meilleure prise en compte des diplômés CFC pour aboutir, à la suite de longues discussions, à la répartition suivante :

- 50 % du personnel d'encadrement issu d'une formation tertiaire
- 30 % du personnel d'encadrement issu d'une formation de type CFC
- 20 % du personnel d'encadrement en formation (non qualifié au moment de l'engagement)

Cette répartition nouvelle permet de limiter l'explosion des coûts, ainsi qu'elle confirme la reconnaissance accordée aux porteurs de titres CFC. Il insiste pour dire que cette répartition a fait l'objet de nombreuses réunions et

a été admis par l'ensemble des acteurs concernés y compris des partenaires sociaux.

Un troisième point était abordé par cette motion et concernait **l'assouplissement des normes architecturales**. M. Beer rappelle que cet aspect ne relève pas de la compétence directe du département et de l'autorité cantonale, mais qu'une commission a été spécialement mandatée et ne tardera pas à rendre ses conclusions afin de bien distinguer dans l'application des normes ce qui fait l'objet d'une obligation absolue, respectivement ce qui peut faire l'objet d'une application plus souple.

Concernant l'application des conventions collectives et l'éventualité de la prévoir au travers de la loi. Or, il s'avère que toutes les communes ou regroupements intercommunaux concernés offrent au personnel de leurs institutions des conventions collectives qui permettent de couvrir cette préoccupation sans que l'on puisse invoquer un véritable problème de réglementation quant à l'organisation de ce secteur.

Enfin, la motion abordait quelques points plus complexes relatifs notamment au vote du peuple sur la modification de la réalité constitutionnelle. Le contreprojet à l'IN 143 devra être intégré dans le texte de la nouvelle constitution. Au sujet du contre-projet émanant de la commission, il faudra en clarifier certains points au travers d'une loi d'application. M. Beer rappelle également que dans le texte voté, les communes et l'Etat se partagent l'entièreté des tâches à l'exception notable du rôle de surveillance qui incombe strictement à l'Etat, respectivement de la construction des institutions qui relèvent uniquement des communes. Il s'agira aussi de préciser ce qu'il convient de considérer comme la réponse aux besoins (plutôt que l'inscription d'un droit). Il relève que ce dossier comme celui de l'accueil continu devra faire l'objet d'une discussion en grande proximité avec les communes quant à la répartition des coûts.

Il explique que cette tâche a déjà commencé entre le Conseil d'Etat et une délégation de l'association des communes. Il constate qu'il existe une forme de parallélisme entre les dossiers de la petite enfance et de l'accueil continu. Il s'agira dans de tels cadres de déterminer les prestations respectives, l'horaire, la couverture de la réponse aux besoins et le calendrier commun à définir en bonne intelligence avec l'ensemble des communes. Il s'agira donc d'intégrer la réponse faite à la motion dans la solution institutionnelle. Il s'attarde un instant sur l'important **rapport de la Cour des Comptes** qui mentionne clairement un certain nombre de recommandations notamment quant au contrôle jugé lacunaire des lieux de placements. Il souligne que l'Etat se doit de répondre à ces recommandations de la manière la plus complète possible. Il faudra donc organiser ce contrôle de manière renforcée.

Quant à l'observatoire de la petite enfance que beaucoup appelaient de leurs vœux, il est en cours de concrétisation en lien avec la question de la réponse aux besoins. Il veut être particulièrement clair sur les implications financières de ce projet qui induit immanquablement des dépenses supplémentaires pour l'Etat et la nécessité de recettes correspondantes. Le partage voulu entre l'Etat et les communes nécessitera une organisation permettant un va-et-vient régulier entre ces deux autorités tout au long des trayaux.

Ouestions de la commission:

Un député PDC espère que ce dossier, notamment pour ce qui concerne l'intégration des différentes normes, n'est pas gelé dans l'attente de l'aboutissement final de la concertation entre l'Etat et les communes. Il espère également que le potentiel d'économies que constitue l'engagement d'un personnel moins coûteux (CFC/ASE) sera également considéré et intégré dans le calcul qui devrait mener à une réduction globale du coût par place de crèche. Conscient des coûts de formation que vont entraîner l'intégration des ASE, il souhaiterait savoir si le département s'en est inquiété au travers d'une évaluation plus précise. Il est moins convaincu par l'argument développé par le département au sujet de la non révision des normes d'encadrement par enfant, en se reportant uniquement sur la possibilité de dérogation offerte pour la catégorie des enfants de 3 à 4 ans. Il souligne qu'il a été constaté lors des travaux, que d'autres cantons romands appliquent des normes plus restrictives en la matière. Il estime qu'il ne faut pas attendre des milieux de la petite enfance qu'ils défendent spontanément cette solution dès lors qu'elle peut représenter à terme une pression sur les conditions actuelles de salaires et de travail. Enfin, il constate que le sujet des crèches d'entreprises n'est pas clairement traité. Il rappelle qu'il était essentiellement demandé une simplification des procédures et de ne pas devoir être contraint à rejoindre une norme commune en matière de convention collective.

M. Beer rassure le commissaire, ses propos ne doivent pas être compris comme un gel des travaux en cours, d'autant que finalement la loi actuelle pourrait ne pas être modifiée par la norme constitutionnelle dès lors qu'elle répond globalement aux attentes et conserve par conséquent de son actualité (réponse au besoin, répartition entre les collectivités publiques).

Pour ce qui concerne la répartition du personnel, la réponse donnée correspond à une réponse praticable et acceptable par tous à l'issue d'une assez longue négociation. Tout comme sera longue l'intégration du potentiel constitué par les ASE dans les institutions (environ 650 personnes) - et sans

oublier, la part de 20 % du personnel non qualifié qui nécessitera également une charge en termes de formation. Au final, plusieurs millions seront investis dans cette tâche qui incombe au canton.

Sur le plan de la réduction des dépenses consécutive à l'engagement d'un personnel moins coûteux, il doit rappeler que de manière générale l'objectif à atteindre, celui de la satisfaction des besoins, est encore très éloigné et se chiffre en dizaines de millions

Au sujet du taux d'encadrement par enfant pour la catégorie des 3 à 4 ans, il rappelle qu'1 adulte pour 10 enfants constitue déjà une lourde tâche sur une journée. Certes, Genève connaît une situation plus favorable que dans d'autres cantons, mais le Conseil d'Etat ne souhaite pas revenir sur cet aspect, et souhaite plus encore être en mesure de conserver le taux d'encadrement actuel à l'école primaire (1/17).

Le même député PDC rappelle que la pénurie actuelle de places en crèches est aussi imputable au peu d'efforts réalisés en la matière par certaines communes ; l'autre cause restant celle d'un coût élevé pour chaque place (généralement situé à CHF 40'000/place dont deux tiers soit CHF 20'000 à charge des collectivités publiques - contre environ 10'000 à la charge des parents). D'où l'idée de favoriser le développement des places grâce à la diminution du coût global. Il souhaiterait obtenir de la part du département des évaluations sur le bénéfice que l'on peut espérer à terme, d'un certain nombre de modifications permettant d'abaisser le coût.

M. Beer estime que cela pourra abaisser le coût d'une place en crèche, de l'ordre de CHF 30'000 à Genève y compris le coût de la formation et le taux d'encadrement tel qu'il sera défini – ce coût est comparable à celui valable pour le canton de Vaud ou le canton de Zurich. Il ne dément pas les économies d'échelle et le potentiel de réduction des coûts mais indique que ces éléments doivent être considérés sur une longue période.

Au sujet des communes, il observe que certaines d'entre elles formulent un discours fondé sur une critique à l'encontre d'un excès de normes constructives, mais force est de constater, lors des inaugurations par exemple, qu'elles se dotent au-delà de leurs positions initiales, d'institutions rivalisant les unes vis-à-vis des autres d'équipements toujours plus sophistiqués, par exemple, d'un local à poussettes préchauffé afin d'éviter aux bambins les risques d'un choc thermique. Il relève une attitude généralement constatée au sujet de la petite enfance. Chacun voulant rivaliser en offrant les meilleures prestations, et chacun se rendant compte de l'impossibilité financière de tels projets, on préfère finalement ne pas répondre à la demande.

S'agissant des conventions collectives, la Cour des Comptes préconise dans son rapport la nécessité d'aller vers une harmonisation des conditions de travail entre les différentes communes.

Un député MCG constate que 10 recommandations de la Cour des Comptes sur 12 semblent avoir été refusées par l'ACG et s'inquiète en conséquence de l'existence d'un esprit réellement constructif sur ce dossier. Il aimerait plus de précisions sur la reformulation des conditions imposées pour le développement des crèches d'entreprises et souhaiterait connaître le degré d'avancement des travaux de réécriture du livre blanc.

M. Beer indique au sujet du livre blanc que le travail est en cours principalement sur la reformulation de l'application des normes architecturales.

S'agissant des crèches d'entreprises, M. Montfort indique que la plupart des crèches d'entreprises fonctionnent sur la base d'un partenariat avec une crèche elle-même subventionnée. L'entreprise loue ou achète des places, ce qui est bien différent d'une structure complètement privée, existant à un seul exemplaire aujourd'hui (1 sur 187 crèches sur le canton). Il souligne que les projets sont rarement viables au vu du prix de pension (environ CHF 4500 par mois par enfant) demandé aux parents à l'exception de quelques personnes très aisées, mais qui sont également sensibles à l'argument financier et ont tendance à placer leurs enfants dans le public (maximum CHF 1200) dès que cela est possible.

M. Beer sans se positionner sur l'ACG, rappelle le contexte global et les risques fiscaux liés aux entreprises dont les multinationales qui pourraient se solder par des diminutions drastiques de l'ordre de plusieurs centaines de millions dans les caisses de l'Etat. Un abaissement du taux unique constituerait un abaissement pour tous. À ce stade, il est pratiquement impensable d'imaginer que la confédération prendrait le relais. Dans un tel contexte, il faut évidemment comprendre l'extrême prudence des communes à s'engager dans des processus dont elles pourraient perdre le contrôle (sans oublier la négociation en cours sur la commune de domicile).

Au même député MCG qui voudrait savoir de manière plus pragmatique si dans le cadre des PPP, l'Etat envisage d'inciter et d'encourager de telles solutions; M. Beer répète que les crèches d'entreprises ne sont plus à l'ordre du jour pour de nombreuses sociétés qui préfèrent la solution de l'achat de places.

A la Présidente S qui a entendu que la reformulation du livre blanc était en cours devant la commission cantonale de la petite enfance et souhaiterait connaître la date d'aboutissement de ce chantier ; M. Montfort indique que ce document pourra être présenté au mois de décembre 2012.

La Présidente S déduit de la réponse du Conseil d'Etat, que le niveau SEC II est exigé pour l'admission au cursus CFC/ASE, or il lui semble que ce niveau de formation devrait être accessible dès le SEC I.

M. Montfort indique qu'il s'agit d'une contrainte liée à la volonté des employeurs de ne pas accueillir d'étudiants de moins de 18 ans.

La Présidente S souligne que l'âge souhaité et le niveau de formation obligatoire pour l'accès au cursus sont deux éléments distincts.

M. Montfort répond qu'il s'agit simplement d'une évaluation quantitative, à savoir que sur 630 intéressés, seulement 160 sont actuellement au bénéfice de ce niveau. M. Beer assure que la formulation du rapport ne signifie aucunement la volonté d'établir une norme à ce stade. Au sein des 630 personnes intéressées, un certain nombre vont se diriger vers la formation de type CFC, l'autre vers une formation de type certification AFP.

A un député L qui demande des précisions sur la formulation dans le rapport consistant à : « aider dans l'élaboration des dossiers de crèches (d'entreprises) » ; M. Beer indique qu'il s'agit de mettre en place un véritable dispositif d'accompagnement à l'attention d'éventuels candidats.

Un député S revient sur la recommandation n°5 de la Cour des Comptes relative à l'harmonisation des conventions collectives de travail et souhaiterait connaître la position du Conseil d'Etat. Il s'interroge ensuite sur la responsabilité sociale des grandes entreprises disposant de moyens conséquents, en matière de développement des places de crèche ce d'autant qu'elles y ont un intérêt objectif vis-à-vis de leur personnel et souhaite savoir quelle est la politique d'encouragement voire de contrainte à l'égard de ces grandes entreprises.

M. Beer répète que la situation actuelle est assez éloignée d'un certain nombre de fantasmes pouvant subsister en matière de crèches privées d'entreprises et rappelle qu'à ce jour, il n'y a qu'un seul exemple à Genève. Il souligne que la révision d'un certain nombre de règles applicables aux entreprises est en cours, le résultat sera présenté en décembre.

Un député PDC revient sur le dispositif PPP qui avait été privilégié. Il rappelle qu'il s'agissait de répondre à une préoccupation exprimée lors des auditions, portant sur un nombre non négligeable de renoncements de la part des entreprises dès lors qu'elles étaient confrontées à certaines difficultés au moment de l'obtention des autorisations nécessaires au développement de leur projet. Il souligne que récemment à Champel et à Chêne-Bourg, ces situations se sont présentées. Il rappelle que le principal point de focalisation

des entreprises portait sur l'obligation de ratifier la CCT en vigueur, c'est-àdire une CCT principalement calquée sur celle de la Ville de Genève et dont les exigences ne sont pas compatibles avec les impératifs du secteur privé. Quant à l'affirmation d'une inversion de tendance de la part des sociétés en matière d'implantation de crèches rattachées à l'entreprise, au profit de l'achat de places dans des crèches déjà constituées, il n'est pas totalement convaincu de cette réalité, et même dans cette hypothèse, les communes ne disposent toujours pas de plus de places disponibles.

- M. Beer répète que dans les réponses prévues par le Conseil d'Etat, il est prévu un dispositif d'aide et d'accompagnement aux entreprises candidates. Par ailleurs, au plan des candidatures, il relève que les plans articulés par les promoteurs sont souvent très éloignés de la réalité alors même que l'Etat doit veiller au titre de sa mission de surveillance à n'accorder son autorisation que pour autant que l'institution puisse être viable durant une période minimale d'une année au moins afin de ne pas mettre les parents dans l'embarras en cas de fermeture inopinée.
- M. Montfort confirme l'obligation de veiller à cette viabilité des projets présentés (« sur une base économique sûre » selon l'ordonnance fédérale).

Un député MCG a retenu que sur un coût global par place estimé à CHF 30'000, deux tiers étaient à charge des collectivités, principalement de la commune et souhaite savoir si des subventions fédérales peuvent être espérées pour financer une partie de cette charge.

- M. Montfort confirme l'existence de subventions fédérales de ce type, au sein de la loi sur l'encouragement à la création de places, mais précise que cet apport est relativement limité, à quelques centaines de francs par place et de manière strictement ponctuelle au moment de la création de la place, et non pour assurer une partie des charges de l'exploitation.
- M. Beer rappelle que cet encouragement existait au plan cantonal. La ligne budgétaire de 10 millions avait été fort peu utilisée (à peine 1,5 Mio).

Pour répondre à différentes questions des députés, M. Monfort explique que la filière CFC/ASE se décompose en quatre options :

- une option généraliste
- une option centrée sur les personnes handicapées
- une option centrée sur les personnes âgées
- une option centrée sur le domaine de l'enfance.

Il indique que l'école genevoise d'assistants sociaux éducatifs se concentre sur l'option généraliste et a vu ses premiers diplômés en 2008. Les formations ont lieu soit à plein temps, soit en filière duale.

Il donne quelques chiffres explique que le choix de l'école genevoise fut de préférer la formation généraliste, les autres options pouvant être suivies à Lausanne:

- en 2008, 16 diplômés de la filière plein temps, aucun CFC
- en 2009, 23 diplômés CFC, 19 à plein temps, 4 en formation duale, 2 en option PE
- en 2010, 92 détenteurs du CFC, 22 à plein temps, 32 en formation duale, 1 en option PE, 38 diplômés OFPC par le truchement de la validation des acquis et de l'expérience
- en 2011, 68 diplômés CFC, 2 en option PE
- en 2012, 136 diplômés CFC, 2 en option PE, et 74 via la valorisation des acquis
- soit sur 5 ans : 335 diplômés.

Sur la question des coûts respectifs et de la comparaison intercantonale, M. Monfort indique que plusieurs études ont été menées dont la plus récente est celle de l'entreprise Amalthee pour le groupe bancaire LODH qui établit ce coût par place à CHF 38'524 francs bruts par an. Cette somme se répartit en principe entre les parents et les collectivités locales.

Dans les autres cantons, les montants varient :

- en Valais : 22'000

- à Neuchâtel : 25'000

- à Berne : 27'000

- dans le Jura : 28'000

- dans le canton de Vaud : pratiquement 30'000

- à Zurich : 33'000

à Fribourg : 34'000.

Une autre étude réalisée par l'OFAS sur les cantons de Vaud et Zurich mentionne CHF 29'000 pour chacun d'eux.

A un député qui souhaiterait s'assurer que cette filière CFC est belle et bien accessible dès la sortie du CO, sans obligation d'attendre l'âge de 18 ans; M. Monfort indique que c'est effectivement le cas mais que les employeurs continuent de préférer des étudiants âgés de 18 ans et plus pour des raisons probables liées à la responsabilité individuelle. Il confirme qu'il n'y a bien entendu aucune directive à l'interne du département ou des institutions de la petite enfance qui irait dans ce sens.

A cet égard, M^{me} Kytsos rappelle les développements récents consentis en matière de promotion des filières de l'apprentissage notamment de la nouvelle loi sur le CO (NCO) qui avait notamment pour but de renforcer ce type de filière.

Un député PDC relève que les profils spécialisés sur la petite enfance sont rares, la plupart des diplômés étant issus de la filière généraliste ou de celle de la validation des acquis et souhaiterait connaître le nombre de personnes diplômées précédemment issues des rangs des institutions de la petite enfance. Il aimerait connaître le nombre de diplômés CFC actuellement en emploi dans le domaine de la petite enfance. Enfin, il souhaiterait connaître les raisons exactes du relatif désintérêt suscité par le profil spécialisé de la petite enfance.

M. Montfort indique qu'en 2010, 35 diplômés CFC travaillaient dans la petite enfance.

Montfort donne des informations sur la différence de coûts entre les cantons. Il estime qu'il convient d'identifier la structure de ces coûts afin d'en expliquer la variation. Il rappelle qu'il existe des charges incompressibles majoritairement constituées des salaires et des charges sociales (à 83 %). Le loyer et les énergies constituent environ 10 % des coûts, les frais administratifs 4 %, sans oublier 3 % de frais inhérents à la structure. Toutes les communes valident ces proportions.

Il explique qu'à Genève, trois grandes conventions collectives de travail règlent ce domaine, principalement l'une en Ville de Genève, une autre à Lancy, et une troisième convention intercommunale regroupant diverses communes (dont Carouge, Satigny et Onex). Il indique que la variation de salaire selon les communes peut atteindre CHF 500 suivant la convention collective. Ainsi les salaires à l'annuité 0 établis selon la CCT Ville de Genève débutent pour un diplômé du tertiaire à CHF 70'000 par an (base maximale à 100 %), contre CHF 56'000 par an pour un diplômé CFC (80 % par rapport à la base maximale).

Donc, le coût de la place en crèche variera en majeure proportion du salaire pratiqué, à Genève sur l'ensemble du canton, on peut retenir une variation allant de CHF 30'000 à CHF 35'000 par place.

M. Montfort explique que l'étude LODH était probablement légèrement supérieure à la majorité des situations rencontrées dans les 185 institutions genevoises. Il rappelle que ce coût brut est évidemment tempéré par la tarification du barème social (soit entre 9 et 12% du salaire des parents c'est-à-dire une participation se situant entre CHF 8000 et CHF 12'000 par an selon la commune de domicile). Alors que les Pâquis se situent autour de

CHF 4000 avec une moyenne de la ville oscillant entre CHF 9000 et CHF 10'000. Il confirme que le canton de Genève a effectivement choisi de satisfaire à des exigences plus élevées, notamment en termes de répartition des différents niveaux de formation au sein des institutions ; aujourd'hui situé en théorie à 2/3 de personnel de formation tertiaire contre 1/3 de formation moins spécialisée, en réalité, seulement 56 % du personnel intègre la première catégorie dont les salaires à l'année 0 sont situés dans la tranche des CHF 70'000.

Un député PDC résume en constatant qu'à l'évidence Genève reste assez coûteux par rapport aux autres cantons, notamment de par l'importance des coûts salariaux et constate que le prix brut se situe vraisemblablement plus près des CHF 40'000 que des CHF 30'000 annoncés avec optimisme par le département. Sur la structure des coûts, il rappelle que 2/3 de ces derniers sont assumés par les collectivités publiques, et 1/3 par les parents. Il note enfin la différence substantielle de salaire (CHF 14'000) entre un éducateur (70'000) et un diplômé CFC (56'000).

A la Présidente S qui souhaite connaître la situation salariale de ces différentes catégories de personnel dans les autres communes, M. Montfort indique qu'à Lancy, un éducateur obtient 71'000/an, un ASE (58'000/an), un auxiliaire I (57'000/an), et un auxiliaire II (64'000/an) (cf. annexe). Il précise que les auxiliaires II sans avoir le titre d'éducateur sont considérés comme au bénéfice d'une formation très proche.

Une députée Vert croit se souvenir que le domaine de la petite enfance se caractérisait notamment par l'engagement de stagiaires HES qui n'étaient pas rémunérés. Elle souhaite connaître le nombre de ces stagiaires ou de personnes en formation, leur situation ainsi que celle des auxiliaires. M. Montfort ne pense pas que la pratique du stage non rémunéré soit étendue, pour exemple, un stagiaire doit selon la convention collective de la ville de Genève être rémunéré à hauteur de CHF 800 par mois. A toutes fins utiles, il rappelle que le calcul du taux d'encadrement ne comprend ni les stagiaires ni les apprentis. Cela ressort du règlement et des directives d'application édictée par l'autorité de surveillance.

Une députée Vert souhaite avoir un point de situation sur la mise en œuvre de l'observatoire de la petite enfance.

M. Thorel explique que l'observatoire de la petite enfance intègre le cadre légal prévu par la J 6 29. Il s'agit principalement de planifier les besoins sur base de données croisées avec le support du SRED, de l'OJ, et des communes via l'ACG. Le premier mandat de l'observatoire date de 2012. La première étape a abouti en été 2012. Elle a constitué en un travail de collaboration avec

6 communes qui disposent d'éléments fiables permettant de déterminer un taux de satisfaction des demandes de places en crèches. Il ne s'agit que d'un des éléments d'évaluation des besoins et de qualification. En ce qui concerne familles d'accueil de jour, les données sont malheureusement indisponibles. Le problème des données utilisables est récurrent et nécessite de croiser les éléments pour parvenir à une évaluation de la situation des besoins et de leur pondération en fonction d'une répartition entre les différents modes d'accueil. La seconde étape est en cours, dans une perspective d'approche globale, l'observatoire va élaborer un modèle d'estimation des besoins par commune basée sur des données sociodémographiques ou issues de recherches existantes sur le plan suisse ou international. Il s'agira également d'établir l'offre globale par commune. Il aboutira en février 2013 à un plan de projet pour le futur comprenant notamment un sondage auprès des parents sur la base d'un questionnaire assez précis. Il est également possible d'imaginer un sondage au moment de l'entrée en scolarité de manière à connaître le parcours de chaque parent et de chaque enfant avant la scolarité. M. Thorel indique que la deuxième phase portera sur l'ensemble des 45 communes sur la base d'une autre approche soutenue par les éléments de l'OCSTAT comme par exemple, le nombre d'enfants par commune ou le nombre de foyers dans lequel les deux parents travaillent. Le taux de satisfaction devrait permettre de définir un écart. Il s'agira ensuite d'établir une pondération entre les différents modes de garde. Il promet pour février, un modèle commune par commune.

A la question d'une députée L qui croit se souvenir qu'un des obstacles de cette détermination du besoin est lié à une pratique courante de la part des parents, celle d'inscriptions multiples auprès de différentes communes et structures et qui souhaite savoir si cet élément a été intégré dans l'évaluation et finalement connaître l'échéance à laquelle l'observatoire sera véritablement opérationnel et en mesure de déterminer un besoin global au niveau du canton; M. Thorel rappelle que les trois piliers de l'observatoire sont respectivement le SRED, l'OJ et l'ACG. Or, à ce stade, l'ACG a fait savoir qu'elle ne disposait d'aucune disponibilité pour cette mise en œuvre avant 2013. Quant à la phase d'évaluation du taux de satisfaction des demandes introduites, il n'est pas possible de tenir compte des éventuels doublons, raison pour laquelle l'observatoire procède par croisement des éléments disponibles et rapprochements avec des situations similaires.

Une députée Vert souhaiterait obtenir des informations sur les motifs de refus d'autorisation vis-à-vis de certains projets de crèches privées.

M. Monfort indique qu'effectivement l'office de la jeunesse par le biais de son service des autorisations et de la surveillance exerce des prérogatives dans ce domaine. Il explique que le premier cas qui fit l'objet d'un refus concernait une situation n'ayant pas obtenu d'autorisation de construire, qui n'était pas en conformité avec le plan incendie ; et surtout dont le budget n'apparaissait pas réaliste dès lors que le département doit s'assurer de la viabilité financière des projets considérés. Il s'agissait en effet d'un projet de 60 places qui selon les projections impliquait une participation parentale de l'ordre de CHF 4077 par mois et par enfant.

Il rappelle que le maximum en ville de Genève pour le prix de pension se situe pour les revenus au-delà de CHF 160'000 à CHF 1636/mois. De plus les prévisions portaient sur une occupation maximale constante et à plein temps ce qui est rarement le cas, généralement 80 à 90 %, d'où une augmentation probable à CHF 4783/mois. Le second cas était un projet pour une structure de 50 places qui là aussi posait quelques problèmes sur le plan budgétaire à quelques CHF 2865 par enfant par mois, sur 12 mois (alors que généralement les institutions de la petite enfance fonctionnent sur 11 mois). Par ailleurs, une prise en charge à mi-temps se révélait plus coûteuse (CHF 3895) qu'à plein temps, sans possibilité de tarifs dégressifs pour le deuxième enfant.

Au sujet des crèches d'entreprises, il rappelle le contexte global qui voit aujourd'hui sur le territoire cantonal quelques 185 institutions de la petite enfance autorisés par l'OJ, dont seulement 26 crèches d'entreprises, dont 16 fonctionnent en partenariat avec une commune. Des 10 institutions de la petite enfance restantes, 5 sont complètement financées par des structures privées ou établissements publics (2 IPE au sein des HUG, 1 IPE auprès du CERN, 1 IPE à proximité de FIRMENICH et 1 IPE soutenue par PWC, le BIT et la RTS), les 5 dernières sont des jardins d'enfants qui dépendent de la FER.

Aux députés qui souhaiteraient connaître les taux d'encadrement internationaux (cf. annexe); M. Montfort communique les chiffres suivants par groupes d'enfants pour la tranche des 3 à 5 ans :

- Danemark, Finlande, Suède : 1 adulte pour 6 enfants
- Grande-Bretagne : 1 adulte pour 8 enfants
- Allemagne : 1 adulte pour 10 à 14 enfants
- Belgique : 1 adulte pour 13 à 19 enfants
- France: 1 adulte pour 10 à 15 enfants
- Genève : 1 adulte pour 10 enfants
- Lausanne : 1 adulte pour 10 à 12 enfants
- Neuchâtel : 1 adulte pour 15 enfants

Fribourg: 1 adulte pour 8 enfants

- Jura: 1 adulte pour 12 enfants

- Berne: 1 adulte pour 12 enfants

Tessin: 1 adulte pour 12 enfants

Enfin, M. Monfort donne des informations sur les subsides fédéraux (cf. annexe). Il explique qu'ils existent depuis 2002 et devaient se déployer dans le cadre d'un programme d'impulsion de 13 ans qui a été récemment prolongé jusqu'en 2015. Ces aides financières sont destinées aux crèches et au jardin d'enfants, ainsi qu'aux structures d'accueil parascolaire (GIAP) et aux structures de coordination (maman de jour). La participation fédérale porte exclusivement sur de l'investissement et de l'exploitation, à raison de CHF 5'000 par place, utilisable au maximum deux années de suite, par ailleurs, cette participation ne doit jamais excéder plus d'un tiers du coût total d'exploitation de la crèche. Le canton de Genève figure parmi les cantons qui a le plus sollicité les aides fédérales.

c) P 1744 présentations par les pétitionnaires

M^{me} Hegedus rappelle au travers de différents exemples la difficulté à surveiller des groupes d'enfants plus étendus et de différents âges dont les comportements, les attentes et les besoins ne sont évidemment pas compatibles. Elle rappelle également l'importance cruciale de cette étape de la vie d'un enfant pour son futur développement ainsi que l'attention très particulière des parents à la prise en charge de leurs enfants durant cette période. Par ailleurs, elle insiste pour signifier son inquiétude quant à la qualité de la formation dispensée aux enfants si l'on envisage d'abaisser le niveau de formation des adultes qui les encadrent.

M. Michaelides insiste pour sa part sur les conséquences probables d'un tel projet de loi qui pourrait à terme transformer les crèches et leurs projets pédagogiques en de simples garderies. Il indique que cette pétition est l'expression de l'inquiétude de nombreux parents qu'il conviendrait de rassurer.

Questions de la commission :

Un député R veut rassurer les pétitionnaires sur le fait que leurs préoccupations bien légitimes sont également celles de la commission qui les partage sur le fond. Toutefois, la commission est confrontée à une situation réellement problématique de pénurie de places à Genève. Il s'agirait notamment d'augmenter les effectifs d'enfants au sein des groupes afin de diminuer la pénurie tout en respectant bien évidemment un certain confort pour tous, à la fois pour l'enfant et pour le personnel.

M. Michaelides ne pense pas qu'un tel projet puisse se réaliser autrement qu'au détriment du développement de l'enfant même s'il comprend le bénéfice financier que l'on pourrait réaliser au travers d'une telle modification. Un encadrement d'un adulte pour 15 enfants ne lui paraît pas compatible avec un véritable projet pédagogique et la prise en compte du développement bien compris de l'enfant.

Au même député R qui demande aux pétitionnaires de prouver leurs affirmations des éléments d'argumentation plus tangibles, M^{me} Hegedus souligne que chaque jour à cet âge connaît ses aléas et que même en présence de deux adultes, la situation peut rapidement dégénérer dans un groupe de 30 enfants de cet âge. Il s'agit d'être en mesure de toujours gérer calmement les situations. Aujourd'hui, la situation paraît gérable, mais demain les modifications envisagées pourraient considérablement changer la situation. Elle insiste sur l'importance de cette période particulière de l'enfance pour le développement futur de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte dans la société.

M^{me} Price comprend parfaitement qu'il s'agit ici de combiner au mieux deux aspects portant sur le nombre d'enfants et la formation. Cette combinaison n'est évidemment pas simple mais la réalité des groupes devrait guider les décisions. Elle estime qu'un adulte peut déjà avoir beaucoup de mal à gérer aujourd'hui dans un même groupe un enfant qui soudainement est pris de vomissements, alors qu'un autre commence à se battre et qu'un troisième se met à pleurer. Dans de telles conditions, on voit mal comment augmenter encore la taille des groupes. Par ailleurs, elle répète toute l'importance des activités d'éveil qui doive se réaliser dans une atmosphère propice ainsi que la nécessité d'aboutir à la réalisation des projets pédagogiques.

A un député PDC qui voudrait connaître l'évaluation des parents au sujet de la formation d'ASE alors qu'ils semblent vraisemblablement la considérer comme non suffisamment satisfaisante, M^{me} Hegedus répond qu'elle est convaincue que la formation d'éducatrice de peut pas être comparée à un CFC, et doit donc inciter en toute logique à ne pas diminuer la proportion d'éducateurs dans les structures de la petite enfance. Par ailleurs, elle marque son opposition à une augmentation jugée excessive du nombre d'enfants par groupes, passant de 10 à 15, soit un accroissement de 50 %.

M^{me} Price précise qu'elle ne prendra pas le risque de se positionner sur la qualité respective de la formation d'une catégorie ou autre du personnel d'encadrement car cette évaluation est excessivement complexe et elle ne

dispose pas d'éléments lui permettant de trancher. Cependant, chacun peut plus simplement considérer la question du nombre d'adultes par groupe d'enfants, et elle préfère pour sa part s'en tenir à cette exigence.

Une députée Vert voudrait entendre les parents sur les aspects susceptibles de permettre la résolution de la situation actuelle de pénurie, et sur la manière d'augmenter le nombre de places de crèches c'est-à-dire aussi sur les économies envisageables.

M^{me} Price répond qu'elle n'a pas la prétention de détenir tous les éléments utiles à ce type de décision qui relève typiquement des gestionnaires des institutions et préfère ne pas se positionner tout en supposant que les politiques devront se positionner sur ces aspects. M^{me} Hegedus entend bien le discours de rationalisation y compris celui de rationalisation des coûts mais ne comprend pas ce qui motive le pouvoir politique à réaliser de telles économies au détriment de jeunes enfants. Une fois encore, elle insiste sur la nécessité de conserver un encadrement de qualité et une formation de bon niveau. Elle aimerait que le pouvoir politique soit en mesure de rassurer les parents.

Un député PDC rassure les auditionnés dans le sens où le pouvoir politique partage bien évidemment leurs préoccupations sur la qualité de la formation, les effectifs et l'encadrement. Toutefois, il veut également insister sur un premier constat. Les parents qui ont déposé cette pétition sont à l'évidence des parents qui disposent des places nécessaires en crèche pour leurs enfants, et peuvent donc être considéré comme des parents privilégiés par rapport à bien d'autres qui n'ont tout simplement pas cette chance. Il rappelle qu'il manque 50'000 places de crèches en Suisse. Selon les normes suisses, et considérant que les cantons sont dans une relative proximité dans le traitement de leurs enfants respectifs, le Jura connaît un adulte pour 12 enfants, Neuchâtel, un adulte pour 15 enfants, le Tessin, un adulte pour 12 enfants.

Dans le reste de l'Europe, l'Allemagne, un adulte pour 10 à 14 enfants, la Belgique, un adulte pour 13 à 19 enfants, l'Espagne, un adulte pour 25 enfants. Il est pourtant convaincu que les autres cantons ont les mêmes préoccupations quant à l'avenir de leurs enfants. Il rappelle que les recommandations de l'union européenne se situent autour d'un adulte pour 15 enfants de 3 à 4 ans. Il indique qu'il ne s'agit en aucun cas de porter préjudice aux jeunes enfants, mais de donner à tous les enfants qui en éprouvent le besoin, une place de crèche à Genève. Il souligne que le contexte économique implique que chaque secteur réalise quelques efforts de rationalisation. Il est toujours possible d'avoir plus d'infirmières, plus de

médecins, plus de policiers mais sans jamais oublier la charge financière et la conjoncture.

M^{me} Price comprend cet argument mais rappelle qu'au sein des crèches la réalité est bien différente. En effet, de nombreux locaux ont atteint la limite de leurs capacités. Un redécoupage des groupes risque d'être assez compliqué.

M. Michaelides est bien conscient qu'un certain nombre de parents ne peuvent pas bénéficier de places pour leurs enfants mais affirme que ces derniers manifestent les mêmes préoccupations ainsi que la même perception de la situation.

Un député R rappelle que les critères genevois sont parmi les plus élevés en matière salariale comme en matière d'encadrement, de niveau de formation ou d'effectifs par groupe. Par ailleurs, les finances cantonales imposent des rationalisations. Il demande aux parents si ces derniers seraient éventuellement disposés à augmenter leur participation financière (actuellement au maximum CHF12'000) afin d'assurer le gain qualitatif dont ils sont les défenseurs.

M^{me} Price estime pour sa part que la comparaison faite avec les autres cantons devrait tenir compte de la situation particulière de Genève qui pour de multiples raisons a toujours été plus coûteuse, y compris ici lorsqu'il s'agit des crèches. Si une partie des parents est certainement disposée à augmenter sa participation financière à condition de pouvoir maintenir les critères actuels, elle est évidemment consciente que ce ne sera pas possible pour d'autres parents plus modestes, mais imagine qu'un système de répartition peut tenir compte de cette disparité.

M^{me} Hegedus confirme car pour ce type de barèmes, la difficulté concerne toujours prioritairement la première tranche de revenus, qu'il conviendrait de ne pas modifier, au contraire d'un changement dans les tranches supérieures.

A un député UDC qui constate que la différence dans la prise en charge est relativement significative lorsque l'on compare par exemple les cantons de Genève (1 pour 10) et de Neuchâtel (1 pour 15). M. Michaelides répond qu'il ne croit pas que l'on puisse valablement comparer les situations sociales, culturelles et économiques de ces deux cantons. M^{me} Hegedus confirme en arguant de l'hétérogénéité genevoise liée à son statut international. Mme Price va dans le même sens en insistant sur le fait que Genève connaît des problèmes spécifiques notamment liés à la multiplicité linguistique et culturelle. Pour terminer, et à supposer que Genève bénéficie en matière de petite enfance d'une situation privilégiée, alors elle comprend mal la logique consistant à revenir sur des acquis positifs.

2. Auditions

Audition de l'association des cadres des institutions de la petite enfance genevoise (ACIPEG) et de l'association genevoise des éducateurs du jeune enfant (AGEJE)

M^{me} Kunz rappelle que ce projet de loi avait fait grand bruit lors de sa sortie auprès des professionnels de la petite enfance en 2010. Elle estime que le PL n'est plus actuel si l'on considère la réponse du Conseil d'Etat à la M 1952. Elle souligne que la solution proposée par le Conseil d'Etat, à savoir une proportion de 50 % d'éducateurs, 30 % de diplômés CFC/ASE et 20 % de personnel en formation a été acceptée par les professionnels de la petite enfance car permettant néanmoins de garantir les prestations pédagogiques et socio-éducatives. Elle insiste sur le fait qu'il faut bien considérer que les crèches de la petite enfance ne doivent pas se transformer en simple lieu de garde. Au sujet du livre blanc qui concerne les aspects architecturaux, elle signale sa révision en cours auprès de la commission cantonale ad hoc. Quant aux aspects liés au respect de la convention collective, les associations représentées n'ont pas arrêté de position ferme mais estime que la réponse du Conseil d'Etat leur apparaît satisfaisante.

M^{me} Kohler insiste également sur l'indéniable qualité de la prise en charge des enfants dans les institutions genevoises et sur la nécessité de ne pas la péjorer. Outre les missions ordinaires dévolues à ces institutions en matière d'éducation, de pédagogie, et de développement elles sont également des lieux fondamentaux d'échanges entre les parents et entre les parents et les éducateurs. Par ailleurs, elles sont également le lieu d'une détection précoce d'éventuelles difficultés sociales et/ou de développement de l'enfant. Ce premier contact est fondamental et l'on peut craindre qu'un abaissement excessif des barèmes de qualité ne coïncide avec une impossibilité de réaliser leurs missions.

M. Perrier indique qu'un projet pédagogique s'envisage sur une durée d'un an et implique un suivi continu d'où la nécessité de respecter certaines proportions, comme celle du 50 % d'éducateurs qui en deçà de ce seuil transformerait les crèches en garderies ce qui n'est certainement pas l'intention des professionnels. Il insiste lui aussi sur cette période très particulière du développement de l'enfant qui implique une attention spécifique et soutenue, et qui au-delà du développement infantile aura des prolongements dans le comportement des futurs citoyens.

M^{me} Kohler s'attarde un instant sur la problématique particulière des enfants à besoins spécifiques qui est mentionnée dans les textes à l'examen, pour observer qu'en réalité ces enfants intègrent déjà au vu des problématiques sociales actuelles les groupes existants et devraient en principe donner lieu à une augmentation des effectifs d'encadrement.

M^{me} Cuniberti souligne le changement intervenu dans les positions des professionnels de la petite enfance et constate l'importance des efforts consentis pour aller dans le sens proposé par le Conseil d'Etat. Mais, en tout état de cause, il convient de toujours garantir un bon niveau de prestations aux parents. En ce sens, elle rappelle la réédition d'une brochure destinée aux parents et précisant le détail des missions des institutions de la petite enfance qui vont notamment du développement de l'enfant, à la création du lien social en passant par la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle. Une fois encore, la qualité des lieux d'accueil à Genève est de haut niveau et ne doit pas progressivement se transformer en simple lieu de garde (« gardiennage »).

Questions de la commission :

Un député R constate que les positions prises par les deux associations restent contraires aux normes proposées dans le projet de loi. Il comprend parfaitement et partage pour partie le discours de la qualité que personne ne songe à contester mais constate par ailleurs le développement d'une situation de pénurie préjudiciable à tous et souhaiterait connaître les pistes des professionnels quant à l'abaissement du coût par enfant qui est à Genève particulièrement élevé. Sans contester la qualité de la prise en charge qui est certainement optimale, il estime qu'elle peut également être considérée comme luxueuse. Il aimerait entendre les auditionnés sur une éventuelle réduction légère du niveau de prestations. Respectivement, sur la possible compensation financière qu'il faudrait réaliser si l'on voulait maintenir le niveau actuel, en augmentant par exemple la participation parentale jusqu'à CHF 16'000 ou CHF 20'000 par an.

M^{me} Kunz rappelle les limites de la représentation associative. Les associations se bornent à faire part de leur expérience et de la connaissance du métier ainsi que des conditions nécessaires à la réalisation de leurs missions. La décision finale se situe bien au-delà du champ d'action et des prérogatives des associations. Par ailleurs, quant aux économies souhaitées, la proposition suggérée par le Conseil d'Etat et acceptée par les associations (50/30/20) devrait être de nature à réduire les coûts et constitue déjà un effort financier. Elle constate par ailleurs au titre des comparaisons souvent

opposées au modèle genevois, notamment celles présentes dans l'exposé des motifs du projet de loi, qu'elles ne peuvent être valablement considérées que dans la mesure où tous les éléments de ces modèles étrangers, souvent des pays nordiques, sont véritablement intégrés - par exemple, le fait de très longs congés de maternité qui modifient considérablement les besoins ultérieurs des structures de la petite enfance. De la même manière, l'Autriche (1 pour 16 enfants de 3 à 6 ans) ne peut être présentée comme exemple que pour autant que l'on sache que les groupes d'enfants considérés, à Genève, sont déjà intégrés à l'école.

Un député UDC a peine à croire qu'un taux d'encadrement de 1 pour 10 à Genève contre 1 pour 12 en moyenne en Suisse romande, avec même un taux de 1 pour 15 enfants à Neuchâtel puisse raisonnablement cacher l'incompétence ou l'irresponsabilité des professionnels neuchâtelois de la petite enfance.

M^{me} Cuniberti répond que les taux d'encadrement en principe prévus à Genève ne sont plus la réalité d'un certain nombre d'institutions qui ont déjà accepté un taux de 1 pour 12. M^{me} Kunz confirme que les comparaisons par rapport aux cantons VD, NE, FR ne peuvent s'envisager que pour des situations véritablement similaires. Or, les paramètres varient considérablement entre les cantons urbains comme Genève et les autres, notamment sous l'angle de l'accroissement de la précarité des familles.

Au même député UDC qui ne peut pas imaginer que des situations des familles romandes, à niveau social équivalent, puissent être éloignées, à tel point que le dispositif soit si différent, M^{me} Kunz indique que les populations sont assez différentes, notamment sous l'aspect du multiculturalisme très présent à Genève, mais également que l'on assiste à une précarisation accrue des populations dans les villes. Quant au potentiel d'économies, elle rappelle que les modifications prévues sur les taux d'encadrement portent sur la catégorie des enfants les plus âgés alors même que le groupe d'âge le plus coûteux est celui des enfants les plus jeunes (de 0 à 1 an).

Une députée Vert préfère pour sa part constater que les associations ont avancé dans leur perception de la situation en adoptant la solution suggérée par le Conseil d'Etat (50/30/20) mais n'en est pas moins inquiète de la situation actuelle. Elle souhaite savoir si le personnel ASE/CFC existe en suffisance et se trouve être engagé par les IPE. Concernant les normes architecturales et la réflexion en cours, elle souhaiterait connaître les éventuelles propositions des professionnels pour aller dans le sens d'une modération de ces impératifs d'équipement.

M^{me} Cuniberti indique que les porteurs du CFC sont encore peu présents dans les structures des IPE, notamment parce qu'ils sont peu nombreux à sortir de l'école (environ 8 par an). Elle confirme que la cible des 30 % n'est évidemment pas encore atteinte, mais attire l'attention sur les processus de validation des acquis qui devraient se renforcer en 2013 et 2014. Elle ajoute que les normes architecturales sont actuellement l'objet d'une réflexion dans une commission cantonale spécialisée et que les professionnels de la petite enfance sont soucieux de ne pas alimenter une surenchère dans ce domaine vers des crèches de luxe tout en constatant que les parents manifestent de plus en plus d'exigences et peuvent se révéler pointilleux au point d'engager des procédures administratives pour le respect des normes

Un député PDC est ravi de constater l'évolution positive de la position des associations vis-à-vis des diplômés CFC. Dès lors qu'il s'agit maintenant d'accélérer véritablement les processus pour obtenir les résultats escomptés, il souhaiterait entendre les associations sur la meilleure manière d'y parvenir notamment sur le plan de la formation afin de savoir si les professionnels ont une préférence pour l'école à plein temps, respectivement la filière duale et l'option petite enfance plutôt que l'option généraliste. Il aimerait également connaître la position des associations sur un abaissement du taux d'encadrement par groupes d'enfants, alors que de nombreuses institutions pratiquent déjà le 1 pour 12, et savoir si cette adaptation a été véritablement l'objet de difficultés, d'accidents supplémentaires ou d'une transformation en gardiennage. Il rappelle que l'objet principal du projet de loi aujourd'hui malmené reste fondamentalement le développement d'un nombre accru de places de crèches, et ce surtout et y compris pour les familles qui à ce jour n'ont même pas accès à une place pour leurs enfants. Or, le prix constitue manifestement un obstacle puisque Genève se place comme le canton le plus coûteux en la matière. Enfin, il souhaite savoir si les recruteurs se heurtent à une pénurie d'ES diplômés et souhaitent entendre les responsables sur l'hypothèse du choix du moindre mal pour savoir si ce choix porterait plutôt sur les répartitions du personnel selon sa formation ou sur le taux d'encadrement par nombre d'enfants.

M^{me} Cuniberti assure que les professionnels de la petite enfance partagent l'objectif d'une augmentation du nombre de places en crèche, comme ils partagent la volonté d'accueillir des diplômés ASE. Cependant pour des raisons déjà évoquées, ce ratio n'est pas encore atteint et l'équilibrage devrait être obtenu aux alentours de 2016. Elle rappelle par ailleurs que l'évolution des proportions en fonction de la formation du personnel est considérable, en passant de 2/3-1/3 à 50/30/20 et devrait contribuer en considération de l'échelle des salaires à certaines économies qui pourront servir au

développement souhaité. Elle admet par ailleurs que si la situation n'est évidemment pas exactement comparable, l'augmentation à 12 enfants pour 1 adulte par groupe de 3 à 4 ans a induit quelques changements qui toutefois restent gérables. Enfin pour terminer et sur le coût le plus élevé par place à Genève, elle précise par rapport à l'exposé des motifs, qu'il se situe plutôt autour de 36'000 que de 40'000.

M^{me} Kunz rappelle que l'équilibrage et le taux de 30 % est loin d'être atteint et rend par conséquent assez difficile l'évaluation de la réelle décharge de travail qui pourrait alors être considérée dans ce cadre. En tout état de cause, toutes les études convergent pour indiquer l'importance cruciale de la prise en charge, de sa qualité et de son attention continue auprès des enfants de moins de deux ans pour lesquels une modification de cette attention serait particulièrement préjudiciable. Qu'il s'agisse d'une formation duale ou à plein temps, les professionnels ne constatent pas de différence notable, si ce n'est que dans les deux cas du généraliste ou du spécialiste, il faudra toujours prévoir une formation complémentaire au moment de l'engagement dans les institutions. Enfin, au sujet de la pénurie de diplômés ES, elle constate que le canton n'a pas manqué de fournir un effort significatif dans l'offre de place d'études, s'y ajoutent des dispositifs passerelles pour les diplômés de disciplines proches qui pourront intégrer la filière sous condition de suivre un cursus complémentaire (environ 800 heures).

Un député MCG comprend mal la relative dévalorisation du dispositif de garderies dans le discours des représentants associatifs car si les dispositifs ne sont évidemment pas comparables, la garderie peut aussi comme d'autres modes de garde constituer une solution acceptable par rapport à une absence de solution. Il souhaiterait que les représentants associatifs soient en mesure de déterminer clairement les éléments définitivement constitutifs de cette qualité que chacun souhaite, s'agit-il plus particulièrement de l'encadrement, des locaux, de la formation, de l'environnement, de l'équipement. Enfin, sur ses institutions qui ont déjà adopté un taux supérieur de 1 adulte pour 12 enfants, il souhaiterait en connaître le nombre exact.

M^{me} Kohler rectifie l'impression négative sur la perception des garderies. Il ne s'agissait pas d'un quelconque mépris vis-à-vis des garderies mais plutôt de se garder des dangers du *gardiennage* qui demeure très éloigné des objectifs des crèches. De manière générale, il est évidemment toujours possible de trouver une voie de gestion minimale, y compris avec les enfants et y compris avec des groupes plus étendus mais ce choix réduit d'autant les ambitions du programme pédagogique qu'il faudra alors limiter. Quant aux éléments véritablement essentiels du dispositif, ils sont difficilement

identifiables car seule leur combinaison permet au final la réalisation des objectifs.

M^{me} Kunz insiste effectivement sur l'interdépendance de tous ses aspects allant de la formation du personnel en passant par l'exigence pédagogique ou la qualité des équipements. Au sujet du taux d'encadrement et pour autant que l'autonomie puisse être corrélée avec l'âge, il lui semble qu'une augmentation à 12 enfants pour les groupes les plus âgés reste dans le domaine du raisonnable. Quant aux éléments liés à l'équipement, notamment le nombre de mètres carrés par enfant si souvent mis en cause, elle veut rappeler que les situations peuvent considérablement varier d'une institution à l'autre en fonction de sa localisation. En effet, l'environnement en ville et à la campagne peut modifier la donne à tel point que certains enfants au centreville ne sortent pas de la crèche ce qui implique des équipements adaptés. Elle insiste sur le fait que les professionnels sont attentifs à ne pas favoriser la surenchère et ne sont pas les promoteurs de crèches de luxe, toujours est-il que les parents sont de plus en plus exigeants et peuvent être très pointilleux sur le respect des normes.

Au sujet de l'augmentation du taux d'encadrement à un adulte pour 12 enfant, M. Montfort indique qu'il est soumis à autorisation et qu'une telle dérogation est peu courante, (soit six dérogations sur les quelques années depuis son engagement auprès de l'Office de la jeunesse. Il n'a évidemment connaissance que des demandes de dérogations déclarées (obligation légale des IPE).

Un député S observe que le projet de loi apparaît comme moins souple que les positions (50/30/20) défendues par le Conseil d'Etat (et acceptées par les professionnels) dans sa réponse à la motion. Dans le projet de loi (article 7, let. b, alinéa 2), le 50 % couvre à la fois les ES et les CFC, ce qui réduit considérablement le niveau d'encadrement sans d'ailleurs préciser la proportion des uns et des autres. Il souhaite savoir si les professionnels sont prêts à aller aussi loin (jusqu'à une proportion par exemple de 10 % seulement d'éducatrices dans les crèches).

M^{me} Cuniberti précise qu'il n'est pas imaginable de descendre en deçà d'une proportion de 50 % de personnel diplômé (ES), à opposer au personnel certifié à 30% (CFC).

Un député UDC comprend mal cette éventuelle discrimination qui serait faite sur base de la constatation de besoins différents entre les zones urbaines et de campagnes alors que selon sa perception les besoins sont identiques dès lors que les familles connaissent les mêmes réalités (les deux parents travaillent).

M^{me} Kunz admet volontiers que les contraintes qui s'exercent sur les parents sont identiques en ville comme à la campagne. Toutefois, elle répète qu'en ce qui concerne les conditions d'accueil, elles peuvent varier selon les institutions et avoir une influence sur les coûts à la hausse ou à la baisse. Par ailleurs, la variation intervient également selon le quartier considéré. Elle donne l'exemple de quartiers situés dans le centre-ville de Genève et qui peuvent parfois coïncider avec la présence de 50 % d'enfants allophones, ce qui complique bien évidemment la prise en charge et généralement oblige à un soutien renforcé.

Auditions de M. François Baerstchi, Maire de la Ville de Lancy, M^{me} Evelyne Broillet-Ramjoué, présidente de la FIGPE, Mme Nicole Montalbetti, secrétaire-coordinatrice de la FIGPE, Mme Denise Deschenaux, présidente de la fédération des institutions genevoises suburbaines (FIPEGS), et Mme Anne Kummer, responsable service de la petite enfance de Meyrin

M^{me} Deschenaux indique que la fondation qu'elle représente (FIPEGS) compte 56 institutions de la petite enfance (IPE) dans 26 communes, soit un total de 44 membres puisque certains chapeautent plusieurs institutions. Ces institutions sont majoritairement constituées sous la forme d'associations et de fondations et un certain nombre d'institutions municipalisées, notamment à Meyrin, Vernier, Veyrier et Bernex. La fondation accueille également une crèche privée et une crèche entreprise (HUG). La fondation est signataire au nom de 17 IPE de la CCT intercommunale (2011) qui regroupe 7 communes Anières, Confignon, Carouge, Onex, Plan-les-Ouates, Satigny, Thônex.

M^{me} Broillet–Ramjoue précise que la fondation qu'elle représente regroupe les 73 institutions de la petite enfance de la ville de Genève, découpée en 13 secteurs et dont le personnel (1010 personnes) est au bénéfice de la convention collective en vigueur pour la ville de Genève.

M^{me} Kummer rappelle les différents degrés de responsabilité des responsables de crèches, notamment vis-à-vis des parents et bien évidemment des enfants mais également vis-à-vis des employés de ces institutions. Le personnel est majoritairement féminin à 98 % et les contrats à temps partiels sont nombreux. Elle souligne à quel point le travail d'encadrement des enfants peut être stressant. Une centaine de personnes est présente sur le terrain tôt chaque matin à Meyrin et travaille sans relâche jusqu'en fin d'après-midi. Ce travail est particulièrement prenant puisqu'il s'agit à la fois d'accueillir et de s'occuper des enfants mais également de prendre en charge le côté relationnel avec les parents et la famille sans oublier de procéder à des

tâches fondamentales de détection auprès des enfants et de veiller à leur intégration. Dans la mesure où cette profession a beaucoup évolué, il s'agit naturellement d'offrir aux personnels concernés des conditions de travail respectueuses de leur bien-être et de leur santé. Cet engagement exigeant peut être à l'origine de diverses absences qu'il convient de prévenir au mieux, elle cite quelques exemples significatifs de fibromyalgie très caractéristiques de ce métier. Elle se réfère aux diverses études qui alimentent la réflexion, notamment l'évolution dans les neurosciences qui démontrent que le jeune enfant peut développer des stress très importants lorsqu'il est placé toute la journée dans une structure collective. D'où la nécessité de disposer de suffisamment de personnel pour gérer le groupe, et notamment organiser des sorties régulières. Elle souligne que la responsabilité s'exerce également en dispensant des prestations de qualité. Dans un tel contexte, elle estime que la solution proposée consistant à augmenter le nombre d'enfants par groupe ne paraît pas aux différents responsables la meilleure solution pour continuer à offrir des prestations de qualité et pour espérer permettre le développement du nombre de places d'accueil.

M. Baertschi observe que toutes les demandes adressées aux communes dans ce domaine correspondent finalement à des dépenses en hausse c'est-àdire à un poids toujours plus important des subventions versées à ces associations dont 50 % sont à la charge des commune : Il indique qu'à Lancy, cette charge représente 7 millions par année. Or, la nécessité prochaine de répondre aux besoins selon la formulation des textes adoptés devrait coıncider avec une hausse de la charge financière d'environ 50 %. Il fait également remarquer que la construction des structures est à la charge des communes et doit s'envisager sur un laps de temps relativement long, allant de 4 à 6 ans. En conclusion, si l'objectif général n'est pas contesté, il faut être conscient que ce processus nécessite pour sa concrétisation finale un certain temps. Il espère évidemment que l'Etat saura prendre sa part de charge dans la réalisation de cet objectif. Il pense notamment à un processus d'incitations financières aux communes afin d'accélérer la mise en œuvre. Il termine en rappelant qu'au tableau des charges, la plus importante reste celle du fonctionnement

Questions de la commission :

Un député UDC se réfère aux comparaisons intercantonales et rappelle que l'encadrement se situe en moyenne romande à 12 enfants contre 10 à Genève, et même jusqu'à 15 à Neuchâtel. Il admet les évolutions de la profession et relève que la formation est en principe identique entre Genève et Neuchâtel, comme d'ailleurs le niveau de responsabilité. Il souhaite

entendre les auditionnés sur ce point ainsi que sur les éventuelles solutions qu'ils envisagent si celles du PL ne leur semblent pas opérantes.

M^{me} Kummer voit essentiellement dans cette variation entre les cantons le résultat d'une situation socioculturelle très différente entre Genève et Neuchâtel par exemple. Elle rappelle qu'à Meyrin dans certains quartiers 56 % des enfants ne sont pas francophones ce qui complique notablement la tâche des éducateurs de la petite enfance. Quant à l'équivalence de la formation, elle rappelle que cette similarité n'a pas toujours été de règle et est en réalité assez récente (à peine quatre ans). Sur la solution d'une augmentation du nombre d'enfants par groupe, 12 enfants supposent moins d'activités et moins d'attention individuelle. Elle observe également l'accroissement des situations d'enfants à besoins spéciaux qui représentent un pourcentage d'environ 10 %. Elle prend pour exemple sa commune qui lors des deux dernières années a pris en charge deux enfants autistes ce qui a nécessité des adaptations parfois lourdes; qu'il est assez difficile d'imaginer dans un contexte d'augmentation du nombre d'enfants par groupe.

M^{me} Montalbetti rappelle qu'à Genève l'attention portée à la petite enfance a toujours été particulière et ne croit pas qu'elle puisse être nécessairement comparée à la situation vécue par les autres cantons qu'il s'agisse seulement par exemple de considérer les missions de détection et d'observation. Il lui paraît dommage de menacer la qualité des prestations pour des raisons portant uniquement sur des économies de budgets. Elle signale également que de l'autre côté de la frontière linguistique, les parents confient leurs enfants à des jeunes filles sans formation. Les histoires cantonales ont chacune leur spécificité et elle regrette cette volonté de tracer un trait sur l'histoire particulière de Genève dans ce domaine.

M^{me} Deschenaux estime qu'il n'appartient pas à de simples associations qui gèrent les institutions de trouver des pistes allant dans le sens de l'objectif recherché. Si cet objectif est partagé, les associations se bornent à rechercher l'utilisation la plus rationnelle des fonds qui leur sont confiés.

M^{me} Broillet-Ramjoue rappelle que les responsables associatifs assument aussi la responsabilité d'un engagement pris vis-à-vis des parents qui de manière certaine ne souhaitent pas une diminution de la qualité de la prise en charge de leurs enfants.

M. Baertschi avoue ne pas être un spécialiste capable de déterminer le positionnement précis de tels curseurs, ni de déterminer lequel sera le plus adapté mais constate que dans le débat sur les normes et leur niveau, il ne faut jamais perdre conscience que la charge financière la plus importante reste indubitablement celle du fonctionnement. Il prédit même qu'un jour pas

si éloigné, les communes, en tout cas la sienne, ne pourront plus indéfiniment augmenter la part de leur budget consacrée au domaine de la petite enfance. Il précise que ce n'est pas encore le cas à Lancy.

Une députée L souligne que l'objectif principal des différents objets portés devant la commission depuis quelques années est de pallier à la pénurie de places. A cette situation s'ajoute la réalité économique actuelle ainsi qu'un accroissement notable de la demande en provenance des parents. Elle souhaiterait comprendre les raisons des réticences des professionnels à augmenter le taux d'encadrement par groupe.

M^{me} Deschenaux renvoie en la matière à la faculté déjà offerte de recourir dans certains cas précis au système dérogatoire qui permet d'augmenter à 12 enfants, sur demande, les groupes des plus grands, mais cette possibilité semble peu exploitée. Quant à la question des normes, elles s'appliquent ou se sont appliquées lors de la construction des bâtiments, et il paraît assez difficile d'élargir les volumes intérieurs pour respecter le critère de 3 m² par enfant.

M^{me} Kummer ajoute que l'introduction et l'intégration du personnel ASE/CFC constitue une avancée et une ouverture (50/30/20) de la part des professionnels de la petite enfance mais également la possibilité d'une économie sur le coût du personnel.

Un député PDC indique qu'il entend bien les arguments relatifs à la population d'enfants allophones, comme ceux de la prise en charge d'enfants à besoins spéciaux et même ceux relatifs à la préservation d'un certain niveau de qualité au sein des IPE. Mais il s'inquiète du sort réservé aux familles qui n'ont pas la chance de bénéficier d'une place en crèche pour leurs enfants ; situation qu'il faut probablement équilibrer par rapport aux attentes des familles qui en bénéficient. Il rappelle que cette pénurie concerne probablement 50 % de nouvelles places à créer. D'où la nécessité de trouver des moyens susceptibles de permettre cette augmentation. Il souligne qu'il est avéré que le coût de fonctionnement à Genève pour ce type de structure est très élevé, de l'ordre de CHF 35'000 à CHF 40'000. Il estime qu'une des solutions consiste à augmenter le nombre d'enfants par groupe, d'autant que dans les institutions qui ont utilisé cette faculté (à 12 enfants) les changements intervenus ont paru gérables sans trop de difficultés. Il souhaiterait avoir l'avis des professionnels sur un éventuel choix entre l'abaissement de la proportion d'éducateurs ES à moins de 50 % ou l'augmentation du nombre d'enfants par groupe.

M^{me} Broillet-Ramjoue s'oppose catégoriquement à la solution consistant à abaisser encore le pourcentage d'éducateurs ES en dessous de 50 %.

M^{me} Kummer indique que le rééquilibrage 50/30/20 ne doit pas faire oublier les impératifs que cela suppose et notamment pour les éducateurs ES d'agir vis-à-vis des diplômés CFC par délégation c'est-à-dire de devoir également gérer leur savoir qui reste un savoir encadré dont l'autonomie n'est que partielle. A fortiori pour le 20 % des aides qui nécessitera un gros travail de transmission et d'encadrement au quotidien.

Le même député PDC évoque l'idée d'une adaptation des normes en fonction de la taille des institutions qui semble être déterminante par rapport aux capacités de changements. Il souhaite entendre les auditionnés sur les aspects qui pourraient être activés dans ce sens, notamment sur le plan de la formation, duale ou à plein temps, généraliste ou spécialisée. Il rappelle à ce sujet qu'un des obstacles à l'ouverture des structures réside devant un relatif assèchement du personnel disponible.

M^{me} Broillet-Ramjoue constate que sur le plan des formations et du nombre de places disponibles dans les écoles, un effort conséquent a été réalisé. Elle estime que le blocage principal se situe au niveau des disponibilités en matière de stages, et spécifiquement ceux portant sur les personnes âgées. La focalisation sur la voie spécialisée plutôt que la filière généraliste sera peut-être à revoir pour l'avenir.

M^{me} Deschenaux rappelle que la formation duale s'ajoute à la charge déjà supportée par les institutions, de la formation des personnes en emploi, et des formations-passerelles avec toutes les complications que supposent les remplacements et les absences pour cause de formation. Selon elle il n'est pas possible de multiplier à l'infini ce genre de situations au sein des institutions.

M^{me} Kummer indique la progression que constitue le nouveau dispositif de validation des acquis et de l'expérience en matière d'équivalence de formation. L'acquisition finale d'un CFC permettant une mobilité professionnelle bienvenue.

Un député MCG revient sur le coût supporté par les communes, et sur l'exemple de la ville de Lancy. Il s'interroge sur l'impact financier que représente la variation de la participation des parents en fonction des communes, et la variation ou l'équivalence des salaires par communes.

M. Baertschi considère selon ce qu'il sait que les disparités en matière de convention collective et de conditions de travail sont finalement assez réduites entre celles de la ville de Genève et des autres communes, en tout cas suburbaines, et ce même si la Cour des comptes déplore ce manque d'harmonisation. Il explique que des variations existent entre les communes par exemple le centime additionnel et donc le revenu de chaque commune, et donc le pilotage spécifique de la petite enfance dans chaque entité

communale. Sur les autres conditions, il indique que dans les communes comme en ville, la participation des parents se situe entre 9 et 12 % selon les revenus déclarés. La situation est un peu différente selon qu'il s'agit d'un dispositif municipalisé ou de subventions versées à des associations. Il s'agit alors de personnel communal ou de personnel sous contrat. Lorsque le dispositif est municipalisé, il autorise des recettes à la commune, alors que dans le cas de subventions, il ne s'agit que de sorties d'argent vers des associations.

A la question d'un député MCG qui suppose que dans une situation de relative pénurie de places d'accueil, les communes doivent procéder à l'attribution en fonction d'un certain nombre de priorités et qui voudrait les voudrait connaître; M Baertschi évoque principalement la priorité accordée aux résidents de la commune et aux personnes qui travaillent sur la commune

Un député S souhaite savoir ce que les éventuels initiateurs de structures non subventionnées considèrent comme des empêchements ou un manque d'incitation à ce type de réalisation. Les normes étant généralement invoquées.

M. Baertschi constate que les situations varient en fonction du degré de volonté des entreprises concernées. Certaines comme P&G se sont montrées particulièrement proactives et ont choisi l'achat de places. On peut donc dire dans ce cas qu'une structure a été construite et exploitée grâce à cette société. Il peut s'agir d'une prise de participation au niveau de la construction et/ou du fonctionnement. Quant à la crèche du CS dont l'entreprise a finalement décidé de se délester, elle a pu être reprise par la commune. Donc, en matière d'empêchements et de blocage, il indique que sa commune aborde toujours les intentions privées avec la plus grande souplesse.

M^{me} Broillet-Ramjoue évoque également le chemin emprunté par d'autres cantons en la matière et cite l'exemple de la fondation vaudoise qui montre un certain succès.

Un député PDC indique être admiratif de l'excellent travail fourni par les professionnels de la petite enfance y compris dans leur défense de la qualité de la prise en charge. Il est évident que la socialisation revêt une importance cruciale pour l'intégration future dans la société. Chacun s'accorde au-delà des clivages politiques à considérer que le sort réservé aux enfants est évidemment primordial. Mais il souligne que la situation actuelle se caractérise par une difficulté insurmontable pour les familles qui n'ont pas la chance de bénéficier d'un accueil de leurs enfants en crèche et qu'il faut comparer aux attentes et aux exigences des parents des enfants déjà accueillis

et à celles des professionnels. Par ailleurs, le canton n'échappe pas à la conjoncture économique et aux restrictions budgétaires. Dans ce contexte, il estime que le rôle du politique consiste à défendre les intérêts parfois contradictoires de toutes les parties. Par conséquent, les solutions ne pourront s'envisager que moyennant une concertation entre toutes les parties. Cette défense bien légitime des intervenants est également celle suivie par les infirmières, les policiers ou les enseignants. Il rappelle également les comparaisons déjà établies (moyenne romande 1/12, en Belgique 1/14 à 19, en Espagne 1/25, en Allemagne 1/10 à 14). Il souhaite savoir si des moyens d'équilibrage sont envisagés au risque d'une décision brutale envisagée par certains partis d'une réduction linéaire de 5 % de l'ensemble des budgets ?

M. Baertschi entend bien cette argumentation tout en insistant sur le fait que quelles que soient les solutions retenues, elles auront un impact sur l'augmentation de la charge les communes, et à ce stade, pas de la charge de l'Etat

Auditions de M^{me} Valérie Buchs, secrétaire syndicale SIT, et de M. Pablo Cruchon, secrétaire syndical SSP/VPOD

Les auditionnés remettent un prise de position complète sur le PL 10636, la P 1744 et le rapport sur la M 1952-A (cf. annexe)

Questions de la commission :

Un député PDC indique que diverses conventions collectives sont en vigueur et que les syndicats seraient favorables à une harmonisation et une extension vers la convention intercommunale. Il souhaiterait avoir des informations sur la convention collective « La cigogne ». Il rappelle que des projets de structures PPP se sont heurtés à divers empêchements notamment celui très contesté visant l'obligation de rejoindre la CCT des institutions de la petite enfance de la commune concernée, notamment celle en vigueur à Genève-ville. Par ailleurs, dans le cadre de la pénurie constatée en matière de recrutement du personnel d'encadrement des institutions de la petite enfance. il souhaite connaître la position des syndicats quand à un éventuel assouplissement du nombre de semaines de vacances – car ce point semblait être véritablement problématique pour certains initiateurs -; étant entendu que cette concession pourrait s'accompagner d'une éventuelle augmentation de salaire. Il indique que la problématique globale est celle d'une pénurie de places dans un canton dont les coûts de mise en œuvre et de fonctionnement sont particulièrement élevés, il aimerait savoir si les syndicats entrevoient une marge exploitable.

M^{me} Buchs revient sur la CCT «La Cigogne » en indiquant que cette société n'est pas véritablement comparable à une entreprise dès lors qu'elle regroupe en réalité plusieurs communes dont Carouge et Veyrier. Le contenu de la convention collective est assez proche des autres CCT en vigueur. Quant à la marge qu'entrevoient les syndicats, elle est justement présente dans les variations que l'on peut constater entre les conventions collectives qui ne sont pas toutes identiques et qui ne prennent pas toutes modèles sur celle de la Ville de Genève. Elle précise que sur la réduction du nombre de jours de vacances, les syndicats ne surprendront personne par leur opposition. Elle ajoute que la souplesse et la négociation, sont toujours possibles. Ce secteur est probablement le seul au niveau cantonal à connaître autant de conventions collectives différentes alors qu'en principe une convention s'étend à toute la branche. La situation particulière de la petite enfance justifie probablement cette variété (45 communes, des IPE non subventionnées…).

Elle souligne qu'elle peut entendre que les entreprises privées acceptent mal la nécessité d'une approbation par la commune. Cela étant, une harmonisation des conditions de travail reste l'objectif des syndicats. Elle insiste sur le fait que la formulation proposée dans le projet de loi n'est absolument pas susceptible de convenir (dans un tel cas, la crèche du CICR pourrait échapper à l'application d'une CCT). Elle rappelle que les crèches d'entreprise ne font pas toujours long feu, à l'exception de certaines entreprises particulièrement stables et explique qu'en cas de fermeture, outre le licenciement, le personnel perd également son éventuelle place en crèche.

M. Cruchon revient à la fois sur le taux d'encadrement et la qualité de la formation. Son syndicat rejoint les positions développées dans la réponse du Conseil d'Etat à la M-1952. Il constate l'avancée consentie (50/30/20). Il précise que l'augmentation du nombre d'enfants par groupe n'est pas négociable. Il s'agit de garantir la qualité de l'accueil et de la prestation qui selon diverses études permet de réduire les inégalités sociales à l'entrée dans le système scolaire. Or, la qualité de l'accueil pré scolaire n'est pas en comparaison internationale particulièrement bonne à Genève et en Suisse.

Il ajoute que dans le jeu des comparaisons, VD et GE sont assez semblables et connaissent tous deux et principalement des problèmes liés à la pénurie de personnel disponible à l'engagement, et non à la question du taux d'encadrement (1/10-1/12).

Un député MCG constate que la position syndicale s'accompagne d'une pétition syndicale : « pour des institutions de la petite enfance de qualité » (cf. annexe). Il souhaite en distinguer les éventuelles propositions au-delà d'un strict maintien du statu quo.

M^{me} Buchs indique que les syndicats encouragent fortement à la participation financière de l'Etat dans ce dispositif. Ils constatent par ailleurs que l'augmentation du nombre d'enfants par groupe n'est manifestement pas une voie véritablement utile pour la réalisation des objectifs escomptés.

Enfin, il lui semble que la concession réalisée au travers du rééquilibrage 50/30/20 n'est certainement pas la manifestation d'un quelconque immobilisme syndical et constitue même une belle avancée. Plutôt que de focaliser exclusivement sur les économies à réaliser, elle suggère de s'intéresser également à la production de nouvelles recettes permettant de financer le nouveau dispositif.

M. Cruchon revient un instant sur le partenariat public-privé pour déclarer que de manière générale les entreprises n'ont pas véritablement d'intérêt à la création de crèche. Il confirme que l'augmentation du nombre d'enfants par groupe ne lui semble pas être la voie utile permettant la réalisation de la solution espérée.

3. Débats de commission

Sur la M-1952-A

A la question d'un député PDC qui réitère son interrogation vis-à-vis du département quant à son intention éventuelle de prolonger la réponse faite à cette motion par une traduction législative. M. Montfort ne peut que constater à ce stade que les réponses du Conseil d'Etat recouvrent les points essentiels des préoccupations exprimées par cette motion.

Sur le PL 10636

Le député PDC auteur du PL rappelle que son dépôt avait notamment pour intention l'ouverture d'une discussion sur un certain nombre d'éléments essentiels et d'inciter le Conseil d'Etat à légiférer sur ces différents points. Les auteurs sont convaincus de la nécessité de faire avancer les choses principalement dans le sens d'un assouplissement permettant d'entrevoir la création de plus de places d'accueil sans aucune intention de détériorer le niveau général de qualité des prestations offertes à Genève. Il remet un amendement général à ce PL (cf. annexe).

Il explique qu'il vise en particulier à repositionner les normes du règlement dans la loi afin de faire évoluer les choses.

- À l'article 7, alinéa 5 nouveau, la couverture des conventions collectives est réaffirmée à la lettre a), alors qu'à la lettre b), la

conclusion d'une convention collective est également exigée, tout en ménageant une plus grande souplesse qui doit néanmoins rester dans le cadre de la conformité aux usages professionnels ; par exemple, sur la question de la durée des vacances. Le but étant de ne pas décourager les projets privés.

- Sur la question des normes architecturales, le Conseil d'Etat exprime une vision proactive par la révision en cours du livre blanc, par conséquent, la disposition relative à cet aspect (7A) qui avait été introduite dans le PL peut être supprimée.
- Le nouvel article 7A al. 1 et 2, relatif au personnel éducatif s'en tient à la teneur de la réponse du Conseil d'Etat (50/30/20) car elle permet raisonnablement de réduire les coûts et sur l'ensemble des institutions de permettre une meilleure répartition dans les différents lieux
- L'article 7A al. 3 let d qui concerne les enfants de plus de 3 ans est modifié à la baisse par rapport au PL et prévoit 1 adulte présent pour 12 enfants présents. Après les auditions, il semble que le passage de 10 à 12 ne devrait pas causer de grandes difficultés En revanche, un passage à 15 enfants, pour suivre d'autres exemples cantonaux, paraît excessif par rapport à la situation actuelle.
- L'article 7A al. 3 let c) relatif aux enfants de 2 à 3 ans est également modifié à la baisse par rapport au PL en prévoyant 1 adulte présent pour 9 enfants présent (au lieu de 12).
- Les let a) relatif aux enfants de moins de 12 mois et b) afférent aux enfants de 12 à 24 mois de l'article 7A al. 3 ne subissent pas de modification compte tenu de l'âge des enfants concernés et de leurs besoins sont plus spécifiques.
- Les alinéas 4 et 5 de l'article 7A reprennent la teneur du règlement actuel concernant l'effectif du personnel présent la possibilité d'adapter le calcul en tenant compte des enfants à besoin spéciaux.
- Quant à l'alinéa 6 de l'article 7A, il ouvre la possibilité d'étudier si les circonstances le justifient une dérogation portant à la fois sur le nombre d'enfants par groupe pour les enfants les plus âgés, et sur la proportion de personnel diplômé.

Le député PDC estime qu'il s'agit d'une proposition équilibrée en relation avec l'ensemble des débats et des arguments développés par les uns et les autres. Il est convaincu que ces changements sont relativement modestes et qu'ils devraient permettre à leur niveau de contribuer à baisser le coût général de la prestation mais surtout d'offrir un ballon d'oxygène par rapport aux listes d'attente.

Un député UDC estime que l'amendement général ne va pas assez loin compte tenu de la situation. Il propose d'emblée un amendement à l'amendement général :

- Article 7A al.3 let c) relatif aux enfants de 2 à 3 ans : augmenter à 1 adulte présent pour 10 enfants (au lieu de 9)
- Article 7A al.3 let d) relatif aux enfants de plus de 3 ans : augmenter à 1 adulte présent pour 13 enfants (au lieu de 12),
- Article 7A al. 6 : revoir la formulation, en le complétant par une mention du type : « ce chiffre devra être porté à 15 ».

Il explique que ces propositions font suite à ses précédentes interventions, lesquelles ont été renforcées par l'impression ressentie lors des auditions que les associations font pression afin de ne rien modifier dans la situation actuelle du nombre d'enfants par groupe.

Une députée Vert estime que l'amendement général déposé par le PDC devrait permettre à son groupe d'entrer en matière sur ce projet de loi. Elle relève que le processus transitoire d'adaptation en matière d'encadrement pédagogique laissait en principe un délai pouvant courir jusqu'en 2018, et s'étonne que cette précaution ne soit pas répétée dans le nouveau texte proposé. Elle estime que les propositions articulées quant à la modification des normes d'encadrement paraissent acceptables et raisonnables en regard du contenu des auditions. Elle s'interroge toutefois sur l'adéquation entre les modifications proposées et la possibilité d'adapter les structures tout en respectant les normes prescrites, par exemple, le nombre de mètres carrés par enfant. Elle suppose enfin que la possibilité d'une dérogation en fonction des circonstances permet également d'aller vers le bas et pas uniquement vers le haut.

Le député PDC auteur de l'amendement général précise que dans la mesure où le souci légitime de maintien de la qualité reste à l'esprit des auteurs, ils ont dans ce sens introduit des propositions minimales afin de ne pas déséquilibrer l'ensemble. S'agissant du délai jusqu'à 2018, il précise qu'il ne doit pas obligatoirement être introduit dans la loi. Il ajoute que si le délai consenti est trop long dès l'origine dans le projet de loi alors les chances d'aboutir à l'objectif recherché c'est-à-dire une accélération de l'adaptation du dispositif s'amenuisent. Concernant l'adaptation des infrastructures à l'augmentation de quelques enfants grâce au passage de 10 à 12, des

aménagements intérieurs sont certainement imaginables sans réduire drastiquement la surface mise à disposition de chacun.

Un député MCG indique que son groupe ne manquera pas d'entrer en matière sur ce projet de loi. Il soulève néanmoins la question de la cohérence des travaux actuels par rapport au futur projet de loi du Conseil d'Etat qui devra faire suite au CP à l'IN 143, dont la portée est plus globale. Il suppose qu'il faudra revenir sur ces sujets à ce moment-là. Il constate également à la lecture des documents remis que le canton de Neuchâtel n'hésite pas à aller plus loin que les propositions articulées par les démocrates-chrétiens genevois. Il serait d'ailleurs favorable à suivre l'exemple de ce canton en se conformant aux mêmes règles et serait favorable à un amendement dans ce sens.

S'agissant de la méthodologie des travaux ; M. Montfort rappelle que la commission avait décidé de procéder par étapes, en se concentrant d'abord sur l'accueil familial de jour pour respecter des délais impératifs, puis d'engager un débat sur l'initiative et le contre-projet, enfin de s'intéresser aux normes. Il a été maintes fois répété que la matière liée au contre-projet sur l'initiative 143 nécessiterait pour sa mise en œuvre un temps assez long dès lors qu'il s'agit de concerter des parties divisées et des situations complexes. Pour cette raison, la commission avait choisi la voie d'une révision par étapes, sans attendre la conclusion de cet autre chantier probablement assez long (2 ans), cela afin de respecter la volonté commune d'accélérer l'adaptation du dispositif d'accueil. Il rappelle que sur le délai de mise en œuvre, le contreprojet laisse un délai de cinq ans pour la concrétisation (et non uniquement pour la réflexion). Il explique que le contre-projet prévoit un financement partagé entre les communes et le canton, ce qui nécessitera une longue discussion pour parvenir à concilier les parties ainsi qu'à déterminer la part de l'engagement financier de l'Etat. Il faut être conscient qu'il s'agit de sommes importantes liées au fonctionnement dont on a vu qu'il représentait la part la plus importante du budget des IPE. En conclusion, il estime qu'il faut poursuivre dans la voie précédemment décidée sans attendre les développements liés au contre-projet.

Un député S constate le changement important intervenu entre la teneur du projet de loi et celle de l'amendement général et respectivement vis-à-vis de la teneur de la réponse du Conseil d'Etat à la M-1952, ainsi que vis-à-vis des éléments recueillis lors des auditions. Il indique que la nouvelle répartition du personnel éducatif (50/30/20) rejoint la position exprimée par tous et devrait par conséquent être validée par son groupe. Il souhaite savoir si les alinéas 3 et 4 nouveaux de l'article 7A doivent nécessairement intégrer la loi avec le risquer d'une certaine rigidité plutôt que de continuer à faire

partie du règlement en permettant une adaptation plus souple aux circonstances.

M. Montfort rappelle que le nouvel alinéa 4 rejoint la teneur actuelle de l'article 9, alinéa 4 du règlement.

Un député UDC tente de savoir si l'assouplissement des normes architecturales en termes de nombre de mètres carrés par enfant trouvera sa concrétisation uniquement au moment des nouvelles constructions ou déjà au sein des constructions existantes.

M. Montfort rappelle que la norme appliquée par l'ensemble des cantons est de l'ordre de 3 m² par enfant. Il répète qu'en principe quelques aménagements intérieurs pourront permettre d'accueillir quelques enfants supplémentaires dans chaque structure, tout en insistant sur le peu de marge de manœuvre que réserve cette solution. Si l'on considère les propositions de l'amendement général, et que l'on imagine une variation de deux enfants par institutions, un peu moins de 400 places (185 X 2) pourraient être libérées sous réserve de l'acceptation de ces amendements et de la possibilité des aménagements intérieurs. Il confirme que l'effet sera certainement plus probant au sein des futures nouvelles structures.

Une députée L remercie son collègue pour le travail d'élaboration de sa proposition. Son groupe milite comme chacun en faveur d'un maintien d'un certain niveau de qualité des prestations offertes à Genève. Dans ce cadre, elle constate que l'augmentation à 12 enfants par groupe pour les plus grands constitue déjà une réalité pour un certain nombre d'institutions. Elle indique que son groupe souhaite aller plus loin que l'amendement général du PDC et qu'il soutiendra l'amendement UDC concernant l'article 7A al. 3 let. c) et let. d). Enfin elle souligne que l'alinéa 5 permet d'adapter le calcul afin de tenir compte des enfants à besoin spéciaux ce dont elle se réjouit. En conclusion, elle estime nécessaire de rétablir au plus vite un certain équilibre entre les parents qui ont la chance de bénéficier d'une ou plusieurs places dans des institutions de la petite enfance et ceux qui sont aujourd'hui dans la plus grande difficulté dès lors que leurs enfants ne peuvent pas accéder à une place en crèche. Elle ne pense pas que les modifications proposées par son collègue PDC ou même celles qu'elle propose soient de nature à péjorer la qualité de la prise en charge des enfants même si elle concoit la nécessité de quelques aménagements notamment au niveau du travail du personnel d'encadrement.

Une député Vert indique qu'il ne sera pas possible pour son groupe d'aller au-delà des propositions formulées par l'amendement général du PDC. Elle tient également à revenir sur une affirmation souvent répétée à tort. En réalité, l'adaptation à la hausse du nombre d'enfants par groupe de 10 à 12 chez les plus âgés ne concerne qu'un très petit nombre d'institutions puisque M. Montfort a récemment indiqué que les demandes de dérogations avaient été très faibles, une demi-douzaine sur plusieurs années. Il ne semble pas juste d'en tirer des conclusions générales. Elle souligne que l'adaptation du nombre d'enfants par groupe constitue un début de solution mais ne pourra en aucun cas servir à la résolution complète de la pénurie constatée à Genève.

M. Beer souhaite se prononcer sur l'amendement général du PDC. Il estime que l'exercice auquel se livrent les députés, mais aussi le département, reste un exercice assez délicat notamment lorsqu'il s'agit de traiter à la fois de la charge de travail et des aspects de responsabilité. Il est d'avis que ces modifications nécessitent l'adhésion des professionnels. Il tient à rappeler que les meilleures lois sont généralement celles qui accompagnent un changement déjà intervenu dans la réalité et qu'il est assez difficile de procéder de manière inverse. Il signale également que le partenariat voulu avec les communes laisse apparaître des nuances assez fortes dans les positions des unes et des autres. Il indique que les modifications voulues auront un impact sur l'organisation de l'espace dans les institutions qui généralement disposent de peu de marge de manœuvre en la matière. Le premier effet de ces nouvelles dispositions veut en principe aller dans le sens d'un allégement des masses salariales en vue de réduire le coût global des prestations et dans la perspective finale de créer de nouvelles places. Toutefois, il faudra bien s'assurer que cette réduction des charges coïncide bien avec une création de places et non pas seulement une économie de budget!

Il observe l'aboutissement d'un dialogue engagé par le Conseil d'Etat et qui devrait permettre d'utiliser la nouvelle répartition (50/30/20). À cela s'ajoute la prérogative et la volonté du GC d'augmenter le nombre d'enfants par groupe. Il constate que l'amendement général proposé par les démocrates-chrétiens paraît raisonnable par rapport au projet de loi initial, mais qu'il ne faut pas perdre de vue qu'il est susceptible de créer les conditions presque parfaites d'un référendum porté à la fois par les parents et les professionnels avec pour thème principal la baisse de qualité liée à la diminution du taux d'encadrement. Un doute va naître dans les esprits et dans la population.

Il rappelle que l'élément véritablement perturbateur du contexte général de crise et son impact sur le budget de l'Etat. Or le Conseil d'Etat n'a pas l'intention de prendre des charges supplémentaires et de modifier le cap inscrit sur quatre ans (PFQ). Il veut être particulièrement clair, dans la conjoncture actuelle, le Conseil d'Etat s'opposera de bout en bout au financement des crèches réclamé par les communes, car il doit déjà faire face à une réduction des recettes fiscales s'échelonnant entre 500 millions et un milliard de francs en vertu des modifications sur l'imposition des entreprises.

En conclusion, s'il est parfaitement conscient des prérogatives des députés, il les incite à se montrer raisonnables dans leurs décisions et leurs attentes surtout si on considère le risque d'un blocage de l'ensemble du processus pour les 10 prochaines années.

Un député UDC reste convaincu de la nécessité d'inscrire ces normes dans la loi afin d'espérer modifier la situation et de montrer clairement les intentions manifestées par le GC en la matière. Quant au référendum, il se réjouit presque du débat qui consistera à pointer l'égoïsme des parents bénéficiaires de places en crèche et du maintien de leurs exigences, par rapport à la situation vécue par les parents qui n'en bénéficient pas.

Un député PDC continue à croire que la réduction des coûts va en principe dans le sens de la résorption de la pénurie de places. Il s'agirait également d'une incitation positive à l'adresse des communes qui considèrent que le coût global est assez élevé. Il observe avec satisfaction que l'augmentation du nombre d'enfants par groupe pourrait coïncider avec une prise en charge rapide d'une partie des enfants aujourd'hui placés en liste d'attente. Sur la question du maintien de certaines normes au niveau du règlement ou respectivement dans la loi, il rappelle que la motion de commission comme le projet de loi avaient pour objectif d'enclencher une évolution des curseurs sur certains aspects que le Conseil d'Etat ne semble pas vouloir accepter d'où la nécessité pour les auteurs de les intégrer dans la loi. Par contre, il est parfaitement conscient des risques liés au référendum et est donc enclin à une certaine prudence, sans céder à des exigences trop fortes.

M. Beer insiste sur le fait que les députés doivent garder à l'esprit le risque de bloquer la situation pour 10 ou 15 ans, ce qui ne serait profitable pour personne. Il estime qu'une manière de démontrer le caractère raisonnable des objectifs fixés en vue de la création de nouvelles places serait peut-être de préciser que ces nouvelles normes valent pour les nouvelles structures (et subsidiairement pour les structures existantes).

Un député MCG se demande si le cumul de deux objectifs au sein d'un projet de loi est véritablement efficace et pourrait être de nature à conforter un référendum. Il serait éventuellement favorable à transformer l'alinéa 3 sur les normes d'encadrement en une nouvelle motion de commission en vue d'une modification du règlement d'application. Il comprend parfaitement l'argumentation liée à une économie qui ne serait pas directement réinvestie dans le développement des places de crèches dans les communes. Il suppose que d'assouplir le nombre de mètres carrés par enfants serait positif en termes d'incitation à la création de nouvelles places de crèches dans les communes.

Un député S s'interroge sur le potentiel que pourrait constituer le recours à des solutions privées, plutôt que d'accroître encore la charge sur les communes. Il résume les arguments développés durant les auditions, ils se situent autour d'un argument de sécurité et de responsabilité. Par ailleurs, les bâtiments ne sont évidemment pas extensibles d'autant que la norme de 3 m² par enfant est une norme fédérale.

Un député MCG indique que l'estimation permettant d'accueillir 400 enfants supplémentaires sur l'ensemble des institutions de la petite enfance lui paraît déjà une bonne raison d'aller dans le sens d'une augmentation du nombre d'enfants par groupe.

M. Montfort suppose que l'on peut également présumer dans cette hypothèse d'un impact positif pour les institutions concernées qui verraient leurs finances être quelque peu améliorées par l'accueil de deux enfants supplémentaires, et pour autant que l'effectif du personnel ne soit pas augmenté, il s'agirait alors d'un bénéfice net.

Un député PDC souhaite rappeler à ses collègues que dans la matière qu'ils sont en train de traiter, il faut procéder selon la politique des petits pas. Un premier petit pas consiste à augmenter le nombre d'enfants de certains groupes. Quant à réécrire une motion de commission, il n'en voit pas l'utilité. La précédente a donné les résultats positifs mais partiels que chacun connaît, d'où la volonté des auteurs du projet de loi de poursuivre dans le cadre légal. Quant à la discussion avec les communes, il explique que tous les éléments qui contribuent à abaisser la facture finale sont de nature à mieux disposer le cofinancement notamment auprès des communes réticentes.

M. Beer indique que le prochain projet de loi sur ce thème sera une loi d'application liée au nouveau texte constitutionnel et qui devra résoudre la question de la coresponsabilité entre l'Etat et les communes ainsi que celle liée à l'identification des besoins. Il répète que le risque induit par la volonté de diminuer le coût global de la masse salariale est finalement celui d'une diminution des effectifs par rapport à une augmentation du nombre d'enfants. Donc, l'objectif ne doit pas être seulement de réduire les charges mais de rester dans la droite ligne de l'objectif fixé celui d'augmenter le nombre de places disponibles.

Un député R rejoint les propos de sa collègue L. De plus, il estime qu'il serait intéressant de voir revenir à la table des négociations les entreprises qui s'étaient positionnées en faveur d'un soutien financier à la petite enfance. Un projet très avancé de prise en charge financière du fonctionnement avait été élaboré et aurait pu couvrir près de 1000 places (sur 2000). Cette décision volontaire des entreprises était tout à fait bénéfique, et s'accompagnait

uniquement d'une demande de ne pas augmenter drastiquement les allocations familiales. Malheureusement, par un coup de force, l'IN 145 a été adoptée, et les entreprises ont retiré leur offre.

Un député MCG indique que selon les situations qu'il connaît notamment dans sa commune, les infrastructures de la petite enfance auront beaucoup de mal à procéder à des aménagements intérieurs permettant d'accueillir plus d'enfants tant il est vrai que les mètres carrés ne sont pas extensibles.

- M. Montfort observe que la règle des 3 m² par enfant constitue une surface brute et qu'il doit par conséquent être possible dans la plupart des cas d'accueillir 1 ou 2 enfants supplémentaires en fonction d'une modification des équipements et de l'aménagement intérieur.
- M. Beer aimerait qu'à la suite du rapport de la Cour des comptes, on examine plus précisément la situation des IPE dans certaines communes qui ne prétendent pas utiliser la totalité de leurs capacités d'accueil (certaines communes plafonnent à 75 %).

Vote d'entrée en matière

La présidente procède au vote d'entrée en matière sur le PL 10636

11 Pour (2 V, 2 PDC, 3 L, 2 R, 2 MCG, 1 UDC)

1 Contre (1 S)

1 Abstention (1 S).

L'entrée en matière est acceptée.

Deuxième débat

La commission décide d'examiner le PL sur la base de l'amendement général déposé par le PDC (cf. annexe).

Titre et préambule

Pas d'opposition; adopté.

Article 1

Pas d'opposition, adopté

Article 7, alinéa 4, lettre f (abrogée)

Pas d'opposition, adopté.

Article 7, alinéa 5 (nouveau)

Une députée S s'interroge comme son groupe sur les conséquences imaginables d'une telle modification qui contrevient au consensus général ainsi qu'aux recommandations des autorités, notamment la Cour des Comptes en matière d'harmonisation des CCT. Cette disposition risque de voir se multiplier à l'envi le nombre de CCT, au nombre pratiquement égal à celui d'IPE. Il est vrai que cette problématique touche peu les institutions existantes, mais ce phénomène se développera avec le développement des nouvelles structures. De manière générale, et sans revenir sur cette observation à chaque proposition de modification de cet amendement dans la discussion à venir, elle annonce que son groupe ne suivra pas cette nouvelle disposition et suggère pour sa part de revenir à l'ancienne formulation celle du PL d'origine (Article 7, alinéa 4, lettre f) quitte à le formuler de manière plus adroite. Elle postule donc en faveur d'un dispositif qui engendre des conditions de travail et de traitement équivalents pour l'ensemble du personnel de la petite enfance.

Un député R ne partage absolument pas la position de sa collègue. En procédant par parallélisme, il fait remarquer que d'autres professions connaissent sans grande difficulté une variété de régime applicable en matière de conditions de travail qu'il s'agisse par exemple des assistantes médicales avec trois régimes conventionnels relevant respectivement des hôpitaux universitaires, des cliniques privées ou de l'association des médecins pour la pratique en cabinet privé. Par ailleurs, l'harmonisation voulue par certains est généralement calquée sur les conventions collectives les plus proches de celles de l'Etat et cette forme d'étatisation n'est pas la bonne solution. Enfin, il faut tenir compte de la variété des situations et des capacités spécifiques de chaque association, fondation ou entreprise.

Une députée S précise qu'elle n'avait nulle intention de nier la variété des situations qui effectivement caractérisent le domaine de la petite enfance, ni celle de songer à une harmonisation calquée sur les conditions en vigueur auprès de la ville de Genève car elle est parfaitement consciente que toutes les communes n'ont pas les mêmes capacités. Toutefois, elle est convaincue de la nécessité de ne pas multiplier inutilement les conventions collectives, et plutôt de se rallier aux conventions déjà existantes, par exemple à la convention intercommunale regroupant différentes communes ou à la convention déjà en vigueur dans la commune concernée, selon les cas.

Une députée Vert indique d'emblée que son groupe a l'intention de soutenir la formulation de cette disposition de l'amendement général. Il ne lui semble pas que l'hétérogénéité des régimes applicables puisse être considérée comme un problème dans la mesure où les conventions collectives sont généralement négociées par branche et que les risques d'une trop grande diversité des conditions de travail est relativement faible surtout dans la situation existante de pénurie de personnel qui saura avantageusement faire valoir les éventuels avantages de l'un ou l'autre régime. Au final, les conditions de travail seront forcément très proches. Au sujet des entreprises privées ou mixtes qui souhaiteraient lancer un projet d'infrastructure, la lettre b) précise explicitement l'obligation de se soumettre à une convention collective.

La Présidente fait voter l'article 7 alinéa 5 (nouveau)

13 Pour (3 V, 2 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)

- 2 Contre (2 S)
- Abstention

L'article 7 alinéa 5 (nouveau est adopté.

Article 7A, Normes d'encadrement pédagogique (nouveau) Chaque alinéa est examiné individuellement.

Article 7A, alinéa 1

Pas d'opposition adopté

Article 7A, alinéa 2

Une députée Vert s'interroge sur l'opportunité de préciser une telle répartition, par ailleurs souhaitable et visiblement acceptée par les personnes concernées, alors qu'il est désormais évident que cet objectif ne pourra pas être réalisé avant longtemps puisque la répartition équilibrée n'est pas attendue selon les auditions avant 2016.

M. Montfort ne se prononcera pas sur l'opportunité politique. Il confirme que ces proportions sont celles qui ont été acceptées et qu'effectivement le 30 % de CFC ASE est encore très éloigné des possibilités actuelles. Il attire l'attention sur une autre difficulté que pourrait réserver la formulation de cette disposition, au sujet du 20 % des auxiliaires *en voie de qualification*. Il y voit dans l'hypothèse d'une stricte application de la loi, le risque de devoir à un

moment donné se séparer d'une partie du personnel qui aurait précédemment appartenu à cette catégorie mais qui une fois formé n'en ferait plus partie puisque considéré comme qualifié, sans compter la relative difficulté de toujours réserver 20 % de la répartition à des personnes en voie de qualification. Par ailleurs, il signale qu'une partie du personnel aujourd'hui dans les structures, sans être formellement qualifié, peut être considéré comme compétent et ne désire pas toujours entrer dans un processus de formation. Or pour intégrer cette catégorie, et suivant cette formulation, il faudra être *en voie de qualification*.

Une députée L suggère afin d'éviter ce type d'interprétation et des difficultés ultérieures de revoir la formulation en supprimant la mention « *en voie de qualification* ». A cette condition, son groupe pourrait souscrire à cette disposition.

Elle suggère également de faire figurer en fin de loi une clause générale du type disposition transitoire de manière à bien faire comprendre qu'un certain nombre de dispositions (qu'il faudra préciser) devront s'appliquer progressivement en fonction des réalités de ce secteur.

Une députée S indique être sensible à ce probable risque d'effet pervers. Elle propose de tempérer l'obligation en introduisant le terme : « notamment en voie de qualification » (elle propose également d'autres adverbes comme principalement ou majoritairement). Cette atténuation permet une certaine souplesse tout en conservant une intention générale.

Un député R est également d'avis que cette formulation peut potentiellement se révéler problématique. Il est également de ceux qui pensent qu'il faudrait correctement distinguer ce qui relève de la compétence et souvent d'une expérience longuement acquise, de ce qui relève de la qualification formelle.

M. Montfort confirme que de manière générale le département mène une politique constante visant au soutien de la qualification d'un maximum de personnes sans qu'il soit nécessairement indispensable de préciser ici cet objectif de formation qui se poursuivra au titre de ses missions premières. Par ailleurs, l'équilibrage 50/30/20 constitue un compromis adopté par les parties en présence qui ont accepté la proportion de 20 % d'auxiliaires qui sont notamment constitués de personnes ayant achevé le SECII et qui peuvent donc être considéré comme compétents mais qui se verront proposer des procédures de validation des acquis et de l'expérience (VAE + passerelles).

Il rappelle que sur les 2300 personnes qui constituent le personnel de la petite enfance, une partie des effectifs ne souhaite pas entrer dans un processus de qualification formelle. Et répète que, de manière générale, le

département est évidemment engagé de manière dynamique dans les processus de formation.

Un député PDC se dit évidemment favorable à l'objectif de qualification. Il rappelle que la répartition 50/30/20 a été adoptée par les professionnels.

Il propose la reformulation suivante : « 20 % de personnel auxiliaire ou en voie de qualification ».

Une députée S est plus encline à une formulation du type : « 20 % de personnel auxiliaire en principe en voie de qualification ».

Une députée S rappelle que du personnel en voie de qualification ne peut appartenir qu'à la catégorie du personnel auxiliaire. Donc, la formulation : « auxiliaire ou en voie de qualification » n'est pas correcte. Elle constate que l'équilibrage proposé est le résultat d'un compromis difficilement obtenu lors d'une négociation assez longue qu'il ne faut pas mettre en péril, en le vidant de sa substance dès lors qu'il ne s'agirait plus d'une obligation mais d'une vague incitation, avec pour conséquence de diminuer encore le taux de qualification du personnel dans les institutions. En outre, estime que la suppression de la mention *en voie de qualification* nie l'objectif poursuivi en matière de formation. Or, cet objectif est fondamental et ne peut pas être relayé au second plan.

Un député PDC affine sa proposition de la manière suivante : « 20 % de personnel auxiliaire ou de personnel en voie de qualification ».

Un député R rejoint la proposition de sa collègue L. Il regrette la tendance générale visant dans les partis de gauche à l'obligation de se former avec pour conséquence néfaste d'exclure une bonne partie des personnes considérées comme compétentes (mais non qualifiées au plan formel) et qui n'auraient pas la capacité ou l'intention de s'inscrire dans un tel processus. Il fait confiance pour le reste aux directions des institutions qui seront à même de déterminer le personnel qui aura besoin d'entrer dans ce type de formation.

Une députée PDC suppose que le département n'a pas attendu les députés pour se préoccuper de formation professionnelle et continue même si elle n'apparaît pas clairement dans le règlement. Elle rejoint la proposition de sa collègue L.

Un député MCG souligne qu'il existe une différence entre une politique de formation et un processus de qualification/formation continue. Il rejoint la proposition L.

Une députée S rappelle que le 50% de personnel diplômé n'est évidemment plus considéré comme en voie de qualification.

Un député L propose plus simplement de préciser l'objectif de formation, en dehors de celui de la répartition, par une phrase complémentaire englobant l'ensemble et du type : « la formation est encouragée ». Par ailleurs, il propose la suppression complète de cette catégorie de manière à permettre plus de souplesse, en conservant seulement comme obligatoire les deux premières (« 20 % de personnel auxiliaire en voie de qualification »).

M. Montfort rappelle une fois encore la politique constante et la mission première du département de l'instruction publique en matière de formation et de validation des acquis et de l'expérience.

Un député PDC répète l'utilité de son amendement en ce sens. Il craint que la suppression proposée par le député L revienne à exclure des institutions toute possibilité pour les personnes de s'y former. Il est nécessaire de réserver un créneau à cette catégorie particulière de personnel, en formation.

Un député MCG voulant éviter tout malentendu propose une formulation inclusive en complétant de la manière suivante : « 20 % de personnel auxiliaire incluant les personnes en voie de qualification ».

M. Monfort attire l'attention sur l'objectif de formation qui se trouve déjà inscrit au terme de l'article 12 de la loi actuelle (J 6 29).

La Présidente soumet au vote l'amendement du député L à l'article 7A al. 2

1 Pour (1 L)

11 Contre (3 V, 2 S, 2 PDC, 1 L, 1 UDC, 2 MCG)

2 Abstentions (2 R)

Cet amendement est refusé.

La Présidente soumet au vote l'amendement de la députée L à l'article 7A al. 2

5 Pour (3 L, 2 R)

7 Contre (3 V, 2 S, 2 MCG)

3 Abstentions (2 PDC, 1 UDC)

Cet amendement est refusé.

La présidente soumet au vote l'amendement du député MCG à l'article 7A al. 2 soit « 20 % de personnel auxiliaire incluant les personnes en voie de qualification ».

- 11 Pour (2 V, 2 PDC, 3 L, 1 R, 1 UDC, 2 M)
- 2 Contre (2 S)
- 2 Abstentions (1 R, 1 V)
- Cet amendement est adopté

La Présidente met au vote l'article 7A alinéa 2 ainsi amendé

- 13 Pour (3 V, 2 PDC, 3 L, 2 R, 1 UDC, 2 MCG)
- Contre
- 2 Abstentions (2 S)
- L'article 7A alinéa 2 est adopté

Article 7A, alinéa 3

La Présidente propose d'examiner cette disposition, lettre par lettre :

Article 7A, alinéa 3, lettre a)

Pas d'opposition, adopté.

Une députée S s'interroge une fois encore sur la pertinence de faire figurer ces chiffres dans la loi, ce d'autant que comme le disait le chef du département, il n'est pas ici d'une adaptation législative qui suivrait la réalité des institutions mais plutôt de forcer au changement de la pratique existante.

Un député UDC confirme effectivement qu'il s'agit bien de modifier la pratique existante et de faire savoir qu'il s'agit d'une volonté clairement exprimée de la part de la députation. Il indique par ailleurs que l'inscription dans la loi est en principe garante d'une certaine stabilité dans l'application. Il est peu probable que ces normes soient amenées à être régulièrement modifiées.

Un député R estime également que l'inscription dans la loi est nécessaire dès lors que la modification du règlement n'est pas clairement souhaitée par le département, et qu'il pourrait subir d'autres modifications à l'avenir. Par ailleurs, les comparaisons ont montré que d'autres autorités avaient été dans ce sens.

Un député S postule en faveur de l'inscription de ces normes au sein du règlement qui présente par nature une plus grande souplesse d'adaptation à la situation par l'exécutif. Il rappelle que les lettres a) et b) sont identiques au

règlement actuel. Mais par principe, et pour l'ensemble de ces modifications, il s'oppose aux amendements.

Article 7A, alinéa 3, lettre b)

Pas d'opposition, adopté.

Article 7A, alinéa 3, lettre c)

Un député UDC répète la teneur de son amendement déjà proposé lors de la précédente séance, soit 1 adulte pour 10 enfants. Cette augmentation ayant pour objectif de ne pas se contenter d'une modification trop faible de la réalité existante, d'autant qu'il faut souvent réclamer un objectif plus ambitieux pour être certain d'obtenir un résultat un peu moins élevé.

Une députée L confirme que son groupe souhaite également que le taux d'encadrement soit augmenté à 1 adulte pour 10 enfants. Elle explique que la primauté des préoccupations de son groupe va aux enfants qui aujourd'hui ne peuvent pas bénéficier d'un accueil (par rapport aux inconvénients limités que pourront subir les enfants qui bénéficient déjà d'une place en crèche). Son groupe a également été sensible à l'argumentation du chef du département tendant à s'assurer que les économies réalisées iront bien au développement futur des places en crèche pour les enfants et ne serviront pas uniquement à équilibrer des budgets en diminuant le coût du personnel.

Une députée S s'érige contre cette surenchère qui contrairement aux arguments souvent développés ne rejoint aucunement la situation actuelle en vigueur dans les autres cantons cités en référence et en comparaison. En réalité, aucun canton ne prévoit un adulte pour 10 enfants pour la catégorie des 2 à 3 ans. Quelles que soient les informations transmises, certains semblent vouloir absolument augmenter le nombre d'enfants par groupe sans se soucier de la réalité. Dès lors la comparaison ne peut pas être constamment utilisée à cette fin. Elle rappelle qu'actuellement à Genève, il s'agit de huit enfants, que l'amendement général propose de porter à neuf, et même à dix selon les propositions susmentionnées. Il s'agirait de se souvenir qu'il est question d'enfants particulièrement jeunes et de leur encadrement dans un contexte parfois difficile. Quant au canton voisin, la proportion est à 7, pour 8 à Neuchâtel. Elle fustige également la nature même d'une telle argumentation fondée sur le « bourrage d'enfants » au sein des institutions qui ne paraît pas véritablement adéquat pour satisfaire l'objectif général et qui encourage finalement à ne pas véritablement prévoir de nouvelles infrastructures et de nouvelles constructions. Elle encourage ses collègues à bien réfléchir à ce risque d'immobilisme favorisé par la simple augmentation du nombre d'enfants par structure et suggère au final de ne pas modifier les proportions inscrites dans la pratique actuelle (1 adulte pour 8 enfants).

Une députée V indique que son groupe considère que la proposition de la députée S (1 pour 8) est suffisante et suggère par conséquent dans rester à ce stade sans accentuer encore les proportions.

Un député MCG rappelle à ses collègues que les solutions ici proposées n'ont pas l'ambition de résoudre la totalité de la problématique mais de proposer des voies de résolution cumulative. Il s'agit en effet de permettre un accès supplémentaire aux institutions existantes de l'ordre de 1 à 2 enfants de plus. Il revient sur une information donnée par le chef du département lors de la précédente séance. Il semblerait que certaines institutions maintiennent un taux de disponibilité de l'ordre de 25 %. Il aimerait connaître les raisons exactes de telles décisions, et suppose qu'il peut éventuellement s'agir d'un problème de recrutement ou de manière moins compréhensible d'une marge de manœuvre et pour tout dire de confort que l'on se réserverait dans certaines institutions de la petite enfance. Il observe pour terminer que malgré un dispositif dérogatoire, peu de demandes ont été adressées au département dans ce sens. Il y voit une preuve de la résistance au changement à laquelle se livrent les professionnels. En conséquence, il soutiendra la proposition d'1 adulte pour 10 enfants.

Une députée L rappelle que contrairement au groupe socialiste, son groupe recherche des solutions qui ne sont peut-être pas idéales mais qui cumulées peuvent contribuer à améliorer la situation. Elle souligne que la situation budgétaire actuelle ne permet pas de grandes variations d'autant que l'Etat ne semble pas vouloir s'engager financièrement dans cette voie, comme d'ailleurs les communes. Elle constate au vu des auditions, que le personnel d'encadrement est très attaché au luxe d'équipement et de prise en charge qui prévaut à Genève, au contraire de situations similaires dans les autres cantons. Elle est convaincue que les changements qui sont en train de s'opérer auront des conséquences sur la charge de travail des personnes concernées, elle le regrette, mais reste persuadée que l'essentiel doit aller à la prise en charge des enfants qui ne bénéficient pas encore d'un accueil, de manière à assurer une égalité de traitement entre tous les enfants du canton. Elle regrette que les partis de gauche ne soient pas plus attentifs à cette catégorie d'enfants.

Un député R s'offusque des propos de la députée S concernant la volonté supposée du PLR de «bourrer les structures ». Il rappelle que le nombre de mètres carrés par enfants reste le même. Il s'agit plutôt de diminuer ici assez légèrement la norme d'encadrement.

En aucune manière, le PLR aurait le mépris de la qualité de la prise en charge. Il s'agit de se rapprocher des pratiques des autres cantons dont les enfants ne semblent pas véritablement malheureux. Il rappelle les tentatives positives du PLR (1000 places) battues en brèche par la volonté des partis de gauche en faveur d'une augmentation excessive des allocations familiales. Il était également question de mieux cibler les allocations familiales.

Une députée PDC estime pour sa part et conformément à l'amendement proposé par son groupe, que vouloir encore accentuer la modification proposée sera contre-productif car au-delà de 9 enfants pour 1 adulte, la profession ne pourra pas accepter ce changement tout comme très probablement la population qui interprètera ce changement comme une diminution de la qualité des prestations offertes aux enfants genevois.

Un député S rappelle les proportions valables dans les autres cantons comme VD et NE, respectivement 7 et 8 enfants de 2 à 3 ans, pour 1 adulte. Aujourd'hui, les démocrates-chrétiens proposent de l'augmenter à 9 enfants, l'UDC, les L et les R à 10. Il s'agit ici d'une question de sécurité et de responsabilité dans l'encadrement d'un nombre important de jeunes enfants. Par ailleurs, il mentionne les risques de recours judiciaires de la part des parents si ces derniers devaient dénoncer un manquement ou un incident, directement imputables à la responsabilité personnelle de l'éducateur. On peut supposer que ce type de risque est de nature à décourager les nouveaux candidats. Il estime que des avancées ont déjà été réalisées afin d'abaisser les ratios à 50/30/20. Et suggère de s'en tenir à la teneur du règlement actuel pour l'inscrire dans la loi.

Une députée S insiste à nouveau comme nombre de personnes auditionnées sur l'importance de la socialisation des jeunes enfants et du cadre particulier dans lequel elle doit s'exercer. Or, justement Genève se caractérise par une situation spécifique liée au nombre important d'enfants allophones ainsi qu'à l'hétérogénéité économique et culturelle de sa population. Il est fondamental d'accorder beaucoup d'importance à cette prise en charge « en amont » de manière à remédier dès le départ à de nombreuses problématiques qui ne feront que s'aggraver si elles ne sont pas correctement traitées dès le tout début du parcours scolaire. De plus, les possibilités de variations existent déjà au travers d'un système dérogatoire. Il n'est donc pas nécessaire de prévoir de nouvelles dispositions. Enfin, avant d'enclencher de telles modifications profondes dans les pratiques des professionnels au quotidien, elle aurait trouvé plus judicieux de se préoccuper en premier lieu d'optimiser le taux d'occupation de certaines infrastructures qui montrent un taux de vacance de l'ordre de 25 %. Cette amélioration ne nécessitait pas de modifications légales.

Un député MCG rappelle que lorsqu'une commune décide la construction d'une infrastructure, sa première interrogation va au nombre de personnel nécessaire pour assurer le fonctionnement. Elle applique le taux d'encadrement proposé tout en conservant une marge pour faire face aux aléas (vacance, maladie, absence...). Pour une centaine d'enfants, cela représente l'engagement de 15 à 20 personnes. En réalité, avec le taux de vacance de 25 %, le taux d'encadrement dans certaines communes est plutôt proche de 6 à 7 enfants par adulte. Par ailleurs, ce taux ne prend pas en compte les personnes supplémentaires présentes dans les structures, comme les stagiaires.

Un député R rappelle que l'argument de la précocité dans le système scolaire comme antidote à l'échec scolaire et social n'est de loin pas démontré si l'on se réfère aux résultats des enquêtes internationales. Il précise qu'il souhaite accentuer la pression sur les institutions qui disposeraient d'un taux de vacance trop important, cela viendrait s'ajouter aux autres solutions déjà proposées et tendant à augmenter le nombre de places disponibles. Il rappelle que le projet originel du PDC se situait autour d'un adulte 1 pour 12 enfants de 2 à 3 ans et que l'UDC et le PLR suggèrent 1 pour 10.

Un député L tient à rappeler que les modifications légales ici envisagées suivent contrairement à ce que certains affirment l'évolution de la réalité, celle d'une pénurie de places vacantes, celle du soutien au travail des femmes ; en bref, la prise en compte d'une évolution sociale.

La Présidente soumet au vote l'amendement de l'UDC à l'article 7A al.3 let. c) soit : enfants de 2 à 3 ans : 1 adulte présent pour 10 enfants présents ;

8 Pour (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R)

6 Contre (2 S, 3 V, 1 PDC)

- Abstentions

L'amendement à l'article 7A al. 3 let c) est adopté

Article 7A, alinéa 3, lettre d)

Un député UDC confirme l'amendement qu'il a déjà déposé à savoir «1 adulte présent pour 13 enfants » (au lieu de 12).

Une députée L confirme que son groupe soutient également cette proposition. Tout d'abord, elle rappelle qu'il existe une possibilité de dérogation qui permet déjà d'augmenter le nombre prévu par la loi actuellement en vigueur de 10 à 12 enfants, cela même si cette possibilité est

peu exploitée. Par ailleurs, elle observe que le projet initial prévoyait 15 enfants pour cette catégorie, alors que la proposition qu'elle soutient est de passer de 12 à 13 enfants, soit 1 enfant de plus que l'amendement PDC. Enfin, elle souligne que ces enfants âgés de plus 3 ans seront rapidement confrontés dès l'année suivante à leur entrée en primaire à un groupe beaucoup plus important de l'ordre d'une vingtaine d'élèves, sans oublier que l'âge moyen de ce groupe tend à augmenter jusqu'à 5 ans révolus. Pour terminer, elle répète que les efforts qui sont ici demandés ne sont évidemment pas la seule et unique solution mais contribuent de manière cumulative à la prise en charge de plus d'enfants et particulièrement de ceux qui ne bénéficient pas encore d'une place d'accueil.

Une députée Vert entend bien les arguments formels et presque mathématiques qui sont développés à l'aune de cette augmentation prônée par certains groupes, mais tient à rappeler qu'il faut être conscient des réalités effectives d'un groupe d'enfants du même âge. Comme il faut être attentif aux différences importantes qui peuvent exister entre les catégories d'âge en matière de développement. Selon ses expériences de terrain, il paraît véritablement irréaliste et irresponsable de vouloir ainsi augmenter le nombre d'enfants. Par ailleurs, les groupes connaissent de plus en plus de situations d'enfants à besoins spéciaux, dont les nécessités physiologiques ou intellectuelles ou de développement doivent être considérées et obligent à une prise en charge particulière qu'un groupe trop étendu ne permet pas de réaliser. Il lui semble indispensable de pouvoir donner à chacun de ces enfants particuliers une véritable chance d'intégration.

Un député R entend bien les préoccupations et les craintes exprimées par sa collègue, et assure qu'elles sont également celles des autres groupes. Toutefois, il reste favorable à l'argumentation développée par sa collègue L pour la simple raison qu'une augmentation d'un seul enfant par groupe (par rapport à l'amendement PDC et à la situation existante en cas de dérogation) ne saurait véritablement coïncider avec le danger réel d'une diminution de la qualité de la prise en charge. De plus, une adaptation est prévue pour faire face aux nécessités des enfants à besoins spéciaux. De manière générale, ces amendements poursuivent le même objectif, la volonté d'accroître le nombre de places disponibles. Enfin, il ose espérer que l'expression de sa collègue Vert a dépassé sa pensée car rien ne permet de qualifier d'irresponsable la teneur des amendements proposés.

Un député UDC est assez mécontent de ces mises en accusations constantes et gratuites qui fondent un discours systématiquement culpabilisateur. Il estime que le passage de 10 à 13 enfants reste réaliste, même si la première version du projet de loi à 15 était effectivement

excessive. Une fois encore, ces augmentations par groupe ne doivent être perçues que comme des solutions partielles et cumulatives qui sont envisagées comme des débuts de solutions aux problèmes de pénurie de places ; et qui auront surtout un impact lors de la création de nouvelles structures. Cependant, il paraît naturel d'exploiter le potentiel de réaménagement qu'offre déjà le dispositif actuel.

Un député R s'érige contre un discours constamment construit sur l'idée de socialisation et d'intégration précoce que seul le système éducatif serait en capacité de fournir. Il veut rappeler le rôle prépondérant des familles dans l'éducation et la prise en charge, la détection et la socialisation des enfants.

Il est aussi constamment question dans le débat sur l'instruction, des soins, des traitements et de la détection. Il veut ici rappeler que ces tâches spécifiques nécessitent des compétences médicales qu'il faudrait alors intégrer si l'on entend faire des crèches des lieux de consultation, avec adjonction consécutive d'un médecin consultant ou de personnel paramédical.

Il précise qu'en ce qui le concerne, il est exclu d'adhérer au discours qui lentement mais sûrement mènerait à la mise en place de sorte d'établissements médico-sociaux à destination des plus jeunes. Cette dérive du discours doit être dénoncée, sans même imaginer les coûts exorbitants d'un tel développement. Enfin, il faut se rappeler que les enfants souffrants de pathologies diverses sont avant tout pris en charge par les médecins.

Une députée S entend les inquiétudes de son collègue mais estime qu'il ne faut pas exagérer la portée du dispositif. Les crèches contribuent en complément des familles à l'éducation des enfants ; toutefois les familles idéales qui disposent de temps et de ressources pour mener à bien cette mission essentielle sont de moins en moins nombreuses à Genève. De plus, le dispositif de détection ou de dépistage n'a nulle intention de se substituer au corps médical, mais seulement d'être à même de procéder à certains signalements afin de répondre au mieux aux besoins de certains enfants.

Pour en revenir à la proposition de l'UDC et du PLR, elle constituerait la proportion la plus élevée de toute la Suisse romande, alors même que Genève présente des spécificités démographiques et socio-économiques désormais connues. Quant à l'argument de se référer à la proportion suggérée dans le projet de loi initial, elle n'a pas de sens dès lors que de l'avis même des auteurs, cette proposition à 15 enfants n'était pas raisonnable et n'avait pour objectif que de susciter le débat.

Une députée L confirme que son groupe est particulièrement attentif à la teneur de l'alinéa 5 qui justement constitue une précaution à l'attention des enfants à besoins spéciaux. Le PLR est évidemment soucieux de mener à

bien cette mission d'intégration notamment par l'adaptation d'un encadrement adéquat.

Une députée Vert indique que la prise en charge des enfants dès le plus jeune âge est évidemment guidée par une réponse individualisée en fonction de chacun. Elle ajoute qu'en matière de détection, il n'est évidemment question que de relever certaines difficultés, en vue le cas échéant d'un suivi médical. Elle note à ce sujet que chaque institution dispose d'une infirmière répondante qui est amenée à suivre un protocole précis (formulaire PAI).

Elle constate effectivement la teneur de l'alinéa 5, mais persiste à considérer que la limite de 12 enfants est bien suffisante ; en rappelant qu'il s'agit de groupes d'enfants du même âge que ce qui généralement constitue une difficulté supplémentaire pour l'encadrement, car il est difficile de les répartir par sous-groupes et sous-activités d'âges différents.

Une députée PDC annonce pour sa part qu'elle préfère rester conforme aux propositions de l'amendement général déposé par son collègue, c'est-àdire à 1 adulte pour 12 enfants. Ce chiffre correspond à une réflexion approfondie ainsi et rejoint les attentes des professionnels. Cela étant, tout en comprenant certaines réalités socio-économiques, elle reste essentiellement préoccupée de la situation des parents qui n'ont pas la chance contrairement à d'autres de bénéficier d'une place en crèche pour leurs enfants. Enfin, elle observe que la proportion ici exprimée ne constitue pas le taux d'encadrement applicable à la prise en charge des enfants à besoins spéciaux, dont l'alinéa 5 se soucie particulièrement.

Un député MCG rappelle qu'une des solutions applicables consistait à admettre à l'école les enfants nés en août, ce qui aurait correspondu à la libération d'environ 300 places de crèches. Il remarque également que la proportion ici définie ne concerne pas la prise en charge particulière des enfants à besoins spéciaux. Par ailleurs, il répète que les normes ici définies sont celles qui doivent être appliquées par la collectivité concernée afin d'obtenir l'autorisation d'ouverture. Il s'est livré à un calcul exemplatif pour l'ouverture d'une crèche de 100 places :

- les enfants de moins de 12 mois, dans une fraction d'1/4, soit 10 enfants nécessiteront trois adultes
- les enfants de 12 à 24 mois, dans une fraction d'1/5, soit 12 enfants nécessiteront également trois adultes
- les enfants de 2 à 3 ans, dans une fraction d'1/10, soit 25 enfants nécessiteront également trois adultes
- les enfants de plus de trois ans, dans une fraction d'1/13, soit 40 enfants nécessiteront quatre adultes

Soit pour un total de 87 enfants, 17 adultes présents ou une moyenne de 5 enfants/adulte - adultes auxquels il faut ajouter l'engagement supplémentaire nécessaire à couvrir les remplacements, les vacances, les congés, les formations soit environ 50 % supplémentaires donc finalement autour de 25 à 26 adultes pour 87 enfants.

En conséquence, les modifications proposées lui semblent raisonnables afin de lutter contre la situation de pénurie de places.

Un député R entend bien l'argument selon lequel un bon nombre de familles ne sont pas capables de mobiliser autant de temps qu'elle le souhaiterait pour la prise en charge de leurs jeunes enfants. Il rappelle à ce sujet avoir justement déposé une motion qui prenait en compte cette préoccupation (M 1993 sur l'allocation parentale) et se réjouit par avance du soutien qu'elle pourra engranger.

Un député S comprend surtout que cette solution visant à «caser» plus enfants au sein des même structures n'aura que peu d'influence sur la réalité de la pénurie actuelle qui se chiffre en milliers de places à créer ce qui suppose en fait la construction de nouveaux établissements. D'autre part, il estime qu'il faut être particulièrement conscient des énormes besoins financiers que requiert la résolution de cette situation et conséquemment de la nécessité de mettre à contribution le canton, avec les communes. Or, il est convaincu que les modifications de normes ici proposées vont avoir pour conséquence de compliquer significativement la situation dans les crèches. Les professionnels en attestent lors de leurs auditions. Ils ont par ailleurs accepté une nouvelle répartition du taux de compétences au sein des crèches. Mais l'encadrement reste problématique avec autant d'enfants par groupes. Le contre-projet donne désormais une responsabilité financière au canton. partagée avec les communes, or les partis de l'Entente ne semblent rien proposer à ce niveau fondamental du financement. Par ailleurs, il rappelle que les structures privées qui voudraient participer à cette offre de places d'accueil devront impérativement respecter les normes cantonales et fédérales. Il est fort probable que ces acteurs privés tirent le meilleur avantage de cette fixation rigide des normes dans la loi. Concernant la médicalisation des crèches, il estime que cette interprétation est évidemment excessive. Il s'agit de détection précoce afin de rendre certains parents attentifs aux déficiences éventuelles de leurs enfants en matière de développement et d'apprentissage.

Une députée L voudrait répéter une fois encore, à la suite des propos du chef du département, que ce projet de loi conserve pour objectif fondamental celui d'accueillir plus d'enfants et certainement pas au travers des diverses modifications proposées, de permettre aux communes de diminuer les

charges sans que cette diminution ne s'accompagne de la volonté de créer de nouvelles places. Si elle entend bien les récriminations continuelles du parti socialiste, elle l'entend peu sur de véritables propositions susceptibles d'améliorer la situation, au contraire du PLR qui cherche lui à offrir à tout le moins un début de solution

Un député MCG continue à être fortement surpris du confort dans lequel se trouvent certaines institutions lorsqu'elles se réservent un taux de 25 % de disponibilités. A l'école primaire, l'effectif pris en charge peut être beaucoup plus élevé (de 21 à 26 élèves, pour un taux global de 1 pour 17). Il estime que ce PL apportera des normes indispensables pour garantir l'agrément par l'autorité de surveillance, sans lien avec d'éventuelles économies sur le coût de l'encadrement.

Un député R indique également que ce projet de loi n'a pas pour ambition de constituer la solution définitive à la situation particulièrement criante de pénurie de places. Quant à affirmer que la prise en charge et/ou la détection des besoins particuliers de certains enfants ne seront pas correctement effectuées par manque de personnel, cela lui semble excessif à moins de parents totalement inconscients ce qui est plutôt rare, d'autant que les difficultés de l'enfant concerné seront remarquées dans un groupe de 10, de 12 ou de 15 enfants. Tout cela sans compter que la phase de détection pourra se poursuivre cas échéant au moment de l'entrée dans la scolarité. Probablement de manière encore plus intensive puisqu'à l'école primaire l'instituteur reste le seul référant devant sa classe au contraire de la multiplicité des intervenants en crèche. Enfin, il aimerait rappeler que pratiquement toutes les propositions en matière de petite enfance depuis 2007 proviennent des partis de l'Entente, sauf évidemment à considérer l'affirmation sans considération des contraintes, de la création d'un droit individuel à une place en crèche comme le postule l'IN correspondante.

La Présidente soumet au vote l'amendement UDC à l'article 7A al. 3 let. d) soit : enfants de plus de 3 ans : 1 adulte présent pour 13 enfants présents

```
8 Pour (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R)
```

6 Contre (3 V. 2 S, 1 PDC)

1 Abstention (1 PDC)

L'amendement à l'article 7A al. 3 let. d) est adopté

La Présidente soumet au vote l'article 7A al. 3 dans son ensemble tel que modifié

- 8 Pour (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R)
- 4 Contre (3 V. 1 S,)
- 2 Abstention (1 PDC)
- L'article 7A al. 3 dans son ensemble est adopté

Article 7A, alinéa 4

Une députée Vert suppose qu'il existe une différence entre l'utilisation du terme adulte et celui d'éducateur-trice.

M. Montfort indique cette différence, pour le reste la formulation choisie est identique à celle du règlement actuel. Il suggère néanmoins de ne pas prendre le risque d'une mauvaise interprétation de cet alinéa, en proposant de supprimer le terme toutefois.

La Présidente soumet au vote l'amendement de M. Montfort à l'article 7A alinéa 4 soit la suppression du terme toutefois

- 15 Pour (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 3 V. 2 S, 2 PDC
- Contre
- Abstention
- L'amendement à l'article 7A alinéa 4 est adopté

La Présidente soumet au vote l'article 7A alinéa 4 tel qu'amendé

- 15 Pour (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 3 V. 2 S, 2 PDC
- Contre
- Abstention
- L'article 7A alinéa 4 est adopté

Article 7A, alinéa 5

Une députée L propose pour plus de lisibilité et de cohérence de faire remonter cet alinéa en quatrième position (l'alinéa 5 devient l'alinéa 4, l'alinéa 4 devient l'alinéa 5).

Un député MCG n'est pas certain pour sa part que l'on doive absolument conserver cet alinéa puisque le dispositif permet déjà d'aller au-delà des minima requis et de se doter de plus d'encadrement que le prévoit la norme.

La députée L entend bien cette explication, mais estime que cette précision même éventuellement redondante constitue une sécurité qu'il faut conserver par rapport à la prise en charge particulière des enfants à besoins spéciaux.

M. Montfort rappelle également que les normes ici décrites sont celles que devra confirmer l'autorité de surveillance au moment de l'ouverture de l'institution. Ces normes correspondent à des minima obligatoires. D'ailleurs, un grand nombre d'institutions ne manque pas de fonctionner avec des normes plus élevées. Il en va de la libre appréciation des institutions de la petite enfance et des communes. Et à ce propos, il rappelle qu'à l'heure actuelle dans 98 % des cas, ce sont les communes qui subventionnent en l'absence actuelle d'une IPE véritablement privée.

Un député S s'interroge sur le cas éventuel d'une institution de la petite enfance qui choisirait, de manière à alléger sa prise en charge, de ne pas accueillir d'enfants à besoins spéciaux, et considère que la suppression de cet alinéa représenterait un risque qu'il vaut mieux ne pas courir, quitte à suivre la suggestion visant à l'inversion des alinéas.

La présidente met au vote l'article 7A alinéa 5

14 Pour (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 3 V. 1 S, 2 PDC)

- Contre
- Abstention

L'article 7A alinéa 5 est adopté

Article 7A, alinéa 6

Une députée PDC souhaite obtenir confirmation que cette disposition permet cas échéant de prévoir une dérogation à la hausse (du nombre d'enfants) et sur la proportion de personnel diplômé.

M. Montfort confirme et observe que la formulation choisie est conforme à celle du règlement actuel, et qu'il s'agit bien de demander une dérogation lorsque l'on souhaite exceptionnellement bénéficier d'une dérogation à la hausse par rapport à la norme minimale : Il souligne que le fait d'abaisser le nombre d'enfants par groupe ou d'augmenter le nombre de personnes encadrantes reste un choix de l'institution pour plus de confort des enfants et ne nécessite aucune demande préliminaire.

Un député UDC est d'avis de conserver cette dérogation, car elle autorise cas échéant une certaine souplesse vis-à-vis de cas particuliers, comme par exemple, lorsqu'un enfant va rejoindre le groupe à cause d'un déménagement.

Une députée Vert s'inquiète non pas du principe de la dérogation, mais de sa limite et se demande si ce type de mécanisme pourrait finalement autoriser des groupes de 14 enfants. Elle considère que ce qui est envisageable pour le personnel encadrant et les enfants sur quelques semaines, l'est plus difficilement sur quelques mois et a fortiori de manière permanente. Elle propose par ailleurs, pour plus de clarté, de séparer cet alinéa en deux parties distinctes, l'une portant sur la taille du groupe; l'autre sur la proportion de personnel diplômé.

Une députée L ne pense pas qu'il soit véritablement utile de distinguer les deux aspects et rappelle qu'une dérogation constitue par nature une requête soumise à l'autorité qui devra apprécier la situation et en fonction se déterminer en faveur ou non de cette demande. Elle considère que l'autorité de surveillance est parfaitement capable d'apprécier convenablement les situations qui viendraient à se présenter.

M. Montfort suppose qu'il s'agirait de périodes assez courtes et répète que le nombre de demandes de dérogation depuis le début de son engagement est assez faible de l'ordre de 6 sur 7 ans. Il ne dispose malheureusement pas de plus de précisions sur la teneur de ces demandes.

Une députée PDC estime pour sa part que le dispositif ne doit pas être trop rigide, car un excès de rigidité empêcherait toute demande de dérogation. En outre, il ne s'agit pas d'un dispositif nouveau par rapport à la teneur de la réglementation existante.

Un député S comprend que cette dérogation permet d'aller au-delà de 13 enfants et propose formellement la suppression de l'alinéa 6.

La Présidente soumet au vote l'amendement du député S visant à supprimer l'alinéa 6 de l'article 7A

1 Pour (1 S)

10 Contre (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC)

3 Abstentions (3 V)

Cet amendement à l'alinéa 6 de l'article 7A est refusé

La Présidente soumet au vote l'article 7A alinéa 6

10 Pour (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC)

1 Contre (1 S)

3 Abstentions (3 V)

L'article 7A alinéa 6 est adopté

La Présidente soumet au vote la modification de la numérotation qui est acceptée à l'unanimité.

La Présidente soumet au vote l'article 7A Normes d'encadrement pédagogique (nouveau) dans son ensemble tel que modifié

8 Pour (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R)

- 4 Contre (3 V, 1 S)
- 2 Abstentions (2 PDC)

L'article 7A Normes d'encadrement pédagogique (nouveau) dans son ensemble est adopté.

Article 2 Entrée en vigueur

La Président soumet au vote l'article 2 Entrée en vigueur

14 Pour (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 3 V. 1 S, 2 PDC)

- Contre
- Abstention

L'article 2 Entrée en vigueur est adopté

Troisième débat

M. Montfort revient sur l'article 7A alinéa 2 adopté avec un amendement «20 % de personnel auxiliaire incluant les personnes en voie de qualification»). Il répète que les apprentis ainsi que les stagiaires ne sont pas formellement inclus dans une catégorie du personnel, ils sont défrayés et non rémunérés et ne font donc pas partie intégrante de la répartition 50/30/20 et constituent des forces supplémentaires d'appui aux professionnels.

Une députée L propose une nouvelle fois son amendement refusé en 2^e débat à savoir la suppression de la mention : « en voie de qualification ».

Un député R indique qu'il est favorable à l'amendement L.

M. Montfort propose aux fins de clarification de rajouter un alinéa qui mentionne explicitement les stagiaires et les apprentis de manière à les exclure de la répartition précédente qui concerne exclusivement le personnel sous contrat salarié.

Un député MCG indique qu'il est également favorable à l'amendement L.

La Présidente soumet au vote l'amendement L à l'article 7A alinéa 2, soit la suppression de la mention « en voie de qualification »

10 Pour (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC)

- Contre
- 2 Abstentions (1 S, 1 V)
- L'article 7A alinéa 2 est adopté

Un député S revient à l'objectif de formation. De manière générale, les responsables patronaux accusent une tendance à négliger la formation afin d'éviter des frais supplémentaires. Il craint l'attitude du secteur privé dans ce domaine s'il était amené à créer des infrastructures d'accueil dans la petite enfance. Il craint que les stagiaires ne soient plus accueillis et ne soient plus formés au sein des institutions.

La Présidente rappelle son collègue que les efforts de formation sont plutôt largement consentis dans le secteur de la petite enfance et par ailleurs que les stagiaires ne font pas partie de la répartition 50/30/20.

Prises de position des députés avant le vote final sur le PL 10636

Une députée L indique que son groupe est satisfait du résultat des travaux. Certes, ces aménagements ne constituent pas la seule solution en matière de résolution de la pénurie visible de places d'accueil dans la petite enfance, mais contribuent à augmenter le nombre de places et le nombre d'enfants sans menacer la qualité de la prise en charge et en incluant au surplus une clause destinée aux enfants à besoins spéciaux. Elle précise que ces modifications liées à l'encadrement ne coïncident pas avec une diminution ou une modification de la norme en termes de mètres carrés par enfants. Il ne lui semble pas judicieux d'opposer les intérêts des familles bénéficiant déjà d'une place en crèche, à ceux des familles qui n'ont pas encore la chance de bénéficier d'un seul accès aux institutions de la petite enfance pour leurs enfants. Par conséquent, les modifications ici envisagées demanderont un effort supplémentaire au personnel des crèches. Et au-delà de ces modifications partielles, les efforts devront être poursuivis pour parvenir à l'objectif fondamental celui visant à résorber la pénurie de places au travers de la construction de nouvelles infrastructures. Bien évidemment, cette nouvelle phase implique une négociation financière assez complexe entre les collectivités concernées qui pourront cas échéant s'intéresser également à l'éventualité d'une offre privée ou à une forme différente de financement au travers d'une fondation par exemple comme dans le canton voisin.

Un député UDC indique que son groupe est également satisfait de la teneur de ce projet de loi amendé. Il répète également que ce texte ne saurait constituer la seule solution et qu'il convient de poursuivre le travail sur les autres voies de résolution de la pénurie de places d'accueil.

Un député R indique que son groupe ira dans le même sens que les précédents et se rallie aux arguments exposés sa collègue L. Il aimerait ajouter que les modifications adoptées lui paraissent raisonnables sans être de nature à mettre en danger la qualité de la prise en charge. Il s'agit finalement d'une contribution à la réalisation de l'objectif final dans la perspective du contre-projet à l'IN 143.

Une députée Vert indique que son groupe regrette que la majorité de la commission ait voulu aller au-delà de l'amendement général proposé par le PDC. Tout particulièrement les normes de la lettre c) qui auront pour conséquence de diminuer l'intensité de la prise en charge de ce groupe d'enfants. Pour ces raisons, son groupe ne pourra souscrire au vote final.

Un député S indique clairement que ce projet de loi tel qu'amendé ne satisfait pas les socialistes. Les modifications de normes ayant pour conséquence directe une baisse de la qualité des prestations au sein des crèches. Il se réfère au rapport du Conseil d'Etat sur la M 1952 en rappelant qu'il s'agit dans les solutions proposées, d'un compromis patiemment élaboré avec les collectivités publiques, le personnel, les directions des crèches. Or, ce projet de loi tel qu'amendé remet en cause toute cette expertise en prétendant indiquer aux professionnels la manière adéquate de travailler. Inévitablement des tensions vont se produire. Il se prononcera en défaveur de ce projet de loi. Il tient à souligner que les travaux de la commission ont été notablement influencés par le dépôt de l'IN 143, lancée par son groupe et celui des Verts. Le contre-projet est aussi le résultat de cette démarche – alors que le PL 10636 fait manifestement fausse route.

Une députée PDC rappelle que le projet de loi originel avait pour objectif de susciter le débat, dont acte, avec effectivement une dose de provocation de manière à être parfaitement en phase avec les difficultés de cette situation. Elle annonce que son groupe s'abstiendra sur ce projet de loi, car les modifications proposées par l'amendement général avaient l'avantage de présenter un certain équilibre avec les attentes des professionnels et les nécessités de la prise en charge sur le terrain. Or, les modifications adoptées

risquent bien de se heurter à une sérieuse difficulté d'adaptation et d'adhésion. L'amendement général originel paraissait plus raisonnable.

Un député MCG estime qu'en partant d'un projet de loi jugé excessif par ses auteurs, pour en arriver à un compromis acceptable mais limité et enfin se traduire par une version un peu plus audacieuse, ce texte devrait rencontrer l'adhésion d'une majorité. Il estime lui également que l'amendement général du PDC était acceptable comme base de travail et pourrait servir un plus large consensus avec les partis de gauche. Il confirme qu'il s'agira d'expliquer à la population la réalité des institutions existantes, notamment sur la réalité effective de l'encadrement pour chaque enfant. Le chef du département l'a rappelé, toutes les institutions ne sont pas en surcharge de capacité. Son groupe soutiendra ce projet de loi qui constitue une avancée à l'égard des communes dans leur volonté de développer de nouvelles infrastructures, comme d'ailleurs au secteur privé s'il souhaite s'engager dans cette voie, même si le coût de fonctionnement pour une place (entre 30 et CHF 40'000) risque de se révéler dissuasif.

La Présidente soumet au vote final le PL 10636 dans son ensemble tel que modifié par l'amendement général du PDC, amendé par la commission

8 Pour (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R)

4 Contre (3 V, 1 S)

2 Abstentions (2 PDC)

Le PL 10636 ainsi amendé est adopté dans son ensemble

Sur la P 1744

La Présidente soumet au vote le dépôt sur le bureau du Grand Conseil de la P 1744.

14 Pour (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 3 V. 1 S, 2 PDC)

- Contre
- Abstentions

Le dépôt sur le bureau du Grand Conseil de la P 1744 est accepté à l'unanimité

Sur la M 1952-A

La Présidente soumet au vote la prise d'acte du rapport du Conseil d'Etat sur M1952-A

14 Pour (2 MCG, 1 UDC, 3 L, 2 R, 3 V. 1 S, 2 PDC)

- Contre
- Abstentions

La prise d'acte du rapport du Conseil d'Etat sur la M 1952 (M 1952-A) est acceptée à l'unanimité

4. Conclusion

La majorité de la commission est convaincue que les réponses apportées par le Conseil d'Etat à la M 1952, à savoir notamment la création d'une commission afin de revoir le livre blanc (les normes architecturales) ainsi que le rééquilibrage 50/20/30 (50 % du personnel d'encadrement issu d'une formation tertiaire, 30 % du personnel d'encadrement issu d'une formation de type CFC et 20 % du personnel d'encadrement en formation (non qualifié au moment de l'engagement) - même s'il s'agit de progrès incontestables dans le dossier de la petite enfance - ne permettront pas à elles seules de créer plus de places dans les institutions de la petite enfance.

Or, la motivation principale de la majorité de la commission est d'apporter des solutions rapides aux très nombreuses familles qui ne disposent pas encore d'accès aux institutions de la petite enfance. Dans ce contexte elle a souhaité modifier le taux d'encadrement des enfants dans les institutions de la petite enfance en vigueur aujourd'hui. Elle a ainsi modifié le taux d'encadrement des enfants de 2 à 3 ans passant celui-ci d'un adulte présent pour 8 enfants à un adulte présent pour 10 enfants ainsi que le taux d'encadrement pour les enfants de plus 3 ans changeant ce dernier à un adulte présent pour 13 enfants au lieu d'un adulte présent pour 10 enfants.

La majorité de la commission est convaincue que cette augmentation raisonnable du nombre d'enfants par adulte, pour les catégories d'enfants les plus âgés et donc les plus indépendants des institutions de la petite enfance, contribuera à augmenter le nombre de places dans ces institutions, sans menacer ni remettre en question la qualité de la prise en charge. Elle souligne à cet égard que jusqu'à présent le canton de Genève appliquait les taux parmi les plus élevés de Suisse et d'Europe en la matière. De plus, il est à relever que cette modification n'est pas accompagnée d'une diminution ou modification de la norme relative au nombre de m2 minimum par enfants.

La majorité de la commission souligne également que le PL 10636 tel qu'amendé conserve une clause permettant de tenir compte des impératifs d'encadrement liés aux enfants à besoins spéciaux ce qui est indispensable en matière d'intégration.

Enfin, la majorité de la commission sera extrêmement attentive à ce que cette modification des taux d'encadrement coïncide bien avec une création de nouvelles places et ne soit pas utilisée comme une seule d'économie de budget pour les communes en charge du fonctionnement des institutions de la petite enfance.

Au bénéfice des explications qui précèdent, la majorité de la commission judiciaire vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter le PL 10636 tel qu'issu des travaux de la commission.

La commission judiciaire dans son ensemble vous invite également à :

- accepter le dépôt sur le bureau du Grand Conseil de la P 1744 et
- accepter les conclusions du présent rapport à savoir la prise d'acte du rapport du Conseil d'Etat sur la M 1952-A

Annexes:

- 1. M 1952-A
- 2. Directives pour l'accueil de jour des enfants, Canton de Vaud
- 3. Comparaison Genève-Vaud-Neuchâtel (nombre d'enfants sous la responsabilité d'un adulte dans les institutions de la petite enfance)
- 4. Extrait du rapport Tabarot : les taux d'encadrement pratiqués dans l'UE
- 5. Statistiques ASE
- 6. Aide financières à l'accueil extra-familial pour enfants bilan après 9 années
- 7. Courriers de différentes institutions, associations et représentants
- 8. Prise de position du syndicat SIT d'avril 2010
- 9. Prise de position conjointe des syndicats SSP et Sit, novembre 2012
- 10. Pétition des syndicats, associations et fédérations SIT, SSP, ACEJE, ACIPEG, et FGIPE
- 11. Proposition d'amendement général

Projet de loi (10636)

modifiant la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée (LSAPE) (J 6 29) (Plus de places de crèches pour nos enfants)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1 Modifications

La loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée, du 14 novembre 2003, est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 4, lettre f (abrogée) et al. 5 (nouveau)

- ⁵ L'autorisation est également subordonnée :
 - a) pour les structures exploitées directement ou indirectement par une collectivité publique, au respect d'une convention collective de travail pour le personnel de la petite enfance approuvée par la commune concernée ou du statut du personnel d'une collectivité publique au moins équivalent approuvé par la commune concernée;
 - b) pour les structures qui ne sont pas exploitées directement ou indirectement par une collectivité publique, à la conclusion d'une convention collective de travail concernant le personnel de la petite enfance, conforme aux usages professionnels.

Art. 7A Normes d'encadrement pédagogique (nouveau)

- ¹ En vue de garantir la qualité de la prise en charge éducative, les structures d'accueil de la petite enfance doivent employer du personnel qualifié.
- ² La répartition du personnel éducatif dans les équipes doit respecter la proportion de 50 % de personnel diplômé (EJE ES ou équivalent), 30 % de personnel titulaire d'un certificat fédéral de capacité (CFC ASE ou équivalent) et 20 % de personnel auxiliaire.
- ³ Les normes d'encadrement, utiles pour le calcul du nombre de postes éducatifs dont doit disposer une institution pour être autorisée, sont les suivantes :
 - a) enfants de moins de 12 mois : 1 adulte présent pour 4 enfants présents;
 - b) enfants de 12 à 24 mois : 1 adulte présent pour 5 enfants présents;

- c) enfants de 2 à 3 ans : 1 adulte présent pour 10 enfants présents;
- d) enfants de plus de 3 ans : 1 adulte présent pour 13 enfants présents.
- ⁴ Lorsque les circonstances le justifient, des dérogations peuvent être accordées de cas en cas sur les normes d'encadrement pour les enfants de 3 à 4 ans et sur la proportion de personnel diplômé.
- ⁵ Le cas échéant, le calcul est adapté de façon appropriée afin de tenir compte des enfants à besoins spéciaux.
- ⁶ Pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel présent auprès des enfants à tout moment de la journée ne doit pas être inférieur à deux adultes, dont au moins une éducatrice ou un éducateur diplômé.

Article 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Pétition (1744)

contre le projet de loi 10636 modifiant la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée (Plus de places de crèches pour nos enfants) – Oui, mais au détriment de la sécurité et du bien-être des enfants!

Mesdames et Messieurs les députés,

Une des propositions dans le projet de loi 10636 est de réduire le nombre de personnes légalement chargées de l'encadrement des enfants dans les tranches d'âge des 2-3ans (de 1 adulte pour 8 enfants actuellement, à 1 adulte pour 12 enfants) et des 3-4 ans (de 1 adulte pour 10 enfants actuellement, à 1 adulte pour 15 enfants). Le projet de loi veut également réduire le nombre de personnes diplômées par institution. Cette proposition fait courir un risque inadmissible pour la sécurité et le bien-être de nos enfants.

<u>Plus de places en crèche, mais pas en réduisant le nombre de personnes diplômées auprès de nos enfants</u> (l'augmentation de places en crèche, ne doit pas aller de pair avec une réduction de la qualité de la prise en charge dans les structures d'accueil de la petite enfance).

N.B. 329 signatures p.a Mme Andrea Hegedus Rue du Colombier 4a 1202 Genève

ANNEXE 1

Secrétariat du Grand Conseil

M 1952-A

Date de dépôt : 7 juin 2012

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M^{mes} et MM. Claude Aubert, Catherine Baud, Antoine Bertschy, Victoria Curzon-Price, Alain Etienne, Jacques Follonier, Nelly Guichard, François Gillet, Janine Hagmann, Eric Ischi, Virginie Keller, Patricia Läser, Sylvia Leuenberger et Véronique Pürro: Institution de la petite enfance: pour une nécessaire adaptation des normes au contexte actuel

Mesdames et Messieurs les députés,

En date du 7 mai 2010, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- le manque chronique de places d'accueil pour la petite enfance dans notre canton:
- la nécessité de pouvoir concilier vie professionnelle des parents et bienêtre des enfants en bas âge;
- l'intérêt reconnu, pour l'économie et pour la société en général, en particulier en matière de promotion de l'égalité hommes-femmes, de disposer de suffisamment de places d'accueil pour la petite enfance;
- les règlementations parfois dissuasives en matière de dimensionnement et d'aménagement des locaux destinés à la petite enfance;
- les réticences de communes et d'entreprises à créer des structures d'accueil pour la petite enfance, principalement en raison des coûts de fonctionnement importants que cela engendre;

M 1952-A 2/26

 l'arrivée sur le marché d'une nouvelle catégorie de personnel formé dans le domaine de la petite enfance, en possession d'un CFC d'assistant-te socio-éducatifs-ive;

- les recommandations européennes en matière de normes d'encadrement pour la petite enfance;
- les nouvelles limites d'âge d'admission à l'école obligatoire intervenues suite à l'entrée en vigueur d'Harmos et le nombre plus important d'enfants de 4 ans qui devront être pris en charge dans les structures de la petite enfance,

invite le Conseil d'Etat :

- à réactualiser les directives concernant l'aménagement des espaces affectés aux institutions d'accueil pour la petite enfance (« Livre blanc »); en distinguant clairement les normes impératives, liées aux lois en vigueur, des recommandations;
- à examiner la possibilité d'accorder des dérogations à certaines directives, lorsque des locaux existants pourraient être transformés pour être utilisés comme lieu d'accueil pour la petite enfance;
- à considérer comme norme pour les institutions de la petite enfance, une répartition du personnel éducatif comprenant au moins un tiers de diplômés-es ES et au moins un tiers de diplômés-es ASE;
- à assouplir les normes d'encadrement pour les groupes d'enfants de 3 à 4 ans;
- à favoriser et encourager la conclusion de conventions collectives de travail entre les partenaires sociaux dans le secteur de la petite enfance;
- à favoriser et encourager la conclusion de conventions collectives de travail entre les crèches d'entreprise et les représentants des salariés-es;
- à reformuler les conditions d'autorisation pour les crèches non subventionnées.

3/26 M 1952-A

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les attentes de la population dans le domaine de la petite enfance sont fortes et en pleine évolution et l'offre de structures d'accueil n'a pas suivi le développement souhaité. Aujourd'hui, en collaboration avec les communes et les partenaires sociaux, il est temps d'entreprendre avec énergie les réformes nécessaires.

La loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour, du 14 novembre 2003 (LSAPE – J 6 29), est entrée en vigueur en janvier 2004. Elle a rapidement montré ses limites. Au fil des années, de nombreux objets parlementaires ont été déposés dans le but de remettre en question, si ce n'est la loi en tout cas un grand nombre de ses dispositions. La motion 1952 est le 19^e objet parlementaire à avoir été déposé sur le thème de la petite enfance depuis l'entrée en vigueur de la loi en 2004.

D'emblée, le Conseil d'Etat tient à souligner l'intense travail effectué par la commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport (CEECS) dans le domaine de la petite enfance. La M 1952 est le fruit des travaux de cette commission sur les motions 1717, 1720 et 1721, elle revêt ainsi une importance particulière.

Depuis le renvoi de la motion 1952 au Conseil d'Etat, la CEECS a poursuivi ses travaux. Suite au dépôt de l'initiative 143 « Pour une véritable politique d'accueil de la petite enfance », la commission a élaboré un contreprojet (PL 10895) adopté par une majorité du Grand Conseil le 15 décembre 2011. Ces deux objets (IN 143 et L 10895) sont soumis en votation populaire le 17 juin 2012.

En renvoyant cette motion au Conseil d'Etat, le Grand Conseil a souhaité que le Conseil d'Etat lui indique comment il entend répondre au manque chronique de places d'accueil, les invites de cette motion répertoriant certains obstacles à la création de places d'accueil pour la petite enfance dans notre canton.

Le renvoi de cette motion au Conseil d'Etat a soulevé des craintes. Ainsi, le 21 juin 2010, quelque 800 employés du secteur de la petite enfance manifestaient devant le siège du Grand Conseil interprétant cette motion comme une possible dégradation de la prise en charge des enfants et de leurs conditions de travail.

Compte tenu des enjeux, le département de l'instruction publique, de la culture et du sport (DIP) a souhaité, dans toute la mesure du possible, associer les partenaires (associations professionnelles, écoles, communes) concernés par le milieu de la petite enfance aux réflexions devant déboucher

M 1952-A 4/26

sur cette réponse du Conseil d'Etat. L'objectif étant de profiter de cette réponse pour apaiser les craintes et avancer dans une démarche constructive.

Il est ainsi rapidement apparu que, pour pouvoir définir précisément les qualifications professionnelles requises pour encadrer les enfants, il manquait à notre canton – premièrement – des informations récentes quantitatives et qualitatives précises sur le personnel travaillant actuellement dans les institutions de la petite enfance (IPE). En effet, la dernière enquête administrative annuelle effectuée par le secteur évaluation des lieux de placement (ELP) et le service de la recherche en éducation (SRED) remonte à 2005. Les informations recueillies alors, en particulier sur le nombre et les caractéristiques du personnel employé (temps de travail, formation et diplômes, expérience professionnelle, etc.) étaient devenues obsolètes.

Secondement, il est apparu difficile de se positionner sur les qualifications professionnelles et les pourcentages d'éducatrice et d'éducateur du jeune enfant diplômé au niveau ES (EJE), d'assistant socio-éducatif (CFC ASE) ou encore d'auxiliaire sans définir préalablement les missions/objectifs/buts des IPE et effectuer les référentiels de compétences pour encadrer les enfants.

Compte tenu de ces éléments, le DIP a constitué un plus petit groupe de travail chargé de mener ces travaux préparatoires. Ainsi, entre septembre 2010 et février 2011, une enquête administrative annuelle¹ sur le personnel a été menée par l'ELP sur plus de 2300 personnes employées dans le secteur de la petite enfance. Ces résultats ont été très précieux pour analyser les profils professionnels et mener une réflexion sur les qualifications professionnelles requises pour encadrer les enfants.

Le Conseil d'Etat a enfin souhaité disposer du rapport n° 49 de la Cour des comptes relatif au dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance avant de rédiger cette réponse. Ce rapport a été publié en mars 2012. Au vu des importantes faiblesses et inefficiences constatées, la Cour a émis un certains nombre de recommandations visant à améliorer la gouvernance globale et par là l'efficience du dispositif et sa capacité à répondre à la demande de places. Tout comme la CEECS et le Conseil d'Etat, la Cour est d'avis qu'il convient de modifier certaines bases légales et réglementaires, d'améliorer certaines pratiques administratives. En conclusion, la Cour a souligné l'adhésion du DIP à 27 des 28 recommandations qui lui ont été adressées, en revanche le comité de l'Association des communes genevoises a rejeté 10 des 12 recommandations qui lui ont été soumises. Ces

¹ Enquête 2010 sur la qualification du personnel et les places offertes dans les structures de la petite enfance du canton de Genève, www.geneve.ch/structures accueil/pdf/111213 enquete-spe-2010.pdf.

recommandations figurent en annexe de ce rapport du Conseil d'Etat, leur suivi permettra sans aucun doute d'améliorer le dispositif.

Sur la base du rapport de la Cour, des nouvelles données à disposition du DIP et des discussions menées avec les partenaires sociaux de la petite enfance, le Conseil d'Etat est aujourd'hui en mesure de répondre aux invites de cette motion

Les différentes invites de la M 1952

I. Actualiser les directives concernant l'aménagement des espaces affectés aux institutions d'accueil de la petite enfance (Livre blanc)

Le Livre blanc, à l'origine, rassemblait les directives de sécurité et de prévention incendie jusqu'alors dispersées. Chaque service, au fil du temps, a jugé utile de préciser ces exigences par rapport à la prise en charge des enfants. Conformément aux attentes de la CEECS, ce document a été retravaillé en y distinguant très clairement les normes impératives, liées aux lois en vigueur, des recommandations. Un nouveau document répondant à cette invite sera présenté prochainement à la Commission cantonale de la petite enfance afin d'être publié très prochainement.

II. Accorder des dérogations lorsque des locaux existants pourraient être transformés pour être utilisés comme lieu d'accueil

Le Conseil d'Etat est prêt à accorder de telles dérogations afin de favoriser la création de lieux d'accueil pour la petite enfance dans le respect des normes indispensables de sécurité et de prévention des incendies.

III. Répartition du personnel éducatif comprenant au moins un tiers de diplômés-es ES et au moins un tiers de diplômés-es ASE

Comme le souligne les motionnaires, s'il n'est pas question de chercher à abaisser la qualité de l'encadrement, il est apparu à la CEESC qu'il convient impérativement de considérer désormais le personnel au bénéfice du récent certificat fédéral de capacité d'assistant socio-éducatif (CFC ASE) comme faisant partie du personnel qualifié. Le Conseil d'Etat partage cette réflexion.

Les normes sur les qualifications du personnel pour encadrer les enfants dans les crèches sont actuellement fixées par le règlement d'application de la LSAPE. Il prévoit que la répartition du personnel éducatif dans les équipes doit respecter la proportion de 66 % d'éducateurs ou d'éducatrices du jeune enfant (EJE) pour 33 % d'éducateurs et d'éducatrices auxiliaires (ou aides).

M 1952-A 6/26

Une proportion de 50 % de titulaires diplômés et de 50 % d'auxiliaires peut être tolérée en cas de pénurie de personnel qualifié.

Les éducateurs et éducatrices du jeune enfant doivent être au bénéficie d'une formation professionnelle en éducation de l'enfance² ou titulaires d'un diplôme professionnel de niveau tertiaire reconnu équivalent au diplôme décerné dans le canton de Genève ou encore de l'attestation de qualifications résultant de la procédure de reconnaissance et validation des acquis délivrée par le département.

La place du CFC

Comme le relève la CEECS, l'introduction de la nouvelle qualification professionnelle de niveau secondaire II (CFC ASE) impose une nouvelle répartition des qualifications professionnelles pour encadrer les enfants.

L'enquête administrative annuelle réalisée en 2010 indique que les éducateurs diplômés représentent 56% du personnel employé dans les IPE, alors que par la force des choses le personnel au bénéfice de la nouvelle qualification professionnelle de niveau secondaire II (CFC ASE) ne représente pas encore plus de 2% du personnel.

Les discussions avec les partenaires permettent aujourd'hui d'affirmer que les prestations actuelles délivrées aux enfants sont garanties si le personnel au bénéfice d'un CFC d'ASE représentait 30% et les éducateurs diplômés 50% du personnel. 20% du personnel serait alors considéré comme du personnel auxiliaire en voie de qualification.

Pour le Conseil d'Etat, ces proportions, très proches de l'invite, concilient au mieux la volonté du Grand Conseil d'abaisser les coûts pour faciliter la création de places avec celle des milieux professionnels de garantir un accueil professionnel de qualité en portant à 80% le taux de personnel qualifié (EJE ES+CFC) dans les structures d'accueil.

Un important plan de formation continue

Notre canton compte encore peu de personnes au bénéfice d'un CFC ASE et les résultats du recensement du personnel indiquent que 44% environ du personnel actuellement en activité n'est pas au bénéfice d'une qualification « petite enfance » stricto sensu. Un gros travail d'analyse du département du profil du personnel pouvant avoir accès à une qualification petite enfance a été effectué par le département durant l'été 2011.

² La nouvelle appellation du diplôme délivré par l'Ecole supérieure d'éducatrices et d'éducateurs de l'enfance diplômés ES (ESEDE-CFPS) est éducatrice et éducateur de l'enfance, diplômé ES.

C'est ainsi qu'il est possible de proposer au personnel non qualifié en activité les formations suivantes afin de parvenir à ce que le personnel au bénéfice d'un CFC ASE représente 30% du personnel et de limiter à 20% la proportion de personnel non qualifié d'ici 2018.

Procédure par validation des acquis et de l'expérience (VAE)

Depuis une année, un dispositif perte de gain, financé à la fois par l'Etat et les employeurs (budget extraordinaire de la Fondation en faveur de la formation professionnelle et continue) permet de faciliter une formation par validation d'acquis.

630 personnes peuvent entrer dans une telle procédure; 420 pour obtenir le CFC ASE et 210 pour disposer de l'attestation cantonale de qualification d'éducateur -éducatrice du jeune enfant (EJE).

Formation CFC ASE

De 2012 à 2018, 160 personnes titulaires d'une formation de niveau secondaire II peuvent se voir proposer la formation professionnelle initiale en trois ans menant au certificat CFC ASE.

Par ailleurs, 44 personnes pourraient acquérir le même certificat en deux ans

Au total, ce sont donc 204 personnes qui peuvent bénéficier d'une formation leur permettant d'obtenir le CFC ASE.

Formation d'éducatrice et d'éducateur de l'enfance, diplômé ES

Pour les titulaires d'un diplôme « tertiaire A », soit 200 personnes, il est proposé depuis octobre 2011 une formation « passerelle » d'une durée de 1200 heures décomposées en 40 heures de cours et d'analyse pratique donnée par l'école supérieure d'éducateurs de l'enfance (ESEDE-CFPS) complétée par 800 heures de pratique professionnelle sur le lieu de travail habituel et environ 360 heures de travail personnel. Cette formation passerelle débouche sur une attestation cantonale délivrée par l'OFPC.

Le Conseil d'Etat est conscient que cet ambitieux projet de qualification – auquel il faut ajouter la formation de praticien formateur – aura un impact important sur la capacité formative des écoles (ESEDE-CFPS et Ecole d'assistant-e-s socio-éducatifs ECASE) et qu'il s'ajoute aux efforts de formation qu'il faudra entreprendre ces prochaines années afin de pouvoir créer les quelque 1300 nouvelles places d'accueil prévues par les communes d'ici à 2016.

Selon le verdict qui sera rendu par les urnes le 17 juin 2012 (votation sur l'IN 143 et son contreprojet) l'effort de formation à entreprendre pourrait être encore plus important.

M 1952-A 8/26

Le Conseil d'Etat est toutefois d'avis qu'un tel plan représente l'effort à fournir afin d'intégrer davantage de personnes au bénéfice d'un CFC ASE au sein des structures d'accueil de la petite enfance, sans prétériter le personnel en place.

IV. Assouplir les normes d'encadrement pour les groupes d'enfants de 3 à 4 ans

Les normes d'encadrement sont elles aussi fixées dans le règlement de la LSAPE. Il prévoit la présence d'un adulte pour 10 enfants âgés de 3 à 4 ans. Toutefois, lorsque les circonstances le justifient, des dérogations peuvent être accordées par l'autorité de surveillance pour cette tranche d'âge.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi en 2004, une demi-douzaine seulement de demandes de dérogation ont été adressées à l'autorité. Le Conseil d'Etat déduit de la pratique qu'il n'est pas nécessaire d'assouplir cette norme et qu'il s'agit de conserver la possibilité de l'assouplir par dérogation.

V. Favoriser et encourager la conclusion de CCT

Quatre conventions collectives de travail sont en vigueur dans le canton. Celle de la Ville de Genève; celle de la Ville de Lancy; la récente convention intercommunale (mars 2011) des crèches et des garderies de Carouge, Onex, Plan-les-Ouates, Satigny, Confignon et prochainement Anières; ainsi que la convention d'entreprise de la crèche La Cigogne. Par ailleurs, les communes de Bernex, Meinier, Meyrin, Vernier et Veyrier disposent de personnel communal pour encadrer les enfants.

Si la grande majorité du personnel bénéficie déjà d'une convention collective de travail ou d'un contrat de travail de droit public, le Conseil d'Etat encourage pleinement les partenaires sociaux à poursuivre leurs efforts.

Il partage aussi l'avis de la Cour des comptes qu'il conviendrait que les communes genevoises étudient l'opportunité de conclure une seule et unique convention collective de travail

VI. Favoriser et encourager la conclusion de conventions collectives de travail entre les crèches d'entreprise et les représentants des salariés

L'article 7 de la LSAPE prévoit que la délivrance de l'autorisation d'ouvrir une structure d'accueil est subordonnée notamment au respect par l'exploitant d'une convention collective de travail approuvée par la commune concernée. Le Conseil d'Etat est d'avis que le respect d'une convention collective doit suffire. Il répond ainsi positivement à cette invite.

VII. Reformuler les conditions d'autorisation pour les crèches non subventionnées

Actuellement, la délivrance d'une autorisation est subordonnée au respect de plusieurs normes relatives :

- à la sécurité des bâtiments et installations destinés à recevoir les enfants;
- à l'encadrement des enfants;
- aux qualifications professionnelles et personnelles du personnel des structures d'accueil;
- à la santé des enfants, en particulier à la prévention des maladies transmissibles, l'hygiène et l'alimentation;
- à la collaboration avec les services publics compétents;
- au respect par l'exploitant d'une convention collective de travail (CCT) pour le personnel de la petite enfance approuvée par la commune concernée ou du statut du personnel d'une collectivité publique au moins équivalent approuvé par la commune concernée, conforme aux usages professionnels.

Dans ce rapport, le Conseil d'Etat indique une réécriture du Livre blanc, son souhait de revoir les qualifications professionnelles exigées, de maintenir certaines dérogations au taux d'encadrement et de modifier l'article 7 de la LSAPE afin de faciliter la conclusion d'une CCT d'entreprise. Ces différentes mesures sont de nature à promouvoir la création de crèches non subventionnées.

Le Conseil d'Etat est par ailleurs d'avis qu'il convient au sein de l'ELP d'apporter une aide particulière aux crèches non subventionnées dans l'élaboration de leur dossier de demande d'autorisation

Conclusion

Suite à une large consultation, au rapport de la Cour des comptes et à une enquête annuelle administrative, le Conseil d'Etat est aujourd'hui en mesure de proposer une nouvelle répartition des qualifications professionnelles au sein des IPE qui tient compte du nouveau CFC d'ASE.

Pour parvenir à cette nouvelle répartition un important plan de formation continue est nécessaire. Ce plan permettra de former des CFC d'ASE par validation des acquis et de l'expérience, mais il permettra aussi aux titulaires d'un master en sciences de l'éducation, en psychologie ou encore d'un titre

M 1952-A 10/26

d'éducateurs-trices HES d'être enfin reconnus dans les IPE comme appartenant au personnel qualifié.

En vue de faciliter la création de places, un nouveau Livre blanc répondant aux souhaits de la CEESC est en voie de finition et des dérogations pourront être accordées lorsque des locaux existant peuvent être transformés en IPE.

Enfin, tout en réaffirmant que l'ouverture d'une institution de la petite enfance doit être conditionnée au respect d'une convention collective de travail, le Conseil d'Etat est d'avis que cette dernière ne devrait plus être subordonnée à l'approbation de la commune.

Le Conseil d'Etat est convaincu que cette réponse, fruit d'une large consultation, contribuera à répondre aux souhaits de la population de voir notre canton améliorer l'offre de places d'accueil dans les institutions de la petite enfance.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière : Anja WYDEN GUELPA Le président : Pierre-François UNGER

Annexe:

Tableau de suivi des recommandations et actions (extrait du rapport n° 49 de la Cour des comptes « Audit de gestion relatif au dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance », mars 2012)

ANNEXE



8. TABLEAU DE SUIVI DES RECOMMANDATIONS ET ACTIONS

Réf.	Recommandations/Actions	Mise en place (selon indications de l'audité)			
		Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2= Modéré 1= Mineur	Responsable	Délai au	Fait le
4.1.4	Recommandation 1 Compte tenu de l'absence actuelle au niveau de l'ensemble du canton de Genève d'éléments de planification et d'identification des besoins, la Cour encourage la DGOJ, en accord avec sa hiérarchie, à prendre les mesures nécessaires à la mise en place d'un observatoire cantonal de la petite enfance. En ce qui concerne la non-conformité avec les articles 26 et 28 du chapitre VII du RSAPE, la Cour invite la DGOJ soit à confier au SRED le rôle qui lui incombe selon le RSAPE, soit à étudier la nécessité d'une modification réglementaire si les tâches de l'observatoire cantonal se voyaient finalement attribuées à l'ELP.	Sans objet car recommanda- tion mise en	DIP	31.12.2012	
4.1.4	Pecommandation 2 Dans le cadre de la mise en place de l'observatoire cantonal de la petite enfance (voir constat précédent), la Cour encourage la DGOJ, en accord avec les différents partenaires impliqués, à : * s'assurer que l'observatoire cantonal soit en mesure d'obtenir, tant pour l'accueil collectif de jour que l'accueil familial de jour, les données relatives à la demande et à l'utilisation effective des places d'accueil de jour (avec une périodicité au moins annuelle). L'analyse et la compilation de ces données doivent notamment conduire à une meilleure identification des besoins actuels sur l'ensemble du territoire cantonal, et par conséquent permettre une planification plus	2	DIP	30.06.2013	
	efficiente par les communes de leurs offres de places d'accueil de jour. Ces données permettront également au SRED de fournir le rapport d'évolution de l'offre et de la demande dans le secteur de la petite enfance tel qu'il est prévu par l'article 28 al.2 lettre g RSAPE; compte tenu notamment des points précédents, déterminer la nécessité soit de ne plus introduire les données relatives à la petite enfance dans la base « nBDS », soit de prendre toutes les mesures afin de s'assurer que les données relatives à la petite enfance saisies dans la « nBDS » sont fiables, complètes et à jour. Dans l'intervalle, compte tenu des résultats erronés obtenus, il serait opportun de suspendre la publication annuelle de ces informations.		DIP	31.12.2012	

M 1952-A 12/26



			Mise en pla	re	
Réf.	Recommandations/Actions	(:	selon indications		
		Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2= Modéré 1= Mineur	Responsable	Délai au	Fait le
4.1.4	Recommandation 3 La Cour recommande à la DGOJ de prendre les mesures qui s'imposent afin que l'ELP, en collaboration avec le SRED, soit en mesure d'établir sur une base annuelle l'enquête administrative telle que requise par l'article 29 RSAPE (dans ce cadre, la Cour note toutefois que des gains d'efficience peuvent être réalisés par une réorganisation du travail de l'ELP – voir notamment les recommandations émises au chapitre 5.1.3). L'analyse sous-jacente à la récolte des données permettra notamment d'effectuer un contrôle global du respect, par les IPE, des normes d'encadrement et de qualification du personnel éducatif.	1 La faisabilité de l'enquête administrative annuelle dépend d'autres recomm- andations	DIP	01.06.2013	
4.2.4	Recommandation 4 La Cour encourage le DIP, en accord avec les différents partenaires impliqués, à proposer dans la mesure de ses compétences une modification du cadre légal et des exigences réglementaires, afin de réduire les disparités actuelles qui impliquent que les modes de garde offerts aux parents présentent un niveau d'accueil très irrégulier, et que le statut des AFJ n'est pas équivalent d'une commune à l'autre ou d'une structure de coordination à l'autre.	1	DIP	?	
4.2.4	Recommandation 5 La Cour recommande au DIP de statuer sur la pertinence de procéder à une reformulation des conditions d'autorisation et de surveillance pour l'accueil de la petite enfance par des écoles privées ou des crèches non subventionnées. Dans la négative, c'est-à-dire en cas de décision de ne pas instaurer de régime d'accueil différencié/allégé pour ce type d'institutions, s'assurer que le cadre légal et les exigences réglementaires sont appliqués stricto sensu par l'ELP dans le cadre de son autorisation et de sa surveillance des IPE. Cette recommandation de la Cour est à rapprocher de l'une des invites de la motion M-1952 (voir détail au chapitre 3.1.2), qui demande une reformulation des conditions d'autorisation pour les crèches d'entreprises (non subventionnées).	2	DIP	Immédiateme nt	



Réf.	Recommandations/Actions	Mise en place (selon indications de l'audité)			
		Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2= Modéré 1= Mineur	Responsable	Délai au	Fait le
4.2.4	Recommandation 6 La Cour invite le DIP à proposer les modifications réglementaires nécessaires en vue de formuler, dans le RSAPE, une définition commune à l'ensemble des acteurs du dispositif genevois des types possibles de structures d'accueil collectif de jour (crèche, garderie, jardin d'enfants, halte-garderie, etc.). En outre, il serait adéquat d'inclure dans la réflexion le cas des IPE « hybrides », afin de déterminer quelles exigences réglementaires leurs sont applicables.		DIP	31.12.2012	
4.2.4	Recommandation 7 Afin de réduire les divergences et confusions qui peuvent en résulter, la Cour recommande au DIP, en accord avec les différents partenaires impliqués, de clarifier et d'améliorer la pertinence des critères devant être pris en compte par l'ELP, pour la détermination du nombre maximum de places d'accueil autorisé pour une IPE.	2	DGOJ	01.10.2012	
4.2.4	Recommandation 8 La Cour recommande au DIP de revoir les exigences réglementaires de qualification et de formation professionnelle de la direction des IPE à prestations élargies et à prestations retreintes, afin de lever toute incohérence.	Rejetée			
5.1.3	Recommandation 9 La Cour recommande à la DGOJ, en concertation avec le DIP, de revoir le profil des chargées d'évaluation de l'ELP, tant en terme de qualification requise que d'expérience, afin de l'ELP aussi bien des dossiers d'AFJ que d'IPE. Ainsi, il serait par exemple pertinent d'introduire comme exigence dans le profil des chargées d'évaluation l'obtention, au préalable, d'une expérience sur le terrain. De plus, l'introduction d'une mixité dans les profils (pas uniquement des assistantes sociales) des personnes engagées serait souhaitable.	2	DGOJ/DIP	31.12.2012	

M 1952-A 14/26



		Mise en place			
Réf.	Recommandations/Actions	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2= Modéré 1= Mineur	selon indications o	de l'audité) Délai au	Fait le
5.1.3	La Cour invite l'ELP à définir des critères qui permettent de déterminer les dossiers d'AFJ et d'IPE jugés à risque, et qui seraient de facto à traiter en priorité par les chargées d'évaluation. Dans un deuxième temps, sur la base de cette classification des dossiers, établir un tableau de bord et/ou un échéancier commun à l'ensemble du secteur de l'accueil de jour, qui permettent notamment l'attribution de chaque dossier à une des chargées d'évaluation, un suivi de l'état de traitement des dossiers, et la mise en place rapide d'une suppléance en cas d'absence imprévue d'une des chargées d'évaluation.		DGOJ	01.09.2012	
5.1.3	Recommandation 11 La Cour invite l'ELP à revoir l'ensemble des projets de directives internes de son service, afin de s'assurer de leur adéquation avec les lois et règlement en vigueur (par exemple: adaptation pour l'autorisation et la surveillance d'AFJ indépendantes, pour qui l'affiliation à une caisse de compensation AVS/Al/APG doit être désormais contrôlée), puis à transmettre les documents revus à sa hiérarchie afin d'obtenir de sa part l'approbation de ces directives internes.		DIP	31.12.2012	
5.1.3	Recommandation 12 La Cour recommande l'ELP, afin notamment de garantir une uniformité de qualité et de traitement d'un dossier à l'autre, d'établir des procédures internes : • qui définissent clairement la gestion et la tenue des dossiers au sein du service ; • qui récapitulent les critères à prendre en compte par les chargées d'évaluation pour la détermination du nombre de places maximum autorisé dans une IPE, ainsi que pour l'analyse des plans architecturaux. De plus, afin entre autres de permettre une meilleure transmission entre les chargées d'évaluation, chaque dossier d'IPE devrait contenir un document récapitulatif des critères pris en compte et ayant permis de fixer le nombre maximum de places tel qu'indiqué dans l'autorisation d'exploiter l'IPE. Dans un deuxième temps, l'ELP devra s'assurer que ces directives internes sont connues et appliquées par l'ensemble du secteur de l'accueil de jour.		ELP/DGOJ	31.12.2012	



Réf.	Recommandations/Actions		Mise en pla selon indications o		
		Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2= Modéré 1= Mineur	Responsable	Délai au	Fait le
5.1.3	La Cour invite l'ELP à établir une grille spécifique (check-list) qui fixe précisément les points devant être contrôlés par chaque chargée d'évaluation dans le cadre de ses travaux de surveillance d'une AFJ ou d'une IPE. En outre, chaque dossier devrait contenir un document récapitulatif des analyses effectivement réalisées dans le cadre de la surveillance.	3	ELP/DGOJ	31.12.2012	
5.1.3	Recommandation 14 La Cour invite l'ELP à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des outils informatiques du service (base Access), notamment en matière de : • gestion de la base Access ; • traçabilité des modifications des données ; • saisie et mises à jour de l'ensemble des champs de la base Access ; • formation des collaborateurs (en vue d'une uniformisation des données référencées dans la base).	3	ELP/DGOJ	01.03.2013	
5.1.3	Recommandation 15 La Cour recommande à l'ELP de mettre en place un processus qui permette à son service d'identifier toutes les structures proposant un accueil collectif de jour à des enfants entre 0 et 4 ans ; cela pourrait par exemple passer par des mesures telles que des recherches internet, le croisement de la base Access de l'ELP avec d'autres sources et listes de données, etc. Dans un deuxième temps, la Cour encourage l'ELP à s'assurer que l'ensemble des IPE identifiées, et ce quel que soit la structure ou le type d'accueil proposé, fasse l'objet d'une autorisation et d'une surveillance par les chargées d'évaluation du service.	1	ELP/DGOJ	Immédiateme nt	

M 1952-A 16/26



			Mise en pla		
Réf.	Recommandations/Actions	(s Risque	selon indications of	le l'audité)	
		4 = Très significatif 3 = Majeur 2= Modéré 1= Mineur	Responsable	Délai au	Fait le
5.1.3	Concernant le nouvel acteur du dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance que sont les structures de coordination pour l'accueil familial de jour, la Cour recommande à l'ELP: • d'établir et de mettre en place une directive interne qui définisse la procédure applicable pour l'autorisation et la surveillance des structures de coordination; • de délivrer une autorisation d'exploitation,	2 Réalisé	ELP	En cours	
	pour autant que les exigences requises soient remplies, à toutes les structures de coordination qui lui en ont fait la requête. De plus, la Cour invite l'ELP, avec sa hiérarchie et en intégrant les parties prenantes concernées, à effectuer une analyse et à déterminer le rôle, les compétences et champs d'action des structures de coordination par rapport aux AFJ qu'elles emploient, afin notamment:	7104.100			
	 d'éviter toute redondance avec la surveillance exercée par l'ELP sur les AFJ; de déterminer la pertinence d'une potentielle délégation de certaines tâches de l'ELP aux structures de coordination (par exemple : surveillance régulière, visite annuelle au domicile des AFJ, attestation de suivi de la formation continue, etc.), et dès lors d'étudier la nécessité ou non de modifier les bases légales et 		DIP ELP	01.06.2013 En cours	
	modifier les bases légales et réglementaires en vigueur ; de définir les informations pouvant ou non être transmises entre l'ELP et les structures de coordination.				



			Mise en pla		
Réf.	Recommandations/Actions		selon indications of	de l'audité)	
		Risque 4 = Très			
		significatif			
		3 = Majeur			
		2= Modéré			
		1= Mineur	Responsable	Délai au	Fait le
5.2.3	Recommandation 17				
	La Cour recommande à l'ELP de définir et de				
	mettre en place l'application de procédures internes afin :	3	ELP/DGOJ	01.06.2012	
		3	ELP/DGOJ	01.06.2012	
	 d'obtenir l'assurance que les dossiers d'AFJ autorisés et surveillés par les 				
	chargées d'évaluation ne comportent pas				
	d'inadéquations au regard des exigences				
	émises dans les directives internes du				
	service relatives aux normes maximales				
	d'accueil et à la durée de l'autorisation				
	d'une AFJ. Dans le cas contraire, l'écart				
	devrait être clairement décrit et documenté	3	ELP/DGOJ	Immédiateme	
	dans le dossier, ainsi que formellement			nt	
	avalisé par l'ELP ;				
	que les AFJ qui font l'objet d'une demande				
	de mise en conformité avec les exigences				
	légales ou réglementaires ou d'un retrait d'autorisation, soient suivis de manière				
	adéquate, et dans un délai raisonnable, par				
	les chargées d'évaluation du service : une				
	des mesures pourrait consister en la	_			
	planification d'une visite ultérieure non	2	ELP/DGOJ		
	annoncée au domicile de l'AFJ, afin de			Immédiateme	
	s'assurer que la situation a bien été			nt	
	régularisée ;				
	 de s'assurer que les AFJ qui ne respectent 				
	pas le cadre légal et les exigences				
	réglementaires soient sanctionnées et/ou				
	amendées dans un délai raisonnable.				
5.2.3	Recommandation 18	5			
	La Cour invite l'ELP à revoir la pratique	Healisė			
	appliquée au sein de son service, et à demander systématiquement la production d'un extrait du				
	casier judiciaire pour l'ensemble des AFJ				
	(anciennes et futures) qui sont soumises à son				
	autorisation et à sa surveillance.				
	La Cour recommande de plus à l'ELP de prendre				
	contact avec sa hiérarchie afin d'étudier la				
	pertinence de renforcer le périmètre, la				
	fréquence et l'étendue du contrôle des AFJ				
	accueillant des enfants à leur domicile et de				
	l'ensemble des personnes vivant au sein du				
	ménage de l'AFJ.				

M 1952-A 18/26



			Mise en pla	ice	
Réf.	Recommandations/Actions		selon indications of		
		Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2= Modéré 1= Mineur	Responsable	Délai au	Fait le
	Recommandation 19 La Cour invite l'ELP à prendre toutes les mesures afin de garantir le respect des exigences fédérales et cantonales concernant la visite annuelle des AFJ. Dans l'analyse de la charge de travail requise, il sera nécessaire de tenir compte des gains d'efficience pouvant être réalisés par une réorganisation du travail de l'ELP.		DIP	01.01.2014	
	Recommandation 20 La Cour invite l'ELP à établir et à mettre en application une procédure interne qui fixe précisément les informations devant être obtenues par chaque chargée d'évaluation pour garantir le respect des exigences réglementaires en termes de surveillance des AFJ. En outre, chaque dossier devrait contenir un document récapitulatif des analyses effectivement réalisées dans le cadre de la surveillance des AFJ. Dans ce cadre, la Cour renvoie également aux recommandations des constats 4, 7 et 10 du chapitre 5.1.3.		ELP/DGOJ	31.12.2012	
5.2.3	Recommandation 21 La Cour recommande à l'ELP de mettre en place un processus qui permette de s'assurer que l'ensemble des AFJ devant être soumises à autorisation et à surveillance est identifié, surtout – lorsque la situation le requiert – les assistantes maternelles employées par certaines structures telles que Pro Juventute Genève ou la Croix-Rouge genevoise.		ELP	31.12.2012	
5.3.3	Recommandation 22 La Cour invite l'ELP à établir et à mettre en application une procédure interne qui fixe précisément les informations et la documentation de support devant être obtenues par chaque chargée d'évaluation pour garantir le respect du cadre légal et des exigences réglementaires en termes de surveillance des IPE. En outre, chaque dossier devrait contenir un document récapitulatif des analyses effectivement réalisées dans le cadre de la surveillance des IPE. Dans ce cadre, la Cour renvoie également aux recommandations des constats 4 et 7 du chapitre 5.1.3. De manière plus spécifique, la Cour tient en outre à recommander à l'ELP de revoir la pratique actuelle du service concernant :		ELP/DGOJ	31.12.2012	



		Mise en place (selon indications de l'audité)			
Réf.	Recommandations/Actions	Risque 4 = Très significatif	selon indications o	le l'audite)	
		3 = Majeur 2= Modéré 1= Mineur	Responsable	Délai au	Fait le
	la délégation « informelle » de certaines tâches de contrôles (aptitudes, qualification et formation du personnel éducatif des IPE) à la direction des IPE; la non-prise en compte dans les activités de délivrance de l'autorisation ou de surveillance des IPE de l'aspect « CCT/statut du personnel équivalent » ; dans la mesure où ces éléments sont légalement et réglementairement expressément prévus comme critères devant être pris en compte par IPELP pour l'octroi/la délivrance et le maintien de l'autorisation d'exploiter une IPE.				
5.3.3	Recommandation 23 La Cour invite l'ELP à revoir l'énoncé de la directive interne concernant la surveillance devant être exercée par les chargées d'évaluation afin de s'assurer du respect, par les l'PE, de l'article 15 RSAPE (exigence de documentation pour le personnel des IPE). L'objectif de cette révision consiste à lever toute confusion entre les documents requis et non requis pour le personnel des IPE, ainsi qu'à rendre matériellement possible la vérification de ces éléments par la chargée d'évaluation lors de la surveillance des IPE. La Cour recommande de plus à l'ELP de prendre contact avec sa hiérarchie afin d'étudier la	2	ELP/DGOJ	30.06.2013	
	pertinence de renforcer le périmètre, la fréquence et l'étendue du contrôle de l'ensemble du personnel d'une IPE.				
5.3.3	Recommandation 24 La Cour invite l'ELP à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le respect des exigences fédérales et cantonales concernant la visite bisannuelle des IPE. Dans l'analyse de la charge de travail requise, il sera nécessaire de tenir compte des gains d'efficience pouvant être réalisés par une réorganisation du travail de l'ELP.	3	DIP	31.12.2012	

M 1952-A 20/26



			Mise en pla		
Réf.	Recommandations/Actions	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2= Modéré 1= Mineur	selon indications o	le l'audité) Délai au	Fait le
	Recommandation 25 La Cour recommande à l'ELP d'établir et d'appliquer une procédure interne qui garantisse que l'ensemble des conclusions énoncées dans un rapport de visite de surveillance soit corroboré par des éléments concrets et/ou des contrôles effectués par les chargées d'évaluation. Ces travaux doivent être formalisés par écrit dans le dossier. Dans ce cadre, la Cour renvoie également aux recommandations des constats 4 et 7 du chapitre 5.1.3.	3	ELP/DGOJ	01.01.2013	
5.3.3	Recommandation 26 La Cour recommande à l'ELP de définir et de mettre en place l'application d'une procédure interne afin de s'assurer que les manquements identifiés par une chargée d'évaluation lors de sa surveillance d'une IPE: • soient systématiquement indiqués dans le rapport de visite; • fassent l'objet d'une demande de mise en demeure dans un délai raisonnable; • et qu'une visite uitérieure soit planifiée, afin de s'assurer que la situation a été régularisée par l'IPE dans les délais impartis. En ce qui concerne les dossiers d'IPE pour lesquels l'ELP identifie dans ses travaux de surveillance des manquements nombreux et récurrents quant au respect du cadre légal et des exigences réglementaires, la Cour invite l'ELP, en concertation avec la DGOJ et/ou le Secrétariat général du DIP, à définir précisément la marche à suivre à appliquer pour le traitement de ces dossiers d'IPE. A ce sujet, les points suivants devront notamment être pris en considération: • à quel échelon hiérarchique doivent se prendre les décisions, et quelle va être leur formalisation; • quelles sont les limites considérées comme acceptables avant que l'autorisation d'exploiter l'IPE ne doive être révoquée (c'est-à-dire à quel moment l'accueil, sans mise en danger des enfants, est-il considérée comme n'étant plus garanti par l'IPE); etc.	3	DIP/DGOJ	01.10.2012	

Mise en place

(selon indications de l'audité)

Réf.

21/26 M 1952-A



Recommandations/Actions

		Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2= Modéré 1= Mineur	Responsable	Délai au	Fait le
5.3.3	La Cour recommande à l'ELP d'une part d'effectuer un rappel aux IPE concernant leur devoir d'annonce conformément à l'article 18 al. 2 OPEE, et d'autre part de définir et de mettre en place l'application d'une procédure interne qui permette d'uniformiser le classement et le traitement de ce type d'annonce au sein du service.	2	ELP	01.06.2012	
6.1.4	La Cour recommande aux communes genevoises de statuer, dans le cadre de l'ACG, sur la pertinence de procéder à un regroupement des organisations mises en place, non plus au niveau communal, mais à un niveau intercommunal, en matière de gestion des places de l'accueil collectif de jour. Il serait également souhaitable d'y introduire l'aspect relatif à la gestion des places de l'accueil familial de jour. Le regroupement pourrait par exemple s'opérer sur la base d'un modèle commun à celui mis en place, au niveau de l'ACG, pour la gestion des activités du GIAP. À ce propos, et à titre comparatif, l'ensemble du traitement des salaires et de la facturation du GIAP a nécessité 2.5 ETP pour l'année 2010, pour un volume traité de 11533 fiches annuelles de salaire. 2'309 factures fournisseurs payées, 12'929 factures émises aux parents, auxquels se rajoutent également la gestion des contentieux.		Rejetée par le comité de l'ACG		
6.2.4	Recommandation 29 La Cour recommande aux communes genevoises de statuer, dans le cadre de l'ACG, sur la pertinence de déterminer un système intercommunal unique, qui fixe pour l'ensemble des communes: des critères d'attribution (y compris en ce qui concerne les exigences de temps de présence minimum) et de priorité identiques, afin de tendre à un traitement plus équitable des parents placeurs, qu'ils habitent dans l'une ou l'autre des 45 communes genevoises. Dans ce cadre, s'assuere également que la liste des « exceptions » possibles (voir constat 5 du chapitre 6.2.2) soit exhaustive, identique pour toutes les communes, et réduite au maximum;		Rejetée par le comité de l'ACG		

M 1952-A 22/26



Réf.	Recommandations/Actions	(9	Mise en place (selon indications de l'audité)			
	Teccinima data i di Actionis	Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2= Modéré 1= Mineur	Responsable	Délai au	Fait le	
	des types d'abonnement proposés, qui permettent une optimisation maximale des taux d'occupation des IPE, et de facto du financement des coûts qui en découlent; les documents standards requis pour l'admission d'un enfant dans une IPE; de plus, mettre en place un contrôle formalisé afin de s'assurer que les dossiers des enfants accueillis sont complets.					
6.2.4	Recommandation 30 La Cour recommande aux communes genevoises de statuer, dans le cadre de l'ACG, sur la pertinence de procéder à un regroupement des fonctions communales de support mises en place en matière de gestion et d'attribution des places d'accueil, afin de mettre sur pied une gestion centralisée et indépendante. En cas d'absence de centralisation de ces aspects, il serait dans tous les cas souhaitable que les communes mettent en place un contrôle formalisé et indépendant (par exemple, effectué par les délégations/services de la petite enfance), afin de s'assurer que les critères d'attribution et de priorité ont été correctement pris en compte et appliqués par l'ensemble des directions des IPE.		Rejetée par le comité de l'ACG			
6.2.4	Recommandation 31 La Cour recommande aux communes genevoises de statuer, dans le cadre de l'ACG, sur la définition d'une procédure qui soit applicable à l'ensemble des communes qui ont créé des places d'accueil afin de : • fixer des taux d'occupation minimums devant être atteint par les IPE, et mettre en place un contrôle formalisé qui permette d'obtenir l'assurance que ces minima sont atteints, et de facto qu'il n'existe pas de places vacantes au sein d'une structure d'accueil collectif de jour en temps de pénurie de places d'accueil; • mettre en œuvre un contrôle formalisé, afin de garantir que le nombre de places maximum autorisé par l'ELP soit respecté en tout temps par une IPE.		Rejetée par le comité de l'ACG			



			Mise en pla	ce	
Réf.	Recommandations/Actions	(:	selon indications of		
		Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2= Modéré 1= Mineur	Responsable	Délai au	Fait le
6.3.4	Recommandation 32 La Cour recommande aux communes genevoises de statuer, dans le cadre de l'ACG, sur la pertinence d'une part de procéder à un regroupement des organisations mises en place, non plus au niveau communal, mais à un niveau global/intercommunal, en matière de gestion de la facturation, et d'autre part de déterminer un système de facturation intercommunale unique, qui fixe uniformément pour l'ensemble des communes au moins les aspects suivants : • des grilles tarifaires standards; • une base de calcul unifiée du revenu annuel des parents, et des documents corroboratifs y afférents; • des frais d'inscription/de dossier fixe; • des réductions tarifaires ou de réservations uniformes. Le regroupement pourrait par exemple s'opérer sur la base d'un modèle commun à celui mis en place, au niveau de l'ACG, pour la gestion des activités du GIAP. Pour mémoire, et à titre comparatif, l'ensemble du traitement des salaires et de la facturation du GIAP a nécessité 2.5 ETP pour l'année 2010, pour un volume traité de 11'533 fiches annuelles de salaire, 2'309 factures fournisseurs payées, 12'929 factures émises aux parents, auxquels se rajoutent également la gestion des contentieux.	2	A noter que la moitié des crèches hors Ville de Genève utilisent le même logiciel (facturation + salaires) fourni par le SIACG Mise sur pied d'un groupe de travail ACG	Résultats des travaux pour le 30.09.2012	
6.3.4	Recommandation 33 En cas d'absence de centralisation intercommunale des aspects liés à la facturation des pensions des IPE aux parents placeurs (voir recommandation du constat 1 précédent), il serait dans tous les cas souhaitable que les communes genevoises, dans le cadre de l'ACG, statuent sur une procédure unique de mise en œuvre par les communes. Cela pourrait notamment se traduire par la mise en place d'un contrôle formalisé et indépendant (par exemple, effectué par les délégations/services de la petite enfance sur la base d'un échantillon de dossiers), afin de s'assurer que la gestion de la facturation par une IPE est adéquate, que les dossiers sont complets et que les prix de pension sont correctement calculés.		Rejetée par le comité de l'ACG		

M 1952-A 24/26



			Mise en pla	ce	
Réf.	Recommandations/Actions		selon indications o	le l'audité)	
		Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2= Modéré 1= Mineur	Responsable	Délai au	Fait le
6.3.4	Recommandation 34 La Cour recommande aux communes genevoises de statuer, dans le cadre de l'ACG, sur la pertinence d'établir une procédure ainsi que des modèles de texte standards (directives administratives et/ou comptables, plan comptable unifié, statistiques de données, etc.) fixant clairement et de la manière la plus uniforme possible les relations entre une commune et les IPE qu'elle subventionne. Dans ce cadre, il serait notamment souhaitable de rédiger un modèle de contrat de prestations qui définisse clairement et en détail : • à quel usage la subvention va être utilisée (par exemple, modèle de budget détaillé par rubrique); • des indicateurs clefs qui permettent de suivre l'utilisation annuelle de la subvention. En outre, il conviendrait également d'étudier l'opportunité de l'établissement et de la mise en place d'une procédure de contrôle formalisée (à un niveau centralisé, ou tout du moins au niveau des délégations/services de la petite enfance) des termes énoncés dans le contrat de prestations. À noter que l'uniformisation permettrait une consolidation facilitée des données et des statistiques, et de facto l'obtention d'une meilleure vision du dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance (la Cour renvoie à ce propos aux constats 2 et 3 émis au chapitre 4.1.2).	3	Mise sur pied d'un groupe de travail ACG	Résultats des travaux pour le 30.09.2012	
6.4.4	Recommandation 35 Au vu de l'expérience acquise dans le domaine, il conviendrait que les communes genevoises, dans le cadre de l'ACG, étudient l'opportunité de conclure un accord intercommunal afin de tendre vers la signature et l'application d'une seule et unique CCT. De plus, afin d'éliminer ou tout du moins de réduire les disparités actuelles, il serait souhaitable que les discussions afférentes à ce texte englobent également les aspects liés aux avantages en nature du personnel.		Rejetée par le comité de l'ACG		



Dif	December detices (Astions	4.	Mise en pla		
Réf.	Recommandations/Actions	Risque	selon indications of	ie i auditė)	
		4 = Très significatif 3 = Majeur 2= Modéré 1= Mineur	Responsable	Délai au	Fait le
6.4.4	Recommandation 36 À l'instar de certaines communes, la Cour recommande aux communes genevoises de statuer, dans le cadre de l'ACG, sur la pertinence de la création d'un pool de remplaçants à un niveau global, ou tout du moins régional, qui permette au dispositif pour l'accueil de la petite enfance d'être le plus efficient possible (notamment par une meilleure réactivité, ainsi qu'une diminution du temps administratif y afférant).		Rejetée par le comité de l'ACG		
6.4.4	Recommandation 37 La Cour invite les communes genevoises, dans le cadre de l'ACG, à prendre contact avec les partenaires concernés (communes, ELP, COCAPE, etc.) afin de statuer sur la pertinence d'engager ou de nommer du personnel à une fonction d'éducatrice, alors qu'il est en cours de finalisation de sa « formation ».		Rejetée par le comité de l'ACG		
6.4.4	Recommandation 38 Afin de tendre à une meilleure maîtrise des coûts des IPE à charge des communes, la Cour invite les communes genevoises à statuer, dans le cadre de l'ACG, sur la pertinence de l'élaboration et de l'application d'une procédure visant à faire revoir par les communes les conditions, l'organisation et le projet d'accueil mis en place au sein des IPE qu'elles subventionnent. Dans ce cadre, il serait notamment souhaitable de s'assurer de l'optimisation: • de la durée d'ouverture quotidienne de l'IPE (en regard des exigences supplémentaires de postes (ETP) qui peuvent en découler); • du nombre de personnel éducatif présent à toute heure de la journée auprès des enfants (respect des exigences réglementaires de base, sans financement de postes en « surdotation »); • de la capacité d'accueil de chaque groupe d'âge (respect des exigences réglementaires de base, sans financement de situations de « sous-exploitation »); • de la typologie des projets déployés (et des éventuels surcoûts financiers qui pourraient en découler).		Rejetée par le comité de l'ACG		

M 1952-A 26/26



			Mise en pla	ce	
Réf.	Recommandations/Actions		selon indications		
		Risque 4 = Très significatif 3 = Majeur 2= Modéré 1= Mineur	Responsable	Délai au	Fait le
7	Recommandation 39				
	Dans le cadre de la réponse à apporter à la motion « Institutions de la petite enfance : pour une nécessaire adaptation des normes au contexte actuel » (M-1952), la Cour recommande au DIP d'envisager une modification réglementaire des :	3	DIP	En cours	
	 normes d'encadrement pédagogique (article 9 RSAPE); 				
	 exigences de qualification pour la personne nommée pour diriger une IPE à prestation d'accueil élargies ou restreintes (article 14 RSAPE); 				
	 exigences de qualification du personnel éducatif des IPE (article 15 RSAPE); 				
	afin d'améliorer l'efficience et l'homogénéité du dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance.				
7	Recommandation 40 Une réflexion de fond portant sur les coûts, l'organisation et la gouvernance du dispositif genevois pour l'accueil de la petite enfance dans sa globalité mériterait d'être menée. A cet effet, la Cour recommande aux communes genevoises, dans le cadre de l'ACG, d'examiner l'opportunité de créer une structure intercommunale de droit public, qui regrouperait l'ensemble des acteurs du dispositif (IPE, structures de coordination, délégations/services de la petite enfance) sous la direction des communes ou de confier les fonctions de support à une structure intercommunale telle que l'ACG. Les autorisations et les surveillances resteraient du ressort du canton (plus spécifiquement de l'ELP).		Rejetée par le comité de l'ACG		

ANNEXE 2

Département de la formation, de la jeunesse et de la culture Service de protection de la jeunesse Les directives définissant les cadres de référence et référentiels de compètences pour l'accueil de jour des enfants ont été mises en consultation auprès de deux La présente version révisée a également bénéficié en novembre 2007 de la groupes de travail réunissant des représentants de toutes les instances concernées. consultation des milieux concernés. L'adoption et la publication de ces documents sont l'occasion de remercier toutes celles et tous ceux qui ont collaboré à cette démarche.

e chef de service

Philippe Lavanchy

Accueil collectif de jour préscolaire

Directives pour l'accueil de jour des enfants

référentiels de compétences Cadre de référence et

Mise à jour : 01.02.2008

Note : dans sa rédaction, la Loi sur l'accueil de jour des enfants (LAJE) utilise le lefinith pour la désignation de toules les fonctions. Ce même principe a conduit la rédaction de ces directives. Cependant, de manière générale, la désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans le présent document, peut s'appliquer indifféremment aux femmes et aux hommes.

OSSAM / Doc n*R5.01 / Version du 01.02.2008

Directives accueil collectif préscolaire PAGE 2/23

OSSAM / Doc n*R5.01 / Version du 01.02.2008



Table des matières

5, 5, 7, 5, 5, 5, 5, 5, 5, 5, 5, 5, 5, 5, 5, 5,	Charles of responsable chaldes by a difficult beganning
4. 1.	Taux d'encadrement éducatir des enfants accueills
urité,	Sécurité, santé et hygiène9
222 223 224 224	Conditions d'autorisation
ence	Exigences pédagogiques et organisationnelles
3.2	Projet institutionnel
ositic	Dispositions transitoires13
30 OF	Entrée en vigueur
iel d oréscon p	Référentiel de compétences pour la directrice d'un accuell collectif de jour préscolaire ou parascolaire (respectivement la responsable chargée de la direction pédagogique d'une telle institution)
s of 6	Titres et expériences professionnels requis14
1.2	Conditions pré-requises
péter	Compétences professionnelles exigées15
ositio	Dispositions particulières16
ositio	Dispositions transitoires16

Référentiel de compétences pour le personnel d'encadrement d'un accueil collectif de jour préscolaire (enfants n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité Titres et qualifications du personnel éducatif d'encadrement... obligatoire)

17 17

19 19 20 23 Annexe 1 : Liste des mesures de sécurité pour les enfants.. Dispositions transitoires.. Entrée en vigueur..

Annexe 2: Mesures techniques et organisationnelles exigées par l'Etablissement cantonal d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels (ECA)...

OSSAM / Doc n*R5.01 / Version du 01.02.2008

Directives accueil collectif préscolaire PAGE 423

Directives accuell collectif préscolaire PAGE 3/23

OSSAM / Doc n* H5.01 / Version du 01.02.2008

enfants n'ayant pas atteint l'âge de la scolarité obligatoire) Cadre de référence pour l'accueil collectif de jour préscolaire, y compris l'accueil d'urgence

/u les articles 2, 7, 10 à 14 de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (ci-après : LAJE), le Service de protection de la jeunesse (ci-après : SPJ) édicte la directive suivante, fixant les conditions d'octroi, par le SPJ, d'une autorisation d'exploiter :

PERSONNEL D'ENCADREMENT

Directrice ou responsable chargée de la direction pédagogique (ci-après : la directrice)

faites avec eux et l'encadrement de l'équipe éducative, la directrice dispose d'un temps suffisant et assure à cet effet une présence régulière dans l'institution d'au Ce pourcentage doit augmenter en fonction de la taille de l'institution, de sa durée Pour la connaissance des enfants (et de leur famille), la supervision des activités moins 30% hors taux d'encadrement des enfants au sens du point 1.2 ci-dessous. d'ouverture ou de son déploiement sur plusieurs sites.

'organisation de sa suppléance est assurée.

La formation requise de la directrice est définie dans le référentiel de compétences.

Taux d'encadrement éducatif des enfants accueillis

- global (nombre de personnes encadrant les enfants, selon un taux de Les enfants doivent être pris en charge selon un taux d'encadrement éducatif répartition conforme au tableau ci-dessous, lettre d) tranches d'âge suivantes ; a)
- 1 personne encadrante présente pour 5 enfants présents, de la naissance usqu'à l'âge de 18 ou 24 mois.
- 1 personne encadrante présente pour 7 enfants présents âgés de 18 ou 24 à 1 personne encadrante présente pour 10 enfants présents âgés de 30 ou 36 30 ou 36 mois.
- mois à l'âge d'entrée au cycle initial selon la législation scolaire (ci-après
- 1 personne encadrante présente pour 12 enfants présents ayant l'âge de réquenter le CIN.
- En cas d'absence d'un membre de l'équipe éducative, la directrice prend les mesures nécessaires de remplacement pour garantir le taux d'encadrement éducatif défini ci-dessus.

OSSAM / Doc n*R5.01 / Version du 01.02.2008

Directives accueil collectif préscolaire PAGE 5/23

orsque le nombre d'enfants présents est inférieur à 11 de manière temporaire notamment à l'ouverture et la fermeture de l'institution) ou régulière, les tranches d'âge ne sont pas déterminantes. Le taux d'encadrement global est alors.celui correspondant à l'âge de l'enfant présent le plus jeune. es intervenants mineurs et les « apprenants »¹ ne comptent pas dans le taux d'encadrement. Toutefois, pour les remplacements d'une durée inférieure ou égale à six mois, les apprentis en dernière année de formation CFC et les stagiaires en dernière année de formation ES ou HES peuvent être pris en compte dans le taux d'encadrement au titre d'auxiliaires. Au surplus, le référentiel de compétences pour le personnel d'encadrement d'une institution d'accueil collectif de jour préscolaire s'applique. Si le poste de directrice comprend une part d'activité éducative auprès des enfants, cette part est comptée dans le taux d'encadrement global auprès des

temps de travail du personnel encadrant consacrée à d'autres activités éducatives que la prise en charge directe des enfants, qui ne peut être Dans la détermination du taux d'encadrement, il est tenu compte de la part du inférieure à 10%. (q

La présence quotidienne auprès des enfants de chaque membre du personnel encadrant ne peut excéder 8 heures et demie, pour autant que la qualité de 'activité professionnelle soit garantie. 0

Le personnel d'encadrement présent se répartit entre personnel encadrant au reconnu dans le domaine de l'éducation de l'enfance), au sens du référentiel de bénéfice d'un titre professionnel reconnu (tertiaire et secondaire II) et personnel auxiliaire (personnel encadrant qui n'est pas au bénéfice d'un titre professionnel compétences pour le personnel d'encadrement de l'accueil collectif de jour préscolaire dans les proportions suivantes ; 6

d'un tire professionnel recomu d'un tire professionnel recomu 80 à 100% retiaire Secondaire II 0 à 20%
2

En principe, la répartition ci-dessus doit se retrouver dans chaque tranche d'âge des enfants selon lettre a) ci-dessus. Des dérogations sont possibles notamment pour les institutions dans lesquelles les tranches d'âge d'enfants comprennent moins d'enfants qu'indiqués à la lettre a) ou pour lesqueiles il n'y a qu'un seul groupe par tranche d'âge. On entend par « apprenants » les personnes en formation candidates au CFC ASE, au diplôme ES d'éducateur de l'enfance et au diplôme HES en travail social, à l'exception des personnes suivant ces formations tertiaires en cours d'emploi et des employés candidats à la qualification CFC selon l'article 32 de l'Ordonnance sur la formation professionnelle du 19 novembre 2003.

OSSAM / Doc n*R5.01 / Version du 01.02.2008

La question de cette répartition entre porteurs du titre du secondaire II et avant l'arrivée de la première volée de candidats au CFC ASE formés dans le porteurs des titres tertiaires reconnus sera réexaminée au printemps 2009, soit Santon de Vaud

conjointement par l'exploitant et la directrice et que la diversité et la complémentarité des compétences professionnelles garantissent encore la Une dérogation à la répartition entre porteurs du titre du secondaire II et dans le cadre de l'autorisation, pour autant que la demande soit présentée porteurs des titres tertiaires reconnus selon le tableau ci-dessus est possible qualité de l'encadrement pédagogique et éducatif des enfants.

iltre professionnel reconnu, doivent être présentes en permanence pendant le En principe, au moins deux adultes, dont l'une au moins est au bénéfice d'un lemps d'ouverture de l'institution, sous réserve du 2^{kme} alinea ci-dessous. La présence d'une seule personne au bénéfice d'un titre professionnel reconnu à l'ouverture et à la fermeture de l'institution est suffisante, pour autant que le taux d'encadrement selon la lettre a) ci-dessus soit respecté et qu'un autre adulle puisse se rendre en tout temps et sans délai dans l'institution, en cas d'urgence. Si l'institution comprend plusieurs bâtiments, cette exigence s'applique à chaque bâtiment, Les titres professionnels reconnus (tertiaire et secondaire II), ainsi que la définition des auxiliaires sont fixés dans le référentiel de compétences pour l'accueil collectif de jour édicté par le SPJ.

taille, accueillant des enfants âgés de 30 mois et plus, et fermées à la Dispositions particulières pour des institutions préscolaires de petite pause de midi 1.3

En dérogation au point 1.2 lettres a), d) et e) de la présente directive, l'encadrement des enfants peut être assuré : Par une personne au bénéfice d'un titre professionnel reconnu et une auxiliaire, aux conditions cumulatives suivantes ; a)

les enfants accueillis sont âgés de 30 mois ou plus, avec exception possible le nombre d'enfants accueillis simultanément est inférieur à 16,

d'intégrer deux enfants âgés de 24 mois ou plus.

l'institution est fermée à la pause de midi.

par une seule personne au bénéfice d'un titre professionnel reconnu, aux conditions cumulatives suivantes : 9

 le nombre d'enfants de plus de 30 mois accueillis simultanément est inférieur une demande de dérogation peut être faite pour l'accueil de 12 enfants de plus de 30 mois, si l'institution n'est pas ouverte plus de 4 heures par jour ; à 11 ou le nombre d'enfants de plus de 24 mois est inférieur à 8;

un autre adulte peut se rendre en tout temps et sans délai dans l'institution, l'institution est fermée à la pause de midi ;

OSSAM / Doc n*R5.01 / Version du 01.02.2008

en cas d'urgence.

Directives accueil collectil préscolaire PAGE 7/23

par deux auxiliaires, aux conditions cumulatives suivantes : 6

no

- le nombre d'enfants accueillis simultanément est inférieur à 11,
 - les enfants accueillis sont âgés de 30 mois ou plus.
 - l'institution n'est pas ouverte plus de 4 heures par jour, l'institution est fermée à la pause de midi,
- les enfants accueillis fréquentent l'institution de manière irréqulière.

no

- par une seule auxiliaire, aux conditions cumulatives suivantes : 6
- le nombre d'enfants accueillis simultanément est inférieur à 6. les enfants accueillis sont âgés de 30 mois ou plus. l'institution est fermée à la pause de midi.
- les enfants accueillis fréquentent l'institution de manière irréqulière. l'institution n'est pas ouverte plus de 4 heures par jour,
- un autre adulte peut se rendre en tout temps et sans délai dans l'institution, en cas d'urgence.
- L'accueil limité à la pause de midi n'est pas soumis au régime d'autorisation et Dispositions particulières pour l'accueil d'écoliers du cycle initial 1.4 (a)
 - de surveillance, les dispositions relatives à l'interdiction sont réservées (LAJE. Un accueil du matin avant l'école et pendant la pause de midi, durant les mois où l'enseignement est délivré par l'école, rattaché à un accueil parascolaire est soumis aux directives pour l'accueil collectif de jour parascolaire. (q

1.5 Dispositions particulières s'agissant de l'exploitant non porteur d'un des titres requis

L'exploitant qui n'est pas au bénéfice d'un titre professionnel du tertiaire et d'une expérience de 4 ans selon le référentiel de compétences de la directrice d'un accueil L'exploitant qui n'est pas au bénéfice d'un titre professionnel du tertiaire ou du secondaire Il selon le référentiel de compétences pour le personnel d'encadrement d'un accueil collectif de jour préscolaire ou parascolaire ne peut assumer ni la collectif de jour préscolaire ou parascolaire ne peut assumer la fonction de directrice. fonction d'éducateur, ni la fonction d'auxiliaire.

Des exceptions sont possibles dans le cadre des dispositions particulières selon le point 1.3 des cadres de référence pour l'accueil collectif de jour.

OSSAM / Doc n*R5.01 / Version du 01.02.2008

Directives accueil collectif préscolaire PAGE 8/23

ANNEXE 3

Nombre d'enfants sous la responsabilité d'un adulte dans les institutions de la petite enfance (IPE) comparaison Genève - Vaud - Neuchâtel

Canton	Cadre légal	Ages des enfants	fants				
		A 12 mail	ı	-			
		4-17 MOIS	TZ-Z4 MOIS	Z4-36 mois	36-48 mois	48-60 mois	
GENEVE	Loi J629	4	L.	۵	40		
					OT	To bas maidne	
	:						
	Directives accueil collectif						48-b0 mois= enfants scolarisés,
	préscolaire no R5.01, version						accueillis dans IPE pour repas et hors
VAUD	01.02.08	и		•			ecole
		2	5	,	10	12	
	Loi sur l'accueil des enfants						a règioment étant aux la
	(LAE) et règlement REGAE						l'accueil parascolaire, il donne les
NEUCHATEL	NEUCHATEL 400.10, décembre 2011	и	ь	0	•		normes jusqu'à 78 mois
		1	,	0	00	12	

Formation professionnelle du personnel encadrant et répartition

	formation	fe	formation		sans
	Tertiaire	S	Secondaire II		formation
	ES	0	CFC		
Loi actuelle J629	%9'99				/00 00
					0,0,00
Proposition M 1952	20%		30%		30%
					200
au minimum	53,3%	au maximum	26,7%	au maximum	20%
					100

NEUCHATEL | en tous temps, au minimum 66% (2/3) du personnel présent au bénéfice d'une formation de niveau tertiaire (ES) ou secondaire II (CFC)

Meyrin - Service petite enfance - novembre 2012/aku

ANNEXE 4

Extrait du rapport Tabarot les taux d'encadrement pratiqués dans l'UE

(ministre sous Sarkozy - France - 2010)

Le taux d'encadrement varie considérablement selon les pays et au sein de chaque pays, selon que les autorités locales ont ou non la possibilité de fixer les taux (Australie, Belgique, Danemark, Suède, Etats-Unis). Dans certains pays (Espagne, Italie), les autorités régionales peuvent modifier les taux nationaux. Au Danemark, certaines municipalités n'ont pas déterminé de normes.

Le ratio d'encadrement moyen des enfants âgés de 0 à 3 ans qui fréquentent les structures d'accueil de jour agréées varient de 5 à 7 enfants par personne chargée de la garde dans la majorité des pays de l'OCDE. Dans certains pays, les ratios d'encadrement des enfants augmentent avec l'âge des enfants.

Taux d'encadrement des enfants dans les structures d'accueil à temps plein

Australie

Pas de normes nationales, le taux varie selon les Etats et les territoires

- De 1 pour 4 à 1 pour 5 (0-23mois)
- de 1 pour 5 à 1 pour 8 (24-35mois)

Nouvelle Zélande

Non communiqué

- 1 pour 5 (0-23 mois)
- 1 pour 10 (24-59 mois)
- 1 pour 4 (groupes âges mixtes)

Rovaume-Uni

Normes nationales

- 1 pour 3 (0-24 mois)
- 1 pour 4 (24-35 mois)

Etats-Unis

Pas de normes nationales, le taux varie selon les Etats

- de 1 pour 3 à 1 pour 13, selon l'âge

Danemark

Pas de normes nationales, le taux est fixé par les autorités locales

- 1 pour 3

Finlande

Non communiqué

- 1 pour 4

Norvège

Cadre réglementaire national mais les autorités locales peuvent faire varier le taux - de 1 pour 7 à 1 pour 9

Suède

Pas de normes nationales, le taux est fixé par les autorités locales

- de 1 pour 3 à 1 pour 5 (congé parental de 14 mois, pas d'accueil avant cet âge)

Belgique(communauté flamande)

Pas de normes nationales : le taux est fixé par les gouvernements des trois communautés - 1 pour 7

Belgique (communauté wallone)

Pas de normes nationales : le taux est fixé par les gouvernements des trois communautés - de 1 pour 7 à 2 pour 9

France

Normes nationales, mais pas de normes nationales pour les enfants de 30 à 71 mois.

- de 1 pour 5 (enfant qui ne marche pas)
- 1 pour 8 (enfant qui marche)

Italie

Normes nationales, mais les régions peuvent fixer des normes plus sévères

- 1 pour 6 (0-35 mois)
- 1 pour 8 (12-35 mois)
- 1 pour 9 (18-35 mois)

Allemagne

Pas de normes nationales, taux fixé par les Länder

- de 2 pour 8-10 à 2 pour 15

Pays-Bas

Pas de normes nationales, les autorités locales suivent les recommandations

- 1 pour 4 (0-11 mois)
- 1 pour 5 (12-23 mois)
- 1 pour 6 (24-35 mois)

Portugal

Non communiqué

- 1 pour 4 (enfant qui ne marche pas)
- 1 pour 5 (enfant qui marche jusqu'à 24 mois)
- 1 pour 7.5 (24-35 mois)

Espagne

Normes nationales, mais les régions ou les autorités locales peuvent fixer des normes plus sévères

- 1 pour 8 (0-11 mois)
- 1 pour 13 (12-23 mois)
- 1 pour 20 (24-35 mois)

ANNEXE 5

Statistiques ASE

		e-s plein temps 08 à 2012		e-s dual-e de 9 à 2012
NII C.C.I				
Nbre total apprentis aux examens		96		125
emmes	72 .	75.0%	83	66.4%
nommes	24	25.0%	42	33.6%
	SECTION OF A COMMENT OF A COMME			
Åge moyen	2	7 ans		3 ans
50 ans		THE COURT OF STREET, THE STREET, STREE	2	1.6%
49 ans	1	1.0%		
48 ans			1	0.8%
47 ans			1	0.8%
46 ans			2	1.6%
45 ans			1 1	0.8%
43 ans			1	0.8%
42 ans	1	1.0%		
41 ans			1	0.8%
40 ans	THE PERSON NAMED IN THE PE		1	0.8%
39 ans			1	0.8%
38 ans	1	1.0%	' 3	2.4%
37 ans			. 5	4.0%
36 ans			1 .	0.8%
35 ans			2	1.6%
34 ans	2	2.1%	- 1	0.8%
33 ans	. 4	4.2%	5	4.0%
32 ans			1	0.8%
31 ans	4	4.2%	. 5	4.0%
30 ans	4	4.2%	3	2.4%
29 ans	10	10.4%	4	3.2%
28 ans	9	9.4%	5	4.0%
27 ans	10	10.4%	9	7.2%
26 ans	10	10.4%	4	3.2%
25 ans	14	14.6%	11	8.8%
24 ans	5	5.2%	14	11.2%
23 ans	12	. 12.5%	15	12.0%
22 ans	5	5.2%	. 18	14.4%
21 ans	3 .	3.1%	6	4.8%
20 ans	1	1.0%	2	1.6%

Apprent ASE	1 ^{ère} : Frs 740 2 ^{ème} : Frs 960 2 ^{ème} : Erro 4660	000	
Stagiaire ASE	1 ^{ère} : Frs 0 2 ^{ème} : Frs 960 3 ^{ème} : Frs 1450	Idem	Idem
Stagiaire ESEDE	Frs 5000 pour 800 h en 3ème	Idem	idem
Aide ¹	Frs 47568	Frs 49022	Frs 49000
CFC ASE	Frs 55648	Frs 58318	Frs 58376
Auxiliaire I	Frs 55648	Frs 57348	Frs 57406
Educateur. Auxiliaire II ² Auxiliaire I	Frs 62606	Frs 64518	Frs 64583
Educateur	Frs 69562	Frs 71687	Frs 71759
CeT	VDG	LANCY	NTERCOM

2 A titre transitoire et pour faire face à la pénurie de personnel diplômé, la personne non diplômée ES peut occuper un poste d'éducateur aux conditions suivantes : elle occupe une fonction depuis cinq ans auprès des 0-4 ans et possède un titre secondaire II et a entrepris une démarche de reconnaissance et validation des acquis (VAE) ou elle est en dernière année de formation en emploi à l'ESEDE.

Salaire à partir de 22 ans, dégressif d'environ Frs 3600 annuels jusqu'à 18 ans.

ANNEXE 6

Annexe

Répartition des demandes acceptées et des nouvelles places seion les cantons

Aides financières à l'accueil extra-familial pour enfants : bilan après neuf années

	dem	demandes	nouvelles places	places	nouvelles places	places	nouvelles places	places	Indod	ation
	acce	acceptees	accueil collectif de jour	ectif de jour	accueil parascolaire	ascolaire	total	<u> </u>	0 - 17 ans	ane
canton	nombre	en %	nombre	% ua	nombre	% ua	nombre	en %	nombre	% ue
AG:	129	6.5%	1.107	2.9%	853	2.0%	1,960	5.5%	113'808	7 90/
A	63	0.2%	0	%0.0	10	0.1%	40	2000	12000	1.070
AR .	7	%9.0	11	0.4%	8.1	0.50%	2460	0.0.0	1400	0.7%
BE	222	11.1%	1'676	%0 6	1,408	7000	0000	0.4%	10.770	0.7%
BL	57	2.9%	336	1 80%	400	0.3%	3.082	8.7%	170'135	11.7%
BS	76	3.8%	200	70.07	409	2.9%	825	2.3%	48'020	3.3%
FR	63	700 6	000	6,0,4	1031	6.1%	1,872	2.3%	27'371	1.9%
坦	AR	0.570	4004	2.4%	43/	2.6%	875	2.5%	59'114	4.1%
	40	2.070	1044	8.8%	0	%0.0	1'844	. 5.2%	88,628	6.1%
3 00	2 00	0.0%	48	0.3%	92	%9.0	143	0.4%	7'234	0.5%
100	000	%0.	248	1.3%	182	. 1.1%	430	1.2%	33,950	23%
00	1.7	1.1%	152	0.8%	125	0.7%	277	. 0.8%	14'937	4 00%
LO LO	88	4.4%	624	3.4%	521	3.1%	1,145	3.2%	72,465	5.0%
NE	61	3.1%	487	2.6%	554	3.3%	1,041	2.9%	33,695	23%
MAN	,	0.4%	52	0.3%	25	0.1%	77	%6.0	7,808	2010
MO	4	0.2%	22	0.1%	0	%0.0	22	0.1%	71330	0.0
SG	94	4.7%	558	3.0%	804	4.7%	1'362	3 8%	92,004	0.0%
SH	18	%6.0	211	1.1%	133	0.8%	344	4 00%	02.00	0.4%
SO	41	2.1%	250	1.3%	296	1 7%	FAR	4 507	74171	0.8%
SZ	23	1.2%	158	0.8%	78	0.5%	236	707.0	45 165	3.1%
TG	45	2.3%	351	1.9%	398	23%	740	2 40%	471047	2.070
F	59	3.0%	718	3.9%	377	2 20%	1,005	071.70	41.047	3.3%
UR	2	0.1%	0	%00		0.00/0	000	3.1%	20113	3.9%
Q/	203	10.2%	2/840	44 00%	O COULC	0.070	0 0.0	0.0%	6,829	0.5%
SA	72	2 60%	000	14.070	2,232	13.2%	4'842	13.6%	.142,726	%6'6
76	47	787.0	000	3.270	797	4.4%	1'342	3.8%	56'958	3.9%
2 12	147	0,4%	465	2.5%	334	2.0%	799	2.2%	22,095	1.5%
TOTAL	1000	400.000	47.63	72.6%	5758	33.9%	10'521	. %9.62	238'674	16.5%
7710	1 999	07.0.001	18.626	100.0%	16,971	100.0%	35'597	100 0%	4,448,649	100 000

Page 7 de 10

Page 8 de 10

Annexe.

Demandes clóturées : Répartition des nouvelles places et des aides financières versées selon les cantons

	neme.	demandes	nouvelles places	places	nouvelles places	places	nouvelles places	places	aides financières	ncière
- Andrew	CIOL	cioturees	accueil collectif de jour	ectif de jour	accueil parascolaire	rascolaire	fotal	-	alli contra	2000
Californ	nombre	% uə	nombre	% uə	nombre	%ua	nombra	% de	Velseus	
AG	78	8.0%	715-	5.4%	542	E 10/	1100	0/ 110	iolipie	% ua
A	3	0.2%	0	7000	100	0.1.0	1671	5.3%	6778'628	.4.9%
AR	7	0.5%	40	0.2%	0 0	0.1%	10	%0.0	52'635	%0.0
BE	143	11 0%	41925	2000	100	0.8%	121	0.5%	615'074	0.4%
BL	33	25%	050	0.0%	616	2.9%	1'851	7.8%	12,759,482	9.2%
BS	47	3,6%	750	2.070	211	2.0%	470	2.0%	2,650,097	1.9%
FR	41	3 20%	000	0.070	808	7.7%	1,265	5.3%	6'015'328	4.3%
THE C	40	0.270	363	2.7%	222	2.1%	585	. 2.5%	3'440'116	2 50%
3 0	0	3.1%	1,566	11.8%	0	%0.0	1,566	6.6%	13'079'944	0.70%
GR	780	1 40%	700	0.2%	95	%6.0	123	0.5%	439'967	0.3%
	11	/00 0	108	0.8%	145	1.4%	253	1.1%	1,090,258	0.8%
	52	0.076	108	0.8%	39	0.4%	148	%9.0	911/271	0 7%
NE	000	0.7%	512	3.9%	328	. 3.1%	840	3.5%	4'661'490	3.40%
NIM	200	2.3%	260	2.0%	240	2.3%	200	2.1%	2,647,030	2 40%
O. A.	0	0.0%	40	0.3%	25	0.2%	9.	0.3%	300,854	7000
MO	3	0.2%	10	0.1%	0	%0.0	10	0.00%	70000	0.270
00	80	6.2%	450	3.4%	728	%6.9	1178	F 00%	10700	0.0%
SH	11	0.8%	113	0.9%	46	7000	240	0,0,0	0400 883	3.9%
SO	27	2.1%	176	13%	202	7000	017	0.8%	1,189,652	%6.0
SZ	15	1.2%	113	0.0%	104	2.070	383	1.6%	2,029,525	1.5%
TG	3.4	2 80%	000	0,000	SO.	0.6%	. 172	0.7%	948'977	0.7%
F	38	20%	220	0,000	357	3.4%	595	2.5%	2'988'173	2.2%
R	6	7000	010	3.8%	270	2.6%	786	3.3%	4,363,360	3.2%
	400	0.2.70		%0.0	0	%0·0·	0	0.0%	27'418	%00
0/1	123	9,0% 6,0%	1.788	13.5%	1,254	11.9%	3'042	12.8%	17/803/5/5	12 00/
00	51	3.9%	488	3.7%	518	4.9%	1,006	4 2%	5,258,952	2 00/0
3	3.1	2.4%	270	2.0%	256	2.4%	526	2 2%	314401204	0,0,0
15	349	26.9%	3,406	25.7%	3'421	32.5%	6'827	28.7%	30,604,008	0/0000
DIAL	1.296	100.0%	13.262	400 00%	40100	100 000		20	0001000	20.070

ANNEXE 7



	GRAN	ID CONSEIL	
Expédié le : 30-3-11		Visa: RP	
Par poste		Par courriel	T
Président	X	Députés (100)	7
Commissaires	X	Bureau	\neg
Secrétariat		Archives	+
Commission : C	21	Enteronem	-
Copie à : 1. I	ъм.	nin –	
Divers :	A	en seance	_

A l'attention des Députés De Grand Conseil

Case postale 3970 1211 GENèVE 3

Genève, le 25 mars 2011

Concerne: Projet de loi PDC 10636

Mesdames, Messieurs

Le comité, le personnel de l'espace de vie enfantine Le Gazouillis ainsi que les parents usagers ont pris note du projet de loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée.

Nous apprécions que les pouvoirs publics s'intéressent à la question de l'accueil des jeunes enfants, si indispensable pour des parents exerçant une activité professionnelle.

Toutefois, selon nous, ce projet est contestable sur plusieurs points, car certaines propositions ne tiennent pas suffisamment compte, à notre avis, de la réalité des institutions de la petite enfance. Notre propos porte essentiellement sur la question de l'encadrement.

La prise en charge assurée par ces institutions ne peut se résumer à un simple gardiennage. Le temps passé par nos enfants dans une crèche est conséquent, et il implique une réelle prise en charge <u>éducative</u>, qui va contribuer à leur éveil et au soutien de leur bon développement. Nous sommes reconnaissants de bénéficier de cette prestation de qualité, qui vient en complémentarité de notre action éducative de <u>parents</u>.

Nous savons aussi que de nombreux parents attendent une place pour leur enfant, et qu'il est donc urgent de répondre à cette demande ; mais ce besoin ne devrait pas impliquer de renoncer à un encadrement satisfaisant.

Quel parent, par ailleurs, accepterait de laisser son jeune enfant dans un cadre insuffisamment sécure ?

Nous avons découvert la réalité de la prise en charge collective assurée par les institutions de la petite enfance, qui est souvent bien éloignée de certaines représentations, et qui demande des compétences métier fondamentales.

Nous vous invitons à venir découvrir le quotidien des enfants et du personnel éducatif avant de prendre des décisions qui peuvent être économiquement intéressantes à court terme, mais qui pourraient avoir des incidences « coûteuses » sur l'avenir de ces jeunes générations.

Nous sommes très inquiets que l'on puisse envisager une prise encharge « au rabais » avec des professionnels qui ne pourraient peut-être plus envisager une simple sortie si les conditions d'encadrement se péjoraient de manière trop conséquente.

Plus de places de crèche, oui, mais pas à n'importe quel prix!

En vous remerciant de prendre en compte notre propos, recevez Mesdames,

Messieurs, nos salutations les meilleures.

residente)

Le comité, l'équipe éducative et les parents usagers de

Le comité, l'équipe éducative et les parents usagers de l'E.V.E. Le Gazouillis

Lawa da Grace Jobeto Vavally

Santherm Lopes Minning North

Barro Rossell

Sursus

Sursus

Sursus

Wholek

Whatele

Wholek

Wh



GRAN	0 0	CONSEIL	i isa			
Expédié le 19.10. 2010)	Session GC: 18-19.11	10			
Président	X	Députés (100)	100	to Iy	JC1.	15 17
Correspondance GC	×	Bureau	·V			
Secrétanat		Chefs de groupe	X	The same of	**********	
Commission: ex	us	eimpule.			_	
Objet: PL	10	0836				10
Copie à:						

Les parents des institutions du secteur petite enfance des Grotte

SPE DES GROTTES 39, RUE LOUIS-FAURE 1201 GAVEVE

A l'attention des députés du Grand Conseil Case postale 3970 1211 GENEVE 3

Genève, le 28 septembre 2010

Concerne: Projet de loi PDC 10636

Mesdames, Messieurs,

Le comité du secteur petite enfance des Grottes et les parents usagers ont pris note du projet de loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée.

Nous apprécions que les pouvoirs politiques s'intéressent à la question de l'accueil des jeunes enfants, si indispensable pour des parents avec une activité professionnelle.

Toutefois, ce projet est à notre avis contestable sur plusieurs points, car certaines propositions ne tiennent pas suffisamment compte à notre avis de la réalité des institutions de la petite enfance. Notre propos porte essentiellement sur la question de l'encadrement

La prise en charge assurée par ces institutions ne peut se résumer à un simple gardiennage. Le temps passé par nos enfants dans une crèche est conséquent, et il implique une réelle prise en charge éducative, qui va contribuer à leur éveil et au soutien de leur bon développement. Nous sommes reconnaissants de bénéficier de cette prestation de qualité, qui vient en complémentarité de notre action éducative de parents.

Nous savons aussi que de nombreux parents attendent une place pour leur enfant, et qu'il est donc urgent de répondre à cette demande. Mais ce besoin ne devrait pas impliquer de renoncer à un encadrement satisfaisant.

Quel parent par ailleurs accepterait de laisser son jeune enfant dans un cadre insuffisamment sécure ?

Nous avons découvert la réalité de la prise en charge collective assurée par les institutions de la petite enfance, qui est souvent bien éloignée de certaines représentations et qui demande des compétences métier fondamentales.

Nous vous invitons à venir découvrir le quotidien des enfants et du personnel éducatif avant de prendre des décisions qui peuvent être économiquement intéressantes à court terme, mais qui pourraient avoir des incidences « coûteuses » sur l'avenir de ces jeunes générations.

Nous sommes très inquiets que l'on puisse envisager une prise en charge « au rabais », avec des professionnels qui ne pourraient peut-être plus envisager une simple sortie si les conditions, d'encadrement se péjorajent de manière trop conséquente.

Plus de places de crèche oui, mais pas à n'importe quel prix!

En vous remerciant de prendre en compte notre propos, recevez, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Les parents usagers de la crèche Grotte Bleue Favre

Nous vous invitons à venir découvrir le quotidien des enfants et du personnel éducatif avant de prendre des décisions qui peuvent être économiquement intéressantes à court terme, mais qui pourraient avoir des incidences « coûteuses » sur l'avenir de ces jeunes générations.

Nous sommes très inquiets que l'on puisse envisager une prise en charge « au rabais », avec des professionnels qui ne pourraient peut-être plus envisager une simple sortie-si les conditions d'encadrement se péjoraient de manière trop conséquente.

Plus de places de crèche oui, mais pas à n'importe quel prix!

En vous remerciant de prendre en compte notre propos, recevez, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.

Les parents usagers de la crèche Grotte Bleue Servette

Mantinstruct Avrilia a Ming Comment of the Comment

Nous vous invitons à venir découvrir le quotidien des enfants et du personnel éducatif avant de prendre des décisions qui peuvent être économiquement intéressantes à court terme, mais qui pourraient avoir des incidences « coûteuses » sur l'avenir de ces jeunes générations.

Nous sommes très inquiets que l'on puisse envisager une prise en charge « au rabais », avec des professionnels qui ne pourraient peut-être plus envisager une simple sortie si les conditions d'encadrement se péjoraient de manière trop conséquente.

Plus de places de crèche oui, mais pas à n'importe quel prix!

En vous remerciant de prendre en compte notre propos, recevez, Mesdames, Messieurs, nos salutations les meilleures.





Les parents du comité de L'E.V.E Saint-Gervais 34, quai du Seuiet 1201 Genève

> Monsieur le Président du Grand Conseil Guy Mettan

> > Object

Copie à:

2, rue de l'hôtel de ville 1204 Genève.

GRAND CONSEIL Expédié le: Session GC: 3.6.2 -18 Genève, le 31 mai 20 Président Députés (100) Correspondance GC Bureau Secrétariat Chefs de groups Commission:

Concerne: Projet de loi 10636 déposé le 18 février 2010

Monsieur le Président.

Par la présente nous tenons à nous joindre aux critiques et objections soulevées à l'encontre de différentes dispositions du projet de loi cité en marge.

Nous sommes aussi profondément convaincus que la création de nouvelles crèches ne doit pas passer par une réduction du taux d'encadrement.

Au fond, la question que nous devons tous nous poser est la suivante: souhaitons-nous que nos institutions deviennent de simples garderies ou voulons-nous plutôt maintenir et développer un cadre pédagogique qualitatif qui permette à nos enfants de se construire, tant sur le plan affectif que cognitif, et à se préparer à l'apprentissage scolaire?

C'est justement parce que nous estimons que, pour des enfants de 2 mois à 5 ans, seule une présence attentive, qualifiée et disponible et posant des limites dans un cadre sûr et accueillant, est la clé d'une future intégration réussie tant dans l'école que dans la société en général, que nous nous opposons avec véhémence à ce projet de loi. D'autant plus que ce projet prévoit de diminuer le nombre d'éducateur pour les bébés (un éducateur pour cinq bébés alors qu'actuellement il y en a un pour quatre bébés).

En cette période conjoncturelle difficile, votre responsabilité est certes celle de trouver des réponses immédiates à des situations d'urgence, mais aussi et surtout celle de constituer et concrétiser les fondations pour un avenir serein et prospère pour la prochaîne génération.

Tout enfant en bas âge, peu importe son origine et sa langue maternelle, qui sera intégré dans une structure de qualité, où il se sentira en sécurité physique et psychique (ce qui ne peut être garanti par un nombre plus élevé d'enfants par adulte) et, surtout, qui sera écouté et accompagné par des personnes compétentes et formées, sera un enfant qui se construira avec sérénité et confiance et qui, un jour, jouera un rôle positif et important au sein de notre société. Pour nous il n'y a pas de meilleure définition d'investissement durable.

Et c'est surtout en période de crise que tout "investissement" doit être analysé plutôt sous l'angle qualitatif que quantitatif.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'expression de nos sentiments distingués.

Pour les parents du comité:



Petit-Lancy, le 15 juillet 2010

Les représentants des parents de L'Espace de vie enfantine du Plateau 4 avenue du Plateau 1213 Petit-Lancy



A l'attention des députés du Grand Conseil Case postale 3970 1211 Genève 3

Concerne: Projet de loi PDC 10636

Mesdames les Députées, Messieurs les Députés,

Suite à l'annonce du projet de loi PDC visant à assouplir les normes d'accueil dans les structures de la petite enfânce, nous tenons à vous exprimer, nous parents, notre inquiétude et notre désaccord.

En effet, confier son petit à une crèche, implique d'avoir des garanties solides non seulement sur sa sécurité physique, mais aussi sur l'accompagnement des ses besoins psychoaffectifs, fondement de son développement. Or, le projet de loi PDC 10636, en prévoyant une augmentation du nombre d'enfants par éducatrice, bafoue cette qualité reconnue aux structures actuelles.

Alors que la proportion de familles en détresse augmente chaque année dans les crèches, que les enfants en difficultés demandent toujours une attention plus grande, comment peut-on imaginer se passer des compétences et de l'expérience des éducatrices pour leur encadrement?

Les éducatrices, avec leur solide bagage professionnel alliant à la fois connaissances théoriques du développement de l'enfant et pratiques, sont pour les familles des repères importants qui permettent parfois d'éviter l'engrenage et d'assurer aux enfants même dans des situations difficiles (séparation des parents, chômage, famille monoparentale, etc.) un bon départ dans la vie.

En tant que parents, nous observons tous les jours que si les aides, les auxiliaires et les jeunes apprenties en formation sont précieuses afin de soulager les éducatrices lors d'activités ludiques, pour les changes des petits ou au moment des repas, les éducatrices restent toujours les personnes de référence vers lesquelles les enfants recherchent instinctivement le soutien psychoaffectif et l'encadrement.

Il n'est pas rare que le matin en arrivant des enfants aient besoin, pour surmonter la séparation parentale, d'être pris dans les bras par leur éducatrice de référence. Ces professionnels ont alors souvent plusieurs enfants dans les bras. Devant une telle réalité, comment imaginer diminuer le nombre d'adultes par groupe ?

Elles ne pourront alors plus se permettre une telle attention pour chaque enfant. Nous savons que nos bébés continueront à être changés et nourris régulièrement, même avec une diminution du nombre d'adultes, mais la vie en crèche est bien plus que cela. Ce sont aussi des activités organisées par petits groupes, qui permettent des respecter les besoins de chaque enfant et d'introduire en douceur dans la vie de ces tout-petits, des notions de sociabilité qui resteront des acquis majeurs tout au long de leur vie.

Alors oui, nous avons conscience du privilège que nous avons d'avoir pu confier nos enfants à de telles institutions ;

Oui, nous savons le manque criant de places de crèche à Genève ;

Oui nous sommes convaincus que tous les parents devraient avoir la possibilité de choisir ce mode de garde ;

Mais, nous ne pouvons pas accepter que cela se fasse au détriment da la qualité de l'encadrement, ni que le prix à payer soit une diminution des bras disponibles pour consoler nos enfants lors des chagrins et frayeurs qui rythment leur développement, ou pour les prendre par la main en notre absence.

L'épanouissement des enfants, adultes de demain, ne doit-il pas être la responsabilité de tous ?

En vous souhaitant bonne réception de ce qui précède et en vous remerciant par avance d'en tenir compte, veuillez accepter, Mesdames les Députées, Messieurs les Députés, nos meilleures salutations

M. Philippe BEZOS Président de l'association Au nom des parents des

enfants accueillis à l'EVE du Plateau Fondation Ocche de Lac



M. Guy Mettan Président du Grand Conseil 2 rue de l'Hôtel-de-Ville 1204 Genève

Genève, le 16 juin, 2010

Réf: Projet de loi 10636 - modifiant la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée (LSAPE) (J 6 29) (Plus de places de crèches pour nos enfants)

<u>Sujet:</u> Plus de places pour nos enfants en crèche *ne doit pas* être obtenu par une réduction du personnel qui encadre les enfants de 2-3 et 3-4 ans.

Cher M. Mettan, Chers membres du Grand Conseil,

Nous voudrions exprimer notre extrême inquiétude concernant le projet de loi 10636 qui propose de modifier la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance à Genève.

Parmi les trois propositions présentées dans le PL 10636, nous sommes particulièrement choqués par les changements dans l'Article 7B (Normes d'encadrement pédagogique), qui propose de réduire le nombre de personnes légalement chargées de l'encadrement des enfants dans les tranches d'ages 2-3 (de 1 adulte pour 8 enfants à 1 adulte pour 12 enfants) et pour les 3-4 ans (de 1 adulte pour 12 enfants à 1 adulte pour 15 enfants) ainsi que le nombre des éducatrices et éducateurs diplômés dans les institutions genevoises.

Les propositions concernant la diminution du nombre de personnes pour les groupes de 2-3 ans et 3-4 ans fait courir un risque inadmissible pour la sécurité, le bien-être et le développement harmonieux des enfants. Nous considérons que cette proposition est totalement irresponsable! La proposition de réduire le nombre des éducatrices et éducateurs titulaires d'un diplôme d'enseignement spécialisé qui sont spécifiquement formés pour assurer l'encadrement des petites enfants, est également inadmissible et ne respecte pas les exigences nécessaires pour un bon fonctionnement des institutions.

Nous considérons que les propositions du nouvel Article 7B de la PL 10636 ne respectent absolument pas les besoins des enfants en bas âge, qui doivent être entourés par des personnes formées et responsables, aptes à s'occuper de ces enfants pendant la journée. Nous sommes parfaitement conscients de la nécessité d'augmenter les places de crèche à Genève, mais en tant que parents, nous ne pouvons pas soutenir le projet PL 10636.

Nous voudrions souligner que plus de places pour nos enfants ne doit pas être obtenu par une réduction du personnel qui encadre les enfants ni dans le nombre des gens formés correctement à cette tache. Plus de places ne doit pas aller de pair avec une réduction de la qualité des soins dans les structures d'accueil de la petite enfance.

De la part des parents de la Fondation Crèche du Lac, Cher M. président, nous vous prions de recevoir nos salutations distinguées.

		Λ			
GR/	AND	CONSEIL	W - 10	A 1/	7
Expédié le: 7-1/	6/2019	Vis Kertill	Thytedly	Nichelle	(CC
Président	X	Députés (100)			
Commissaires	X	Bureau	ne Andrea Hegedus et M	me. Michelle Price Clark	
Secrétariat	X	Archives	Représentants des pa	arents au comité	
Commission: /	nsec	ment i'd	land &		
Procès-verbalist	e: /				
Copie à:	-		***************************************		
Divers:		THE RESERVE OF THE PERSON NAMED IN			

C2913

Les parents des enfants de L'Espace de Vie Enfantine l'Omnibulle 213, rte d'Aire-la-Ville 1242 Satigny

Concerne: Projet de loi PDC 10636



Satigny, le 13 mai 2010

A l'attention des députés du Grand Conseil

Case postale 3970 GRAND CONSEIL 211 Genève 3 Session GC: emédié le: 17-18 14.6. Députés (100) Président Bureau Correspondance GC Chefs de groupe Secrétariat Commission: Objet: "PL Copie à: coulu.

. · ·

Mesdames, Messieurs,

Suite à l'annonce de ce projet de loi visant à assouplir les normes d'accueil dans les structures petite enfance, il vous a été adressé un courrier du personnel de l'Espace de Vie Enfantine L'Omnibulle le 30 avril dernier.

Courrier auquel nous nous joignons, nous parents, pour clamer haut et fort notre désaccord et nos inquiétudes !

Il y a effectivement pénurie de crèches à Genève et il est essentiel de se pencher sur cette réalité pour permettre à tous les enfants concernés d'être accueillis dans des structures adaptées à leurs besoins.

Et pour cela, pourquoi ne pas imaginer plutôt une démarche de fond visant à assouplir la réalité de la politique familiale actuelle plutôt que de tirer vers le bas des acquis durement obtenus visant la qualité de l'accueil nécessaire à nos enfants afin de favoriser un bon développement psychosocial de ces futurs adultes qui constitueront la société de demain?

- Par exemple, pourquoi ne pas favoriser le travail partiel permettant alors à de nombreux parents d'être plus présents auprès de leurs enfants et dégager ainsi des places pour un nombre plus important d'enfants en collectivité ?
- Pourquoi ne pas imaginer également de soutenir les employeurs afin de favoriser des congés parentaux allant également dans ce sens ?

On ne peut parler véritable économie si on vise le court terme, il s'agit bien là de travailler sur le changement des mentalités donc dans les souches profondes qui sous-tend notre société.

Pour confier son enfant à une tierce personne, à une institution, il s'agit de pouvoir avoir des garanties visant à assurer la sécurité physique certes, mais aussi et surtout un équilibre psychoaffectif, fondement de la construction d'une identité.

Si ce projet de loi passe, une de nos inquiétudes se porte également sur les moyens réels mis à disposition pour observer et déterminer avec pertinence si un enfant rencontre des difficultés tels que des troubles du développement et/ou du comportement.

Ce qui implique non seulement de mettre en œuvre les démarches nécessaires afin de proposer un accompagnement adéquat à l'enfant concerné mais aussi à sa famille, élément indispensable à offrir aux parents qui traversent alors, avec leur enfant, toute une dimension de souffrance qu'il ne faut absolument pas négliger.

Sans oublier bien entendu, un soutien essentiel et nécessaire à proposer à l'équipe.

Nos enfants seront les adultes de demain et il est de notre devoir de mettre en œuvre un accompagnement de qualité auprès d'eux par une équipe spécifiquement formée et soutenue.

Soutenue par une reconnaissance de son travail minutieux et si précieux qui s'inscrit dans le quotidien ainsi que par une exigence à s'inscrire dans un processus de formation continue.

Le travail avec l'être humain exige de nombreuses qualités humaines mais également un solide bagage professionnel en lien avec la population concernée.

En vous souhaitant bonne réception de ce qui précède et en vous remerciant par avance d'en tenir compte, veuillez recevoir, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Les parents des enfants accueillis à L'Espace de Vie Enfantine l'Omnibulle

Malagura Clas Angus

NA DO AM STA

C 2906

Reichenau Simone Nicolas Fouchard Rue de la Servette 43 1202 Genève 0223444162



Genève, le 27 mai 2010

A l'attention des députés du Grand Conseil Case Postale 3970 1211 Genève

Concerne: Projet de loi PDC 10636

Mesdames, Messieurs,

Nous venons de prendre connaissance du projet de loi du Parti Démocrate Chrétien modifiant la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée. Nous sommes profondément choqués et opposés à l'une de ses dispositions, qui envisage un changement des normes d'encadrement dans les crèches : passage de 8 à 12 enfants de 2 à 3 ans par adulte, de 10 à 15 enfants de plus de 3 ans par adulte.

En tant qu'usagers de deux crèches de la ville de Genève, le Tournesol et les Asters, pour nos deux enfants de quatre et deux ans, nous sommes conscients de bénéficier de structures d'excellente qualité, notamment grâce aux conditions d'encadrement et de formation des personnels. Les professionnels auxquels nous avons affaire sont bien plus qu'un simple gardiennage : ils éduquent, maternent, posent les limites, éveillent nos enfants. Ils le font consciencieusement et en échangeant en permanence avec nous. Nous voyons mal comment cette qualité ne serait pas sérieusement remise en cause par le projet d'un parti que nous supposions défendre les familles. Nous pensons qu'il faut effectivement augmenter le nombre de place en crèche, mais pas de la manière envisagée. Un effort financier plus important des collectivités nous paraît plus judicieux. La création d'un lien de confiance n'est possible que si les structures d'accueil sont adaptées aux besoins réels des enfants dont elles ont la charge et pas à des considérations économiques à court terme.

Il nous a semblé important de réagir en tant que parents, non comme les partisans d'un quelconque parti politique. Nous espérons que notre point de vue sera entendu.

Nous vous présentons nos meilleures salutations.

Nicolas Fouchard Enseignant au DIP

Commission:
Objet. DC 10636

an, enseignemen

Simone Reichenau Psychomotricienne

Pillonon

Le personnel de L'Espace de Vie Enfantine l'Omnibulle 213, rte d'Aire-la-Ville 1242 Satigny Satigny, le 17 mai 2010

A l'attention de Monsieur le Conseiller d'Etat Charles Beer A l'attention des députés du Grand Conseil

Concerne: Projet de loi PDC 10636, Motion PDC 1952

Mesdames, Messieurs,

Vous trouverez, joint à cette note, le courrier que nous avions prévu de vous envoyer avant le vote de la motion PDC 1952, motion acceptée à une très large majorité, ce que nous déplorons.

Nous tenons à manifester notre désaccord et vous faisons parvenir notre lettre en vous demandant de refuser le projet de loi 10636 ainsi que la loi qui sera proposée suite au vote de la motion.

Nous profitons également de cet envoi pour vous faire parvenir un document qui présente un tableau des différentes normes de prise en charge de par le monde. Les normes genevoises sont proches de la plupart des pays présentés sur ce tableau (exceptés: Norvège —où on trouve exclusivement du personnel universitaires diplômé!-, Italie, Espagne). Un autre document fait état des conclusions de la recherche menée par la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales (COFF) qui explique clairement les enjeux d'une prise en charge préscolaire de qualité.

Nous sommes persuadés que les éléments que nous vous soumettons vous permettront de comprendre les conséquences d'un assouplissement des normes de prise en charge des jeunes enfants et d'en tenir compte. Nous vous remercions et vous présentons, Mesdames, Messieurs, nos salutations distinguées.

Le personnel de L'Espace de Vie Enfantine l'Omnibulle Tiré de "La Pocumentation Française", Collection des improrts officiel Tabaret Hickole, Député UMP, Juillet 2008

ans), selon que les autorités locales ont ou non la possibilité de fixer les taux (Australie, Belgique, Danemark, Suède, États-Unis), Dans certains pays (Espagne, Italie), les autorités régionales peuvent modifier les taux nationaux. Au Danemark, certaines municipalités n'ont pas déterminé de normes.

Le ratio d'encadrement moyen des enfants âgés de zéro à trois ans qui fréquentent les structures d'accueil de jour agréées varie de cinq à sept enfants par personne chargée de la garde dans la majorité des pays de l'OCDE. Dans certains pays, les ratios d'encadrement des enfants augmentent avec l'âge des enfants \(^1\).

Taux d'encadrement des enfants dans les structures d'accueil à temps plein

Pays	Normes nationales	Taux d'encadrement de 0 à 3 ans
Australie	Pas de normes nationales, le taux varie selon les États et les territoires	- de 1 pour 4 à 1 pour 5 (0-23 mois) - de 1 pour 5 à 1 pour 8 (24-35 mois)
Nouvelle- Zélande	Non communiqué	- 1 pour 5 (0-23 mois) - 1 pour 10 (24-59 mois) - 1 pour 4 (groupes âges mixtes)
Royaume-Uni*	Normes nationales	- 1 pour 3 (0-24 mois) - 1 pour 4 (24-35 mois)
États-Unis	Pas de normes nationales, le taux varie selon les États	
Danemark	Pas de normes nationales, le taux est fixé par les autorités locales	- 1 pour 3
Finlande	Non communiqué	- 1 pour 4
Norvège	Cadre réglementaire national mais les autorités locales peuvent faire varier le taux	- de 1 pour 7 à 1 pour 9
Suède	Pas de normes nationales, le taux est fixé par les autorités locales	- de 1 pour 3 à 1 pour 5
Belgique (communauté flamande)	Pas de normes nationales : le taux est fixé par les gouvernements des trois communautés	- 1 pour 7
Belgique (communauté wallonne)	Pas de normes nationales : le taux est fixé par les gouvernements des trois communautés	- de 1 pour 7 à 2 pour 9
France	Normes nationales, mais pas de normes nationa- les pour les enfants de 30 à 71 mois	- de 1 pour 5 (enfant qui ne marche pas) - 1 pour 8 (enfant qui marche)
Italie	Normes nationales, mais les régions peuvent fixer des normes plus sévères	- 1 pour 6 (0-35 mois) - 1 pour 8 (12-35 mois) - 1 pour 9 (18-35 mois)
Allemagne	Pas de normes nationales, taux fixé par les Länder	- de 2 pour 8-10 à 2 pour 15
Pays-Bas	Pas de normes nationales, les autorités locales suivent les recommandations	- 1 pour 4 (0-11 mois) - 1 pour 5 (12-23 mois) - 1 pour 6 (24-35 mois)
Portugal		- I pour 4 (enfant qui ne marche pas) - I pour 5 (enfant qui marche jusqu'à 24 mois) - I pour 7.5 (24-35 mois)
Espagne	autorités locales peuvent fixer des normes plus	- 1 pour 8 (0-11 mois) - 1 pour 13 (12-23 mois) - 1 pour 20 (24-35 mois)

Taux d'encadrement pour des structures à temps partiel. La plupart des enfants de plus de quaire ans sont scolarisés dans des écoles primaires on le taux d'encadrement est de 1 pour 30. Des taux différents sont prévus en Écolsse et au pays de Gallet.

Source: Munton et al., 2002.

(1) OCDE, Bébés et employeurs, 2007.

Townez la page

Tiré de : "L'accueil de jour extrafamilial et parasodaire en Suisse" un état des vieux de le Commission lédérale de coordination pour les questions familiales, preduit

réceptivité aux maladies et en

gement d'une vie saine. Enfin, une ontre o accession de qualité, disponible et aisément accessible dès le plus jeune à ge favorise l'intégration des enfants et des parents issus de la migration et des milieux éloignés de la formation, en cela qu'elle renforçe le sentiment d'appartenance et la participation sociale des familles défavorisées.

Les intérêts des enfants ;

L'accueil extrafamilial et parascolaire doit être adapté aux besoins des enfants et permettre aux familles d'assumer pleinement leurs responsabilités à leur égard. Bien que les besoins des enfants varient suivant leur âge, leur personnalité ou la situation familiale, l'accueil vise toujours à leur transmettre un sentiment de sécurité, à les stimuler, à soutenir des processus de formation globaux, à permettre des expériences sociales et des relations fiables. ainsi qu'à garantir des structures claires pour ce qui est du temps, de l'espace, du personnel et des autres enfants. Un accueil de mauvaise qualité est préjudiciable au développement et à la santé de tous les enfants, mais il l'est particulièrement pour ceux qui sont issus d'un contexte familial défavorisé ou problématique. En revanche, tous les enfants peuvent profiter individuellement, selon leurs capacités et leurs besoins propres, d'un accueil institutionnel de qualité

En d'autres termes, la qualité pédagogique de la prise en charge doi tère à la fois élevée et appropriée à l'âge de l'entant. Il est capital pour l'enfant que les différents contextes de son quodidien solein coordonnés entre eux car son bien-être dépend d'une prise en charge concertée et harmonieuse. Cela étant, le temps, les routines et les transitions jouent ici un rôle central. Il ne faut pas oublier non plus que dans les phases de transition, comme l'entrée à l'école, mais aussi dans les situations de crise, comme le chômage de l'un des parents ou le divorce, les enfants on besoin d'une présence et d'une aitention accrues de leurs parents ou d'autres personnes familières.

L'origine sociale et familiale de l'enfant est décisive pour l'ensemble de son développement et en particulier pour son parcours éducatif. Diverses études soulignent le rôle capital de la famille et partant, la nécessaite de lui permettre d'accomplir ses tâches et de déployer son potentiel. Le postulat de l'égalité des chances, tel qu'il lest inscrit à l'art. 2 de la Constitution fédérale, va dans le même sens.

Les enfants peuvent trouver dans les offres institutionnelles de prise en charge des conditions très utiles à leur développement social et cognitir qui parfois, pour diverses raisons. font défaut dans leur cadre familla. Deux aspects importants, qu'ils soient pris isolément ou ensemble, méritent d'être évoqués, cit tout d'abord, le possibilité d'être, très tôt déja et de façon suive, en contact avec d'autres enfants, d'entresonir des relations et d'acquérir des compétences sociales eissuite, les occasions de se confronter de façon globale et continue à soi-même et au monde, en un mot, de se former. Cette formation ne passe pas par des cours ou des leçons, elle a lieu parce que les enfants peuvent eux-mêmes être actifs, découvrir, questionner, observer et communiquer. Ainsi conçus, les processus de fornation som globaux puisqu'ils impliquent et sollicitient tous les esne et toutes les facultés, alors même qu'ils s'accomplissent dans le cadre de vie naturel et immédiat de l'enfant et son llés à sea attes quotidiens. En gardant toujours présent à l'esprit le bien-être de l'enfant, il faut donc que l'accueil extrafamilial et parascolaire.

- réponde aussi bien que possible aux besoins individuels des enfants issus de divers contextes sociaux;
- accorde aux enfants un espace d'échanges, de jeux, d'interactions et de liens avec d'autres enfants.
- stimule globalement les enfants:
- favorise l'acquisition de compétences sociales,
 l'égalité des chances et l'intégration.

Les intérêts de l'économie

Les besoins de l'économie en main-d'œuvre bien formée augmenteront encore à l'avenir. De leur côté les familles, de la classe moyenne également, sont de plus en plus nombreuses à avoir besoin d'un deuxième revenu pour assurer leur subsistance. Il faut cependant que l'activité lucrative des deux parents soit conciliable avec l'exercice de la responsabilité parentale et qu'elle en vaille la peine, tant pour les familles de la classe moyenne que pour les familles pauvres. De ce point de vue, des familles qui fonctionnent bien constituent une ressource essentielle, tant pour l'économie que pour la société dans son ensemble. Des conditions favorables à la famille sont donc indispensables pour soutenir l'envie de travailler et la capacité productive des parents, tant au sein qu'à l'extérieur de la famille Ces conditions incluent une offre d'accueil extrafamilial et parascolaire de haute qualité, en quantité suffisante et d'un prix abordable, qui décharge les personnes actives ayant des responsabilités familiales et qui leur ouvre des perspectives de formation.

Une étude mandatée par le département des affaires sociales de la Villé de Zurich a montré en outre que l'accueil extrafamilial et parascolaire des enfants est aussi dans l'intérêt de l'État; selon élle, chaque franc investi dans une structure d'accueil en rapporte trois à quatre fois plus à la société. Les raisons en sont de quatre ordres; une participation plus importante des méres au monde du travail, une natalité plus élevée, une réduction des prestations sociales, ainsi que des effets possitis de socialisation et d'intégration sur les enfants!

L'accueil extrafamilial et parascolaire des enfants est donc aussi utile dans une perspective économique, car les offres de prise en charge

- permettent aux parents, durant leur temps de travail, de se consacrer à leurs tâches sans souci et avec toute leur énergie;
- constituent un investissement économiquement significatif dans l'avenir.

Le personnel de L'Espace de Vie Enfantine l'Omnibulle 213, rte d'Aire-la-Ville 1242 Satigny

Satigny, le 30 avril 2010

A l'attention des députés du Grand Conseil Case Postale 3970 1211 Genève 3

Concerne: Projet de loi PDC 10636

Mesdames, Messieurs.

Le projet de loi PDC pour assouplir les normes d'accueil dans les structures petites enfance ne respecte pas les besoins fondamentaux des personnes concernées par ses mesures : les jeunes enfants. Les personnes qui ont concocté ce texte ne connaissent pas d'enfants de 2, 3 et 4 ans, n'en ont jamais connus, n'ont en tous cas pas assuré leur éducation.

Pour un enfant de 2 à 3 ans qui passe 9 à 10 heures par jour dans une IPE (Insitution petite enfance), 4 à 5 jours par semaine, qui à cet âge acquiert progressivement la notion de temps qui s'écoule, 9 à 10h est une durée bien supérieure à la perception d'un adulte, tous les spécialistes du développement de l'enfant le mentionnent. Les heures, les jours et les semaines que l'enfant passe en collectivité méritent qu'on accorde au respect de son développement la plus grande attention.

- Voici l'accompagnement incontournable à prodiguer à un enfant de 2 ans, 2 ans et demi qui prononce à peine quelques mots et qui passe 9 à 10h en crèche pour assurer sa sécurité affective et les bases de son développement :
- Une présence soutenante et rassurante d'un adulte, présence et attention individuelle plusieurs fois dans la journée (x8 enfants par adulte selon les normes d'encadrement actuelles dans un groupe de 2-3 ans).
- Le prendre dans des bras réconfortants plusieurs fois par jour (x8 enfants par adulte).
 Etre attentif à lui offrir une attention stimulante dans les moments d'échanges langagiers adaptés. (x8 enfants par adulte)
- Etre attentif à ses initiatives, ses interactions avec les autres enfants (x8 enfants par adulte, chiffre à ne pas oublier par la suite).
- L'accompagner dans les moments fréquents de désarroi (x8...).
 - Reconnaître les signes de fatigue et l'accompagner pour lui permettre un sommeil réparateur au calme dans un lieu approprié (mission parfois déjà impossible aujourd'hui dans certaines crèches où les enfants de 2 ans et même de 1 an n'ont pas d'autre choix dicté par l'exiguité des locaux que de dormir à heures fixes au même moment que les 15 autres enfants dans la même pièce où ils sont arrivés le matin, ont joué toute la matinée, ont pris leur collation du matin, leur repas de midl, vont s'y réveiller, y goûter et attendre le retour de leurs parents et seront sortis un petit moment sur toute la durée de l'accueil. Quel adulte accepterait de telles conditions, 5 jours par semaine? Et l'on veut assouplir les directives d'aménagement ? Pour élever nos enfants en batterie?
- Lui prodiguer les soins attentifs lors des 3 à 4 changes (en moyenne) dont il aura besoin ce jour-là (x8=24 fois...).
- L'accompagner dans les 3 moments de repas et le guider petit à petit vers son autonomie.
- L'aider à s'habiller et se déshabiller au moment de sortir et au moment de la sieste.
- Etre attentif à sa sécurité physique même si les locaux sont aménagés pour la garantir, la soif de découverte d'un enfant de cet âge lui donne une grande créativité comme monter sur les petites chaises, sur les tables parfois ou grimper sur une étagère...

Personnel de l'Omnibulle

- Au retour de ses parents être disponibles pour leur donner un aperçu de la journée, des événements vécus par leur enfant et répondre à leurs interrogations de manière professionnelle.
- Recevoir et transmettre à l'équipe éducative les informations données par les parents pour assurer à l'enfant un suivi et une connaissance de son développement avec le respect et l'écoute professionnelle qui leur est dûe.

Assurer cette transmission à toutes les personnes qui vont connaître l'enfant dans l'IPE puisque pour assurer une prise en charge de l'horaire d'ouveture quotidienne et hebdomadaire, il ne faudra pas moins de 5 personnes dans un groupe de 16 enfants et qui seront toutes présentes à différents moments mais devront offrir à l'enfant et à ses parents un suivi cohérent.

Il y aura aussi les moments quotidiens d'activités d'éveil adaptés et organisés, moments moteurs, de chansons, d'attention partagée autour d'un livre, de créativité, de découverte sensorielle et d'autres encore.

Accompagner un enfant, c'est aussi lui mettre des limites contenantes et réfléchies dans les moments d'opposition indispensable à sa construction psychique. Or, mettre des limites verbales ne suffit pas, encore faut-il être présent pour garantir à l'enfant que l'on veille par le regard et la présence au respect de la limite.

Tous les moments décrits ici, sont les plus courants dans le déroulement d'une journée de crèche. Chaque moment est multiplié par 16, nombre moyen d'enfants présents dans un groupe et encadré par deux adultes dont l'un n'a actuellement aucune formation de base dans le domaine de la petite enfance et est sous la responsabilité de l'autre adulte, l'éducateur présent. Et que se passe-il quand un ou plusieurs enfants sont malades en même temps durant la période d'accueil, traversent une phase de forte oppostion en même temps, vivent des événements qui les rendent plus fragiles et nécessitent une attention plus soutenue de la part des adultes? Imprévus, oh combien fréquents pour ne pas dire quotidiens! Inévitablement, en réduisant la proportion d'éducateurs diplômés à 1/3 du personnel éducatif, certains moments de la prise en charge de l'enfant seront assurés par une ASE (assistante socio-éducative dont la formation a clairement un objectif d'agir-accompagné et non un agir en responsabilité comme c'est le cas pour les éducateurs-trices diplômés-ées) et deux autres personnes non-formées dans le domaine de la petite enfance. Peut-on alors garantir le respect des besoins des jeunes enfants évoqués plus haut ?

Imaginons maintenant un groupe fonctionnant avec les normes proposées par le projet de loi PDC. Un adulte accompagnerait 12 enfants de 2-3 ans seul. Les enfants qui a deux ans commencent à parler et sont encore totalement dépendants de cet adulte. Les seuls besoins qu'il pourrait assurer seraient les soins, et ce de manière inadéquate puisqu'il serait toujours dans l'urgence.

- Les moments de change se dérouleraient au milieu du lieu de vie pour que l'adulte puisse avoir un œil sur le reste du groupe sans donner à l'enfant sur la table à langer l'attention dont il a besoin. Cet adulte, pendant qu'il change un enfant devrait crier pour se faire entendre d'un enfant du groupe qui serait en situtation de danger ou en train d'agresser un autre sans que l'adulte puisse intervenir.
- Evidemment, on pourrait constituer des groupes de 24 enfants de 2 à 3 ans avec deux adultes présents mais comment imposer à des enfants de cet âge 9 à 10 heures de collectivité avec 23 autres enfants dans une même pièce ? Cette situation est inimaginable. Un adulte s'occuperait du change de 24 enfants, 3 fois par jour, au total 72 changes, la plus grande partie de son temps de travail. L'autre adulte devrait assurer les repas, les siestes de ces 24 enfants seul.
- Il n'y aurait plus de moment d'échange individuel avec l'adulte.
- Plus de sorties
- Les enfants devraient se débrouiller pour s'alimenter seul dès deux ans.
- Il ne serait pas possible d'offrir aux enfants un seul moment d'activité d'éveil.
- Ne parlons même pas de pouvoir consoler un enfant qui pleure...

L'accueil des jeunes enfants ne serait plus alors qu'une suite de négligences institutionnalisées.

Personnel de l'Omnibulle

Le projet de loi PDC veut également réduire les normes d'encadrement des 3-4 ans. Un enfant de 3-4 ans est à peine plus autonome dans les domaines évoqués plus haut et mérite qu'on l'accompagne également dans ses nouvelles acquisitions, une socialisation plus soutenue à cet âge notamment. N'estce pas la base de toute société ?

Et que penser d'assouplir les normes d'aménagement alors que les sources de troubles des jeunes enfants sont aussi la trop grande promiscuité que le non-respect de leurs besoins fondamentaux ? L'avenir de notre société ne se réduit pas à une grande braderie. Si réduire les coûts est la seule motivation de ce projet de loi, quel sera ensuite le budget à débourser pour la prise en charge d'adolescents et de jeunes adultes qui présentent des troubles de développement difficiles et longs à guérir, accumulés depuis la petite enfance? Garder un accueil de qualité, c'est aussi prévenir ces troubles.

Le personnel éducatif appelle à rejeter ce projet de loi qui s'attaque uniquement à une réduction des coûts et veut offrir des places de crèches au rabais alors que le développement harmonieux d'un enfant dans ses premières années est indispensable à en faire un adulte équilibré et responsable. Il s'agit du futur de notre société.

Vous remerciant de tenir compte de ce qui précède, nous vous présentons, Mesdames, Messieurs, nos meilleures salutations.

Le personnel de l'Espace de Vie Enfantine L'Omnibulle

of buliet

Chusley

page 3U iCmn bullei Direction Personnel on let de loi son les de

ANNEXE 8

Projet de loi PDC Des institutions de la petite enfance au rabais



Une fois de plus, le PDC s'attaque aux conditions cadres permettant un accueil de qualité dans les institutions de la petite enfance. Il s'était déjà mis à dos l'ensemble des professionnel-l-es de ce secteur en déclarant qu'il n'y a "pas besoin d'être bardé de diplômes pour savoir torcher des enfants". Ce parti récidive en déposant un projet modifiant la loi actuelle. Il prétend que la pénurie de place d'accueil des enfants d'âge préscolaires provient des coûts d'investissement et des frais de fonctionnement trop élevés. Cette rengaine est connue, mais elle cache mal une autre réalité. Selon une récente étude de l'UNICEF portant sur l'OCDE, le soutien apporté par l'Etat helvétique aux structures d'accueil extra-familiales s'élevait jusqu'à maintenant à moins d'un tiers de ce que le rapport définit comme un minimum (1 pour cent du PIB). Seuls deux pays de l'OCDE consacrent moins de movens que la Suisse à ce secteur (Irlande et Corée). Le PDC porte sa part de responsabilité en ne soutenant pas une augmentation des budgets consacrés à cette tâche publique urgente. Par ailleurs, il manque dans la loi actuelle une disposition prévoyant l'obligation pour les communes de créer des places répondant à la demande dans les différents modes de garde. L'initiative constitutionnelle, qui a été déposée en 2009 avec le soutien des syndicats, permettrait de résoudre le problème à brève échéance. Le PDC n'est pas favorable à cette obligation mais aggrave la loi sur plusieurs points.

Taux d'encadrement à la baisse

La première dégradation consiste à passer, pour les enfants de 2 à 3 ans, à un adulte présent pour 12 enfants, au lieu de 8 enfants comme aujourd'hui. Pour les enfants de plus de 3 ans, le projet prévoit de passer à un adulte présent pour 15 enfants, au lieu de 10 actuellement. Cette dégradation de l'encadrement se fera au détriment de la sécurité des enfants et de la qualité de leur accompagnement.

La deuxième mesure de cette révision prévoit d'abaisser le niveau de formation requis pour l'accueil des enfants. La réglementation genevoise indique une proportion de deux tiers d'éducateurs-trices avec le diplôme de niveau tertiaire et un tiers de personnel avec CFC ou sans formation. Elle prévoit aussi la possibilité d'y déroger en cas de pénurie de personnel formé en respectant la proportion 50%-50%. Le nouveau projet prévoit que le personnel éducatif, composé à la fois d'éducateur et de CFC ASE soit de 50%, le reste étant composé de personnel non qualifié. Il faudra au minimum 1/3 d'éducateurstrices seulement. Les efforts pour faire reconnaître cette profession et ses compétences particulières passeront ainsi à la trappe. Cette mesure influera sur la qualité pédagogique des structures d'accueil et touchera en particulier les enfants issus de familles socialement défavorisées. Rappelons que les 0-4 ans devraient bénéficier d'un encadrement disposant d'une formation d'un niveau équivalent à celui exigé des enseignant-e-s et des maître-sse-s

de l'école enfantine. Cela permet d'assurer une égalité des chances pour tous les enfants, de favoriser l'intégration et de garantir des conditions d'encadrement pédagogique

Des normes de construction revues

Alors qu'il existe actuellement un " livre blanc " qui regroupe les normes nécessaires à l'aménagement des espaces de vie enfantine, le PDC revient à la charge pour les assouplir. Pour le syndicat, les précisions actuelles répondent aux conditions de santé et de sécurité des enfants et du personnel. Il s'agit aussi d'éviter que, chaque fois qu'une nouvelle institution est construite, les architectes, et les autres corps de métier pas forcément au fait des conditions de travail et d'accueil de jeunes enfants en collectivité, ne recommencent à zéro leurs études de projet, ce qui a pour effet de renchérir les coûts. Dans la pratique, le choix des matériaux, les coûts du terrain et la complexité de certains ouvrages sont à l'origine de ces coûts trop élevés. Ils ne sont pas dus aux normes minimales légales prévues par le livre blanc. Nous nous opposons à l'entassement d'enfants dans des espaces restreints et mal adaptés.

Des conventions collectives de travail light

Le PDC veut aussi modifier la loi dans le but de permettre à des crèches d'entreprise, ou à des entreprises privées achetant des places dans des institutions construites avec les deniers publics, de conclure des conventions collectives de travail au rabais. Il envisage d'augmenter le temps de travail, de diminuer le nombre de jours de vacances et le temps de préparation, etc. Plutôt que d'harmoniser les conditions de travail dans le secteur de la petite enfance, en permettant l'extension des conventions collectives de travail en vigueur ou en cours de négociations avec les communes, le PDC veut permettre la conclusions de CCT à part. Outre le fait, qu'il faudra trouver les syndicats d'accords de signer une convention à la baisse, le PDC oublie les belles promesses faites lors des débats sur la libre circulation des travailleurs-euses afin d'éviter le dumping salarial et la concurrence délovale.

Alerte aux parents

Les parents, en quête désespérée de place d'accueil pour leur enfant, ne sont pas assez naïfs pour se laisser avoir par un tel miroir aux alouettes. Ce projet de loi ne créera aucune nouvelle place d'accueil. Il dégradera les conditions travail du personnel et d'encadrement des enfants dans le but d'épargner les dépenses publiques. Ce projet de loi rétrograde et dangereux n'est bon qu'à rejoindre la poubelle! Nous demandons au contraire que l'initiative, imposant aux communes de remplir leurs obligations de créer des places, soit enfin adoptée.

> Valérie Buchs Secrétaire syndicale / Avril 2010

ANNEXE 9

www.sspge.ch



16, rue des Chaudronniers-CP 3287-1211 Genève 3 tél: +41(0)22 818 03 00 - fax: +41(0)22 818 03 99 courriel: sit@sit-syndicat.ch - www.sit-syndicat.ch

Genève, le 7 novembre 2012

Madame Salima Moyard Présidente Commission de l'enseignement, de l'éducation et de la culture et du sport

Prise de position des syndicats SIT et SSP relative au PL 10636, à la P 1744 et au rapport du Conseil d'Etat M 1952-A

Les syndicats SIT et SSP se prononcent en défaveur du projet de loi 10636 modifiant la LSAPE (J 6 29) pour les raisons suivantes :

A propos de la modification de l'Art 7 lettres f et g (nouvelles):

Actuellement, les institutions de la petite enfance signent quatre CCT avec les syndicats et les associations professionnelles. La CCT pour les institutions subventionnées par la Ville de Genève, celles subventionnées par Lancy, la CCT Intercommunale et la CCT d'entreprise La Cigogne. Les institutions municipalisées appliquent le statut du personnel de la Commune concernée et les institutions de l'Etat appliquent le Statut du personnel de celui-ci.

A l'exception des institutions municipalisées ou de l'Etat, les syndicats sont favorables à la mise sur pied d'une CCT pour le personnel de la petite enfance pour l'ensemble du canton dans le but d'harmoniser les conditions de travail dans ce secteur. Ils demandent que les institutions non conventionnées rejoignent la CCT dite Intercommunale. Un courrier dans ce sens a été adressé aux institutions concernées. La nouvelle formulation de l'article 7 LSAPE proposée ne va pas dans ce sens.

En particulier, il n'est pas acceptable que des institutions dites « mixtes » (partenariat public-privé ou achat de places par des entreprises dans des institutions subventionnées par une collectivité publique) ne soient plus contraintes à respecter les CCT signée par nos organisations. Cela provoquerait une dégradation des conditions de travail actuelles et un dumping salarial non souhaitable. Avec la formulation proposée, il suffirait qu'une entreprise achète une place de l'institution pour que la CCT de l'institution ne soit plus applicable au personnel, alors même que l'institution est gérée directement ou indirectement par une collectivité publique!

Quant aux crèches d'entreprises, elles se doivent de respecter une CCT pour le personnel de la petite enfance. Actuellement, certaines d'entre-elles ne sont pas signataires d'une CCT et donc ne respectent pas la LSAPE. Ces institutions ont été interpellées par les parties signataires de la CCT Intercommunale afin qu'elles rejoignent la CCT. A ce jour, elles n'ont pas rejoint cette CCT ni pris contact avec nos organisations syndicales représentatives du secteur de la petite enfance. Nous considérons qu'elles doivent s'inscrivent dans le partenariat social reconnu par la LSAPE.

A propos de l'Art 7A

Suite à l'adoption de la Motion M 1952, le DIP a entrepris de clarifier et de réactualiser les directives en matière de construction et de sécurité. Il convient de se référer au rapport du Conseil d'Etat (M 1952-A), qui indique que le travail est en cours.

A propos de l'Art 7B

Nous sommes opposé à l'introduction de cet article dans la LSAPE. Les normes d'encadrement doivent rester dans le règlement d'application J 6 29.01.

Nous sommes opposés à la modification des normes d'encadrement comme le propose ce projet de loi, car ces normes garantissent la sécurité des enfants et la qualité des prestations. Aujourd'hui, la mission des institutions de la petite enfance n'est plus uniquement d'assurer la garde des enfants en l'absence de leurs parents. Elle est aussi d'accueillir et de co-éduquer de jeunes enfants en leur offrant des situations de découverte et d'apprentissage variés. Elle prend en compte les appartenances culturelles de chacun-e, elle offre aux enfants un contexte favorisant le développement de leur personnalité, leurs interactions avec le groupe et l'environnement; elle prévient d'éventuelles difficultés; accompagne les familles, intègre les enfants à besoins spéciaux et encore prépare la transition vers l'école. Cette mission socio-éducative et pédagogique et l'évolution professionnelle qui la sous-tend n'est pas pris en compte dans ce projet de loi qui vise à baisser les normes d'encadrement. Des institutions de la petite enfance de qualité permettent l'intégration de tous les enfants.

Rappelons que le dépôt de ce projet de loi et d'autres motions visant à dégrader les normes de qualité prévues par la LSAPE avaient été les déclencheurs d'une forte mobilisation du personnel de la petite enfance. En juin 2010, le personnel avait voté une résolution en Assemblée général qui s'opposait à ce projet de loi. Le 21 juin 2010, une manifestation contre des institutions de la petite enfance au rabais et le démantèlement programmé de la qualité du travail auprès des enfants avait aussi réuni plus de 800 personnes à l'appel de nos organisations. Plus récemment, le 14 juin 2011, nos organisations ont participé au dépôt d'une pétition « Pour des institutions de la petite enfance de qualité » qui a récolté 3683 signatures en moins d'un mois. Elle demande notamment de maintenir les normes d'encadrement actuelles. Elle est annexée à la présente prise de position pour rappel.

Depuis le dépôt du PL 10636 et l'adoption par le Grand Conseil de la M1952, des discussions se sont engagés entre le DIP et les différents partenaires du secteur de la petite enfance. Le Conseil d'Etat a déposé un rapport (M1952-A) qui indique que des dérogations sont possibles sur demandes justifiées et qu'il n'est par conséquent pas nécessaire d'assouplir ces normes d'encadrement. Concernant la qualification du personnel, le Conseil d'Etat retient la norme de 30% de CFC ASE, de 50% d'éducateurs-trices de l'enfance niveau ES et 20% de personnel auxiliaire en voie de qualification après une période transitoire

permettant au personnel en place d'obtenir la qualification requise, notamment par validation d'acquis de l'expérience ou par des formations complémentaires.

En conclusion, les syndicats sont opposés au PL 10636. Ce projet de loi avait d'ailleurs été déposé avant l'adoption, par le Grand Conseil, de la motion M1952. Les discussions entamées avec le DIP dans le cadre de cette motion, le rapport du Conseil d'Etat du 7 juin 2012 (M 1952-A) étayé par une enquête administrative détaillée nous apparaissent comme davantage d'actualité.

- Les syndicat SIT et SSP partagent les préoccupations énoncées dans la Pétition P1744 et l'appuient sans réserve.
- Concernant le rapport du Conseil d'Etat M 1952-A, nos syndicats se prononcent comme suit:

Comme indiqué ci-dessus, l'adoption par le Grand Conseil de la motion M 1952 avait provoqué de grandes craintes au sein du personnel quant au risque de dégradation de la qualité des prestations auprès des enfants et de leurs parents ainsi que des conditions de travail (Résolution de l'Assemblée générale du personnel, manifestation, dépôt de pétitions). Le dialogue engagé par le DIP avec les divers partenaires du secteur de la petite enfance, dont nos syndicats, a permis de clarifier certaines questions et d'en laisser ouvertes d'autres. Concernant la réponse du Conseil d'Etat aux différentes invites de la M 1952, nos positions sont les suivantes :

I. le DIP a entrepris de clarifier et de réactualiser les directives en matière de construction et de sécurité. Le personnel est soucieux de maintenir des locaux adéquats qui garantissent la sécurité physique des enfants et du personnel et demande le maintien des surfaces minimales requises actuellement.

II. Pas de commentaire

III. Les syndicats peuvent accepter les nouvelles normes sur la qualification du personnel pour encadrer les enfants proposées par le Conseil d'Etat: 30% de CFC ASE, 50% d'éducateurs-trices diplômés et 20% de personnel en voie de qualification. Toutefois, ces nouvelles normes ne peuvent être acceptées qu'après un délai transitoire de plusieurs années afin de permettre au personnel en place d'obtenir la qualification requise, notamment par validation d'acquis de l'expérience ou par des formations complémentaires. Le plan de formation proposé par le Conseil d'Etat nécessite de mettre des moyens à la disposition des écoles et de l'OFPC pour réaliser cet objectif. Il convient en particulier de mettre sur pied une formation pour les praticiens formateurs qui encadrent les personnes en formation au sein des institutions et qui fait défaut à ce jour.

IV. Comme indiqué ci-dessus, nous nous opposons à l'assouplissement des normes d'encadrement pour les groupes d'enfants de 3 à 4 ans afin de préserver la qualité des prestations auprès des enfants. Nous partageons l'avis du Conseil d'Etat sur ce point.

V. A l'exception des institutions municipalisées ou de l'Etat, les syndicats sont favorables à la mise sur pied d'une seule et unique CCT pour le personnel de la petite enfance pour l'ensemble du canton dans le but d'harmoniser les conditions de travail dans ce secteur. Ils

demandent que les institutions non conventionnées rejoignent la CCT dite Intercommunale.

VI. Les syndicats sont pour une harmonisation des conditions de travail sur l'ensemble du secteur de la petite enfance et sont opposés à ce que les crèches d'entreprises fassent de la sous enchère. La reconnaissance des métiers de la petite enfance, souvent fortement féminisé, passe aussi par une amélioration de leurs conditions de travail.

VII. Pas de commentaire

Au surplus, nous tenons à relever que le rapport n° 49 de la Cour des Comptes de mars 2012 annexé met notamment en évidence la grave carence d'effectifs du Service de l'Evaluation des lieux de placements pour effectuer sa mission de contrôle et d'autorisation des institutions. Ce service n'a connu aucune augmentation de moyens depuis des années alors que le nombre de places a considérablement augmenté dans le canton et que l'ouverture de nouvelles places sont déjà programmées pour répondre aux articles 200 à 203 de la nouvelle Constitution genevoise. De même, l'Observatoire de la petite enfance, qui vient d'être mis sur pied par le DIP, est totalement sous doté alors qu'il est chargé d'évaluer régulièrement les besoins. Les syndicats demandent que de nouveaux postes soient attribués dans le budget de l'Etat pour qu'enfin nous puissions disposer, dans ce canton, d'une politique cohérente et efficace de la petite enfance. Enfin, nous relevons que suite à l'acceptation en votation populaire de ce nouveau dispositif constitutionnel, il est prévu que l'Etat finance l'exploitation des structures d'accueil de la petite enfance. Il convient d'ajouter une ligne conséquente au budget de l'Etat pour ce faire.

Pour le SSP

Pour le SIT

Pablo Cruchon Secrétaire syndical Valérie Buchs Secrétaire syndicale

Annexe : Copie de la Pétition « pour des institutions de la petite enfance de qualité »

ANNEXE 10

Syndicat SIT- 16, rue des Chaudronniers - CP 3287 - 1211 Genève 3
Syndicat SSP/VPOD section Genève - 6, Terreaux-du-Temple - 1201 Genève
AGEJE (Association genevoise des éducateurs-trices du jeune enfant) - 2, pl. de la Synagogue - 1203 Genève
ACIPEG (Association des cadres des institutions de la petite enfance) - CP 2012 - 1211 Genève 2
FGIPE (rédération genevoise des institutions de la petite enfance) - 8 quai Cheval blanc - 1227 Acacias

Pétition Pour des institutions de la petite enfance de qualité

Ces dernières années, diverses motions déposées au Grand Conseil ont demandé une diminution des normes de qualité qui régissent les institutions de la petite enfance. Préoccupé-e-s par cette tendance qui aura d'importantes conséquences sur la qualité pédagogique de l'accueil des enfants au quotidien, les soussigné-e-s demandent au Grand Conseil et au Conseil d'Etat du canton de Genève:

-de garantir la qualité de l'accueil des enfants dans les institutions de la petite enfance,

- en maintenant les normes d'encadrement actuelles, en particulier un maximum de 10 enfants par adulte pour les groupes d'enfants de 3 ans et plus;
- en garantissant une part prépondérante d'éducateurs-trices du jeune enfant niveau ES, formés au développement et à l'encadrement des enfants;
- en créant les conditions pour permettre au personnel non qualifié d'obtenir le CFC ASE pour compléter les équipes et assurer, à terme, un encadrement qualifié dans toutes les institutions;
- en renforçant les dispositifs de formation professionnelle dans le domaine de la petite enfance :
- en maintenant des locaux adéquats qui garantissent la sécurité physique des enfants et du personnel, ainsi que la norme actuelle de 3m² par enfant;
- en renforçant les effectifs du Service d'évaluation des lieux de placement afin qu'il
 puisse assumer pleinement son mandat de surveillance et faire face ainsi à
 l'augmentation des places d'accueil;
- en mettant en place l'encadrement pédagogique nécessaire pour accueillir les enfants à besoins particuliers selon la nouvelle loi sur l'intégration;

-de créer des places d'accueil en suffisance pour répondre aux besoins de la population sans péjorer la qualité de l'accueil ;

 -d'œuvrer en coordination avec tous les partenaires concernés pour anticiper l'évolution du champ de la petite enfance afin d'assurer un développement harmonieux des enfants accueillis,

• en mettant en fonction l'Observatoire cantonal de la petite enfance prévu par la loi.

Prénom	Nom	Adresse	Signature
			3

Les pétitions sont à renvoyer ou déposer, même partiellement remplies, au plus tard le jeudi 9 juin 2011 à l'adresse suivante : SIT-CP 3287-1211 Genève 3.

Elles seront déposées à l'occasion de la journée pour l'égalité entre femmes et hommes du 14 juin 2011 à 13h30, lors d'un Rassemblement devant le Grand Conseil.

ANNEXE 11

PL 10636

Proposition d'amendement général

Projet de loi

modifiant la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée (LSAPE) (J 6 29) (Plus de places de crèches pour nos enfants)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial à la journée, du 14 novembre 2003, est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 4, lettre f (abrogée)

Art. 7, al. 5 (nouveau)

- 5 L'autorisation est également subordonnée :
 - a) pour les structures exploitées directement ou indirectement par une collectivité publique, au respect d'une convention collective de travail pour le personnel de la petite enfance approuvée par la commune concernée ou du statut du personnel d'une collectivité publique au moins équivalent approuvé par la commune concernée;
 - b) pour les structures qui ne sont pas exploitées directement ou indirectement par une collectivité publique, à la conclusion d'une convention collective de travail concernant le personnel de la petite enfance, conforme aux usages professionnels :

Art. 7A Normes d'encadrement pédagogique (nouveau)

- 1 En vue de garantir la qualité de la prise en charge éducative, les structures d'accueil de la petite enfance doivent employer du personnel qualifié.
- 2 La répartition du personnel éducatif dans les équipes doit respecter la proportion de 50% de personnel diplômé (EJE ES ou équivalent), 30% de personnel titulaire d'un certificat fédéral de capacité (CFC ASE ou équivalent) et 20% de personnel auxiliaire en voie de qualification.

Titre

2/2

- 3 Les normes d'encadrement, utiles pour le calcul du nombre de postes éducatifs dont doit disposer une institution pour être autorisée, sont les suivantes :
 - a) enfants de moins de 12 mois : 1 adulte présent pour 4 enfants présents;
 - b) enfants de 12 à 24 mois : 1 adulte présent pour 5 enfants présents;
 - c) enfants de 2 à 3 ans : 1 adulte présent pour 9 enfants présents:
 - d) enfants de plus de 3 ans : 1 adulte présent pour 12 enfants présents.
- 4 Toutefois, pour des raisons de sécurité, l'effectif du personnel présent auprès des enfants à tout moment de la journée ne doit pas être inférieur à deux adultes, dont au moins une éducatrice ou un éducateur diplômé.
- s Le cas échéant, le calcul est adapté de façon appropriée afin de tenir compte des enfants à besoins spéciaux.
- 6 Lorsque les circonstances le justifie, des dérogations peuvent être accordées de cas en cas sur les normes d'encadrement pour les enfants de 3 à 4 ans et sur la proportion de personnel diplômé.

Article 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Date de dépôt : 25 février 2013

RAPPORT DE LA PREMIÈRE MINORITÉ SUR LE PL 10636

Rapport de M^{me} Esther Hartmann

Mesdames et Messieurs les députés,

Le projet de loi 10636 prévoyait initialement :

- de lier la délivrance et le maintien de l'autorisation d'ouvrir une structure d'accueil au respect du statut du personnel des collectivités publiques ou à la signature d'une convention collective du travail;
- de modifier les normes d'encadrement pédagogique.

Si le groupe des Verts reconnaissait qu'il pouvait être intéressant d'assouplir certaines normes en usage concernant l'accueil de la petite enfance, ceci afin d'augmenter le nombre de places d'accueil, il estimait cependant que les propositions de ce texte étaient très éloignées des besoins des enfants, des parents ainsi que de ceux du personnel des crèches. Le risque était considérable de voir la qualité de l'accompagnement des enfants chuter sensiblement et de transformer les structures d'accueil du canton en lieu de gardiennage pour tout petits.

Nous ne pouvions donc entrer en matière sur ce projet de loi dans sa version initiale.

C'est avec une certaine satisfaction que nous avons accueillis l'amendement général du PDC. Celui-ci proposait :

- une protection du statut de personnel;
- une nouvelle clé de répartition du personnel avec 50 % d'éducatrices de la petite enfance, 30 % d'assistant-e-s socio-éducateurs/trices, et 20 % de personnel sans qualification;
- une augmentation du nombre d'enfants par adulte pour les enfants à partir de 2 à 3 ans et de ceux de plus de 3 ans.

Nous avons donc accueilli favorablement ces améliorations et étions prêts à entrer en matière voire à adopter cet amendement.

C'est ainsi que les Verts ont accepté l'alinéa 5 de l'article 7.

Art. 7, al. 5 (nouveau)

- 5 L'autorisation est également subordonnée :
 - a) pour les structures exploitées directement ou indirectement par une collectivité publique, au respect d'une convention collective de travail pour le personnel de la petite enfance approuvée par la commune concernée ou du statut du personnel d'une collectivité publique au moins équivalent approuvé par la commune concernée;
 - b) pour les structures qui ne sont pas exploitées directement ou indirectement par une collectivité publique, à la conclusion d'une convention collective de travail concernant le personnel de la petite enfance, conforme aux usages professionnels;

Nous avons soutenu cette formulation car il est en effet usuel que des conventions collectives soient négociées dans les différents secteurs de la santé ou de l'éducation. Il ne nous paraît donc pas étonnant que la petite enfance soit soumise aux mêmes pratiques. De plus, les risques que ces conventions diffèrent grandement les unes des autres et aient un impact sur les conditions de travail est relativement faible; surtout dans la situation pénurie personnel. Celui-ci saura probablement existante de de avantageusement faire valoir les éventuels avantages de l'un ou l'autre régime. Au final, les conditions de travail seront forcément très proches.

Nous avons également accepté l'article 7A.

Art. 7A Normes d'encadrement pédagogique (nouveau)

1 En vue de garantir la qualité de la prise en charge éducative, les structures d'accueil de la petite enfance doivent employer du personnel qualifié.

2 La répartition du personnel éducatif dans les équipes doit respecter la proportion de 50% de personnel diplômé (EJE ES ou équivalent), 30% de personnel titulaire d'un certificat fédéral de capacité (CFC ASE ou équivalent) et 20% de personnel auxiliaire en voie de qualification.

Ces proportions ont été acceptées par l'ensemble des partenaires sociaux lors de négociations qui ont été menées en partenariat avec le DIP. Nous en avons donc pris acte même si nous doutons que les objectifs fixés par cette loi soit réalisables à court terme ; les HES se trouvant actuellement dans l'incapacité de former autant d'assistant-e-s socio-éducateurs/trices qu'il serait nécessaire pour faire face à la demande.

Nous étions également prêts à accepter, avec réserve cependant, l'alinéa 3 de l'article 7A.

- 3 Les normes d'encadrement, utiles pour le calcul du nombre de postes éducatifs dont doit disposer une institution pour être autorisée, sont les suivantes :
 - a) enfants de moins de 12 mois : 1 adulte présent pour 4 enfants présents;
 - b) enfants de 12 à 24 mois : 1 adulte présent pour 5 enfants présents;
 - c) enfants de 2 à 3 ans : 1 adulte présent pour 9 enfants présents;
 - d) enfants de plus de 3 ans : 1 adulte présent pour 12 enfants présents.

Or, voici que le groupe libéral a souhaité modifier les lettres c) et d) de l'alinéa. C'est ainsi que, pour les enfants de 2 à 3 ans, il est maintenant inscrit dans la loi 1 adulte pour 10 enfants présents et pour les enfants de plus de 3 ans, 1 adulte pour 13 enfants présents.

A première vue, ces changements paraissent anodins et sans conséquence. Une manière douce d'augmenter les places de crèches sans interférer trop lourdement dans le fonctionnement des crèches.

De plus, comme le projet initial prévoyait que seulement 1 adulte devait être présent pour 15 enfants de 3 ans, la diminution à 13 enfants pouvait être considérée comme un geste magnanime de la part de la majorité de la commission. Ceci semble particulièrement absurde lorsque l'on considère que les rédacteurs du projet eux-mêmes ont admis que cette option pouvait être défavorable aux enfants.

Les crèches sont des lieux de vie qui permettent à la fois de socialiser les enfants et, aux professionnels, de suivre le développement psychomoteur des enfants. Le personnel de la crèche doit être disponible afin de continuer à remplir avec succès ses missions.

Par ailleurs, on observe une augmentation du nombre d'enfants à besoins spéciaux, dont les nécessités physiologiques ou intellectuelles ou de développement doivent être considérées et obligent à une prise en charge particulière qu'un groupe trop étendu ne permet pas de réaliser. Il est donc indispensable de pouvoir donner à chacun de ces enfants particuliers une prise en charge adaptée.

En matière de détection, il n'est évidemment question que de relever certaines difficultés, le cas échéant en vue d'un suivi médical. Elle note à ce sujet que chaque institution dispose d'une infirmière répondante qui est amenée à suivre un protocole précis (formulaire PAI).

Nous sommes d'avis que la limite de 12 enfants est bien suffisante; en rappelant qu'il s'agit de groupes d'enfants du même âge que ce qui généralement constitue une difficulté supplémentaire pour l'encadrement, car il est difficile de les répartir par sous-groupes et sous-activités d'âges différents.

De plus il faut admettre que l'adaptation du nombre d'enfants par groupe constitue un début de solution mais ne pourra en aucun cas servir à la résolution complète de la pénurie constatée à Genève.

Il nous paraît véritablement irréaliste et irresponsable de vouloir ainsi augmenter le nombre d'enfants comme cela est le cas dans le projet de loi tel que sorti des travaux de la commission.

Pour ces raisons, les Verts ne pourront souscrire à cette loi et s'y opposeront. Ils sont par contre prêts à adopter cette loi si les amendements suivants étaient acceptés :

Article 7A, alinéa 3, lettre c (nouvelle teneur)

c) enfants de 2 à 3 ans : 1 adulte pour 9 enfants

Article 7A, alinéa 3, lettre d (nouvelle teneur)

d) enfants de plus de 3 ans : 1 adulte pour 12 enfants

Les Verts souhaitent que leurs collègues députés accueillent favorablement ces amendements afin de pouvoir souscrire à cette loi.

Date de dépôt : 25 février 2013

RAPPORT DE LA SECONDE MINORITÉ SUR LE PL 10636

Rapport de M. Melik Özden

Mesdames et Messieurs les députés,

L'objectif déclaré du PL 10636 est de créer plus de places dans des crèches. Pourtant, un examen attentif nous démontre qu'il vise en réalité d'autres objectifs moins nobles. En effet, le PL 10636, tel qu'adopté par la majorité de la Commission de l'enseignement, de l'éducation, de la culture et du sport (CEECS), prévoit :

- la baisse du personnel diplômé spécialisé (ES) dans des établissements de la petite enfance;
- l'augmentation significative du nombre d'enfants par éducateuréducatrice;
- la fin du contrôle des communes sur la conclusion des conventions collectives pour des structures privées installées sur leur territoire.

Est-il possible de créer plus de places dans des crèches avec le PL 10636 ?

Il n'est pas sûr que le PL 10636 permette la création de nouvelles places dans des crèches. En effet, les normes fédérales exigent 3 m² par enfant dans chaque structure d'accueil. Or, les locaux existants ne sont bien souvent pas extensibles ou nécessiteraient des travaux importants et coûteux. Ce qu'il faudrait plutôt c'est investir dans la construction ou la création (dans des bâtiments existants) de nouvelles structures qui permettraient la création de nouvelles places d'accueil de qualité. Sur ce point crucial, la majorité de la CEECS en faveur du PL 10636 reste silencieuse... Pourtant, à la fois la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (LSAPE, J 6 29, art. 1) et la nouvelle constitution genevoise (art. 202.2) exigent une participation de l'Etat au financement des institutions de la petite enfance.

Si l'objectif des auteurs du PL 10636 est de créer quelques places supplémentaires dans des structures existantes, nul besoin d'un projet de loi. L'article 9.6 du règlement d'application de la loi sur les structures d'accueil de la petite enfance et sur l'accueil familial de jour (J 6 29) permet déjà des dérogations à cet effet.

Conséquences plausibles du PL 10636

Si ce projet de loi est adopté par le Grand Conseil tel que sorti des travaux de la CEECS, il aura des conséquences extrêmement dommageables pour l'encadrement des enfants telles que :

- la péjoration de la qualité des prestations offertes (sur le plan éducatif en particulier, mais aussi pour la formation de nouveaux éducateurséducatrices);
- la détérioration des conditions de sécurité pour les enfants ;
- la détérioration de la mission de détection précoce pour les enfants qui ont besoin d'une attention particulière (enfants autistes p. ex.);
- la détérioration des relations/collaborations entre le personnel éducatif et les parents;
- la précarisation des conditions de travail du personnel et le dumping salarial :
- la conclusion des conventions collectives dans des structures privées deviendra aléatoire; de plus, le projet de loi laissera le champ libre aux crèches privées de pratiquer la concurrence déloyale avec le secteur public et il empêchera d'harmoniser les conditions de travail dans le domaine de la petite enfance;
- la remise en cause de la nécessaire revalorisation des métiers dans ce domaine encore très féminisés et pas assez reconnus professionnellement;
- l'adoption de ce projet de loi provoquera inévitablement des conflits sociaux.

Crèches ou garderies ?

A entendre les arguments de la majorité de la CEECS en faveur du PL 10636 et le vote final en son sein sur ce projet de loi, on arrive à la conclusion qu'elle souhaiterait transformer les crèches en garderie. La transformation des crèches et la mission confiée à ces dernières supposent nécessairement la modification de la LSAPE (J 6 29) et de son règlement

d'application. A titre informatif et pour rappel, il convient de mentionner ici la mission confiée aux crèches :

- « éduquer et soutenir le désir de découverte et d'apprentissage des jeunes enfants ;
- repérer et soutenir les enfants en difficultés : un accueil prévenant ;
- créer du lien social et lutter contre l'isolement :
- favoriser la conciliation de la vie familiale et de la vie professionnelle ;
- contribuer à la formation initiale et continue des professionnels de l'enfance.»¹

Faut-il le préciser, les garderies ne sont pas soumises aux mêmes exigences que les crèches.

Objectif réel de la majorité

De l'aveu même de certains commissaires de la majorité de la CEECS, le PL 10636 permettrait des économies dans le domaine de la petite enfance. Evidemment, lorsqu'on sait que 83% des coûts des établissements de la petite enfance vont aux salaires du personnel, nul besoin d'être devin pour constater l'équation : baisse du nombre d'éducateurs-éducatrices = baisse de la charge salariale globale. Il en serait probablement de même pour des structures privées qui concluront des conventions collectives (ou pas de convention du tout) avec des conditions de travail et de salaires à la baisse. Il aurait été tellement facile de faire fonctionner sans charge de personnel les établissements de la petite enfance, les hôpitaux, les écoles... même les usines! On voit clairement ici la « vision » libérale mécanique de certains. sans grande considération qualitative et sociale. Si ce projet de loi est adopté par le Grand Conseil genevois, il y aura des économies, c'est certain, mais à quel prix? Veut-on retourner au simple gardiennage dans les institutions de la petite enfance? Comme déjà souligné, cela ne peut se pratiquer qu'au détriment de la qualité des prestations, de la sécurité des enfants et des conditions de travail du personnel.

D'autres commissaires en faveur du PL 10636 ont argué que les structures d'accueil de la petite enfance genevoise étaient luxueuses (en termes du ratio d'encadrement), comparées à d'autres cantons Suisses ou pays européens.

¹ Cf. Brochure « Rôles des institutions de la petite enfance », élaborée par la Fédération genevoise des institutions de la petite enfance (FGIPE), Genève, octobre 2011.

Cet argument ne résiste évidemment pas à l'analyse de la réalité², mais supposons que cela soit vrai. A qui profitera la baisse de qualité des prestations dans des structures de la petite enfance? Aux enfants? Aux parents? A la société? Nous savons parfaitement que l'investissement dans l'éducation et la formation est la clé de la réussite d'une société harmonieuse.

On voit bien que l'objectif réel de la majorité est ailleurs.

Concertation: inutile?

Il est à déplorer que la majorité de la CEECS en faveur du PL 10636 ait ignoré le travail important de concertation mené par le Conseil d'Etat pour répondre aux invites de la motion 1952 (Institutions de la petite enfance : pour une nécessaire adaptation des normes au contexte actuel). Faut-il rappeler que cette dernière avait pour objectif de faciliter la création des nouvelles structures d'accueil et a été signée par de nombreux députés, dépassant les frontières partisanes. Le rapport élaboré par le Conseil d'Etat est le fruit d'une concertation entre tous les partenaires (Etat, communes, responsables des institutions de la petite enfance et représentants des employeurs et du personnel) et apporte des réponses réalistes et réalisables³.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, il n'y a aucun doute que le PL 10636 manquera sa cible (création des places supplémentaires dans des crèches). Pire, il péjorera la qualité d'accueil et les conditions de travail dans des structures de la petite enfance. Il ouvrira également la voie à des conflits sociaux inutiles et évitables. C'est pourquoi probablement les auteurs du PL 10636, membres du PDC, se sont d'ailleurs abstenus lors du vote en commission.

Pour toutes ces raisons, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les député-e-s, à rejeter le PL 10636.

² Les normes d'encadrement d'enfants (selon leur classe d'âge) par éducateur/éducatrice dans les Cantons de Vaud, Neuchâtel et de Genève sont semblables. Quant à la situation dans la majorité des pays membres de l'OCDE, le ratio d'encadrement moyen des enfants âgés de 0 à 3 ans qui fréquentent les structures d'accueil de jour agréées varient de 5 à 7 enfants par personnes chargées de la garde. (voir Extrait du Rapport Tabarot sur les taux d'encadrement pratiqués dans l'Union européenne, 2010).

³ Voir http://www.etat-ge.ch/grandconseil/data/texte/M01952A.pdf